

# **PROJETS DE DELIBERATIONS**

**RÉUNION DU CONSEIL**

**DU 6 FÉVRIER 2023**

PROJET

## **PROCÈS-VERBAUX**

PROJET

**PROJET DE DÉLIBÉRATION**  
**RÉUNION DU CONSEIL DU 6 FÉVRIER 2023**

**Procès-verbaux - - Procès-verbal du Conseil du 12 décembre 2022**

Il est proposé d'adopter le procès-verbal de la réunion du 12 décembre 2022.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, Président,

Après en avoir délibéré,

Il est procédé au vote à

**Décide :**

- d'adopter le procès-verbal de la réunion du 12 décembre 2022 tel que figurant en annexe.

## **ORGANISATION GÉNÉRALE**

PROJET

**PROJET DE DÉLIBÉRATION**  
**RÉUNION DU CONSEIL DU 6 FÉVRIER 2023**

**Organisation générale - - Élaboration et animation d'un dispositif anticorruption : approbation**

L'intégration de la prévention de la corruption au plus haut niveau de nos instances locales contribue au développement de bonnes pratiques de gouvernance de notre collectivité et à renforcer une culture de prévention et de détection des risques d'atteinte à la probité.

La loi du 9 décembre 2016 dite « Sapin 2 » pose les supports de construction de ce dispositif. Plus récemment, la loi du 21 février 2022 pour la Différenciation, Décentralisation, Déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action locale dite « 3DS » est venue renforcer les dispositions existantes en matière de prévention du risque de conflit d'intérêt.

Ces deux dernières années et dès le début du mandat, la préoccupation d'une gouvernance exemplaire en matière de transparence et de respect actif des principes de déontologie a été partagée au sein de cette assemblée.

En sus de la présentation de la charte de l'Elu local lors du Conseil Métropolitain du 15 juillet 2020, un séminaire Elus de septembre 2020 a été l'occasion d'exposer les exigences d'exercice du mandat local.

Lors d'une séance du 6 juillet 2022, en Conférence Métropolitaine des Maires, une présentation de la prévention des conflits d'intérêt a permis de partager les règles applicables, compte tenu des dernières évolutions législatives.

La nécessité de mettre en œuvre, d'approfondir et de formaliser certains des process pour une plus grande transparence pourra s'effectuer avec l'appui de l'Agence Française Anticorruption dans le cadre de ses missions de conseils.

Face à ce contexte, seul un effort collectif permettra de répondre à nos obligations en la matière. Aussi, je souhaite dès à présent identifier un volet d'actions permettant la prévention, la détection et la remédiation des atteintes à la probité. Cette démarche s'effectuera à la fois en direction des services et des élus.

Au regard de notre obligation de vigilance, la loi 2016 1691 du 9 décembre 2016, à destination des opérateurs privés et EPIC, détaille 8 piliers sur lesquels nous pouvons nous appuyer, pour construire notre méthode en matière de déontologie :

1- une cartographie des risques d'atteinte à la probité permettant d'engager et de formaliser une

réflexion sur les risques, selon une analyse fine des processus mis en œuvre dans le cadre de nos activités, identifiant le rôle et les responsabilités de chacun d'entre nous et bâtissant un plan d'actions en fonction de la hiérarchisation des risques,

2- un code de bonne conduite ou une charte de déontologie afin de prévenir les possibles atteintes à la probité,

3- un dispositif d'alerte interne formalisant un recueil de signalements en matière de détection,

4- une procédure d'évaluation de l'intégrité des tiers, dans un souci de prévention,

5- des procédures de contrôle interne,

6- des formations et une communication auprès des cadres, personnels exposés et des élus,

7- un régime disciplinaire,

8- un dispositif de gestion et de suivi des insuffisances constatées dans le cadre de la remédiation.

Au sein de notre Etablissement, diverses mesures relatives à cette ligne de conduite sont existantes :

- Des process sont existants et diverses actions sont menées régulièrement par secteurs d'activités considérés comme les plus sensibles. Il s'agit notamment de l'achat public, des finances, de la comptabilité, des ressources humaines...

- Des modalités de gestion des conflits d'intérêt, ainsi que de déclarations d'intérêt et de patrimoine sont effectives,

- En matière de formation, les nouveaux arrivants au sein de la Métropole bénéficient d'un « kit de bienvenue » qui décline les valeurs de la Métropole (équité, considération, solidarité, transparence, courtoisie et performance), ainsi que les devoirs de l'agent destiné à servir la fonction publique,

- Les modalités de recueil de signalements ont été contractualisées avec le CdG 76, de même que l'identification d'un déontologue susceptible de renseigner les agents,

- Divers contrôles internes et indicateurs sont opérationnels,

- Une démarche permettant l'élaboration d'une charte de déontologie est engagée, en concertation avec l'ensemble des services. Ce document sera diffusé dès sa finalisation.

Les axes opérationnels proposés sont les suivants :

- Axe 1 : Etablir une cartographie des risques. Il s'agit d'élaborer une photographie des risques susceptibles d'être rencontrés dans l'exercice de nos missions de service public, s'appuyant nécessairement sur la déclinaison de nos process actuels. Elle s'ouvrira notamment aux directions opérationnelles.

- Axe 2 : Définir un plan d'actions. Sur la base de la cartographie des risques et après leur hiérarchisation, des actions déterminées avec chacune des directions seront identifiées pour prévenir ou remédier aux risques résiduels. La traçabilité sera l'un des fondements de ce plan.

- Axe 3 : Identifier les tiers et les satellites. Un travail d'évaluation des tiers et des satellites sera formalisé à travers des chartes.

- Axe 4 : Formaliser le recueil de signalements et les contrôles internes, ainsi que les échanges avec le déontologue, dans le cadre de la convention signée avec le CdG 76.

- Axe 5 : Contractualiser avec un déontologue destiné aux élus, afin de leur apporter assistance et conseils en tant que de besoin.

- Axe 6 : Prévoir une formation et une communication circonstanciée. Un fil rouge sera construit et matérialisé en matière de déontologie et de probité pour l'ensemble des actions menées en direction des élus et des services.

Chaque famille de mesures issue du plan d'actions découlant de la cartographie des risques fera l'objet d'un pilotage propre au sein des Directions, coordonné des moyens humains dédiés et

rattachés au Département Ressources et moyens. Un suivi et une évaluation appropriée dont il vous sera rendu compte régulièrement, seront également établis.

Ces travaux demanderont du temps. C'est pourquoi, je compte m'engager dans cette démarche évolutive et itérative, portée par Monsieur ROULY, dès maintenant avec votre appui et la collaboration des services métropolitains.

Un séminaire portant sur la prévention des conflits d'intérêt sera également organisé le 23 janvier 2023.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les lois 2016-1691 du 9 décembre 2016 et 2022-217 du 21 février 2022,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 présentant la Charte de l'Elu local,

Vu le Conseil Métropolitain des Maires du 4 juillet 2022 relatif à une présentation de la prévention des conflits d'intérêt,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, Président,

Après en avoir délibéré,

**Considérant :**

- le contexte législatif en matière de probité qui nécessite la formalisation et la traçabilité de nos process,
- les interventions successives de la Métropole en faveur d'une plus grande transparence de la vie publique locale,
- l'engagement de l'instance dirigeante relatif à nos obligations de vigilance et de respect de la probité,

**Décide :**

- l'élaboration et l'animation d'un dispositif anticorruption, selon les 6 axes suivants :
  - Axe 1 : Etablir une cartographie des risques
  - Axe 2 : Définir un plan d'actions
  - Axe 3 : Identifier les tiers et les satellites
  - Axe 4 : Formaliser le recueil de signalements et les contrôles internes ainsi que les échanges avec le déontologue
  - Axe 5 : Contractualiser avec un déontologue destiné aux élus

- Axe 6 : Prévoir une formation et une communication circonstanciée.

PROJET



**S'ENGAGER MASSIVEMENT DANS LA  
TRANSITION SOCIAL-ÉCOLOGIQUE**

PROJET

**PROJET DE DÉLIBÉRATION**  
**RÉUNION DU CONSEIL DU 6 FÉVRIER 2023**

**S'engager massivement dans la transition social-écologique - Une mobilité décarbonée pour tous - Rouen Normandie Mobilité Intelligente pour Tous - Mobility As A Service - Plan de financement prévisionnel : approbation - Demande de subvention FEDER**

La Métropole Rouen Normandie est lauréate de l'appel à projets PIA3 Territoires d'Innovation de Grande Ambition (TIGA) porté par l'Etat et la Banque des Territoires avec son projet « Rouen Normandie - Mobilité Intelligente pour tous ». La mise en place d'un MaaS (Mobility As A Service) constitue une des briques opérationnelles de ce projet. Il consiste à développer une plateforme de mobilité multimodale d'intermédiation qui permettra de passer d'une logique de produits « en silo » (voiture individuelle, TC, vélo etc.) à une logique de services (la mobilité). On entend par « services de mobilité », l'ensemble des services et dispositifs en lien avec le déplacement. Le terme recouvre donc à la fois les services de transport (TCU, train, taxis, VTC, autopartage, covoiturage, services en freefloating) et le stationnement, l'accès aux bornes de recharge électrique, etc.

Le MaaS permettra de simplifier les usages en créant un portail unique pour toutes les offres de mobilité, publiques comme privées. Il sécurisera le voyageur en lui montrant qu'il peut se déplacer sans voiture, grâce à une offre de services diversifiés et complémentaires, lui garantissant une solution adaptée pour rentrer chez lui. Il est nécessaire à l'accompagnement des changements de comportement de mobilité, en particulier la mobilité du quotidien, afin de réduire l'autosolisme et de passer à une mobilité « raisonnée ».

Le MaaS constitue également un outil essentiel pour la gestion des politiques de mobilité, permettant une compréhension plus fine des pratiques et des comportements des usagers, afin d'améliorer et d'optimiser en continu l'offre, la tarification et l'efficacité des services.

Cette opération peut élargir à l'Objectif Spécifique 2-8 « Promouvoir une mobilité urbaine multimodale durable » du Programme FEDER, FSE+ et FTJ Normandie 2021-2027. Cet Objectif Spécifique FEDER doit en effet contribuer au développement des outils numériques autour de la mobilité, avec pour objectif de réduire l'usage des véhicules particuliers carbonés en favorisant le report modal vers des modes doux ou partagés et en promouvant la mobilité intermodale durable.

Le plan prévisionnel du MaaS serait donc le suivant :

|                     | Dépenses (HT)  |           | Recettes (HT)  |         |
|---------------------|----------------|-----------|----------------|---------|
| Etudes              | 250 000,00 €   | CDC       | 1 090 040,00 € | 26,58 % |
| Réalisation du MaaS | 3 851 042,00 € | FEDER     | 2 190 793,60 € | 53,42 % |
|                     |                | Métropole | 820 208,40 €   | 20,00 % |

Total 4 101 042,00 € Total 4 101 042,00 €

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 12 mars 2018 relative à la convention de financement avec la Caisse des Dépôts et Consignations,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 8 octobre 2018 relative à la signature d'un accord de consortium dans le cadre de l'appel à projets TIGA,

Vu la décision du Président du 5 mai 2020 autorisant la signature de la convention de financement TIGA avec la Caisse des Dépôts et Consignations,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Cyrille MOREAU, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

**Considérant :**

- que le projet de réalisation du MaaS contribuera à améliorer la mobilité du quotidien, à favoriser le report modal vers les modes doux ou partagés et promouvoir la mobilité intermodale durable,
- que ce projet émerge à l'Objectif Spécifique 2-8 « Promouvoir une mobilité urbaine multimodale durable » du Programme FEDER, FSE+ et FTJ Normandie 2021-2027,
- que cette opération bénéficie déjà d'une subvention de la Caisse des Dépôts et Consignations à hauteur de 1 090 040 € dans le cadre de l'appel à projets TIGA,

**Décide :**

- d'approuver le plan de financement prévisionnel pour cette opération,
- d'autoriser le Président à solliciter la subvention FEDER correspondante,
- de s'engager à couvrir l'éventuelle différence entre les aides escomptées et les aides qui seront effectivement obtenues afin de garantir l'exécution du projet,

et

- d'habiliter le Président à signer la convention financière à intervenir et ses éventuels avenants, ainsi que toutes les pièces nécessaires à leur exécution.

La recette qui en résulte sera inscrite au chapitre 13 du budget transport de la Métropole Rouen

Normandie.

PROJET

**PROJET DE DÉLIBÉRATION**  
**RÉUNION DU CONSEIL DU 6 FÉVRIER 2023**

**S'engager massivement dans la transition social-écologique - Une mobilité décarbonée pour tous - Mise en place d'une Zone à Faibles Émissions mobilité (ZFE-m) - Modification du règlement d'attribution d'aides à la reconversion des véhicules les plus polluants pour les personnes physiques : approbation**

Afin de lutter contre la pollution de l'air et de diminuer ses effets sur la santé humaine, une Zone à Faibles Émissions mobilité (ZFE-m) a été mise en place.

Un dispositif d'aides financières a été mis en place afin d'accompagner les très petites entreprises, les commerçants non sédentaires, les associations exerçant une utilité sociale telle que définie par l'article 2 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire, les associations reconnues d'utilité publique ou bénéficiant d'une habilitation ou d'un agrément national ou local, ainsi que les particuliers.

Il apparaît nécessaire d'apporter un nouvel ajustement technique au règlement d'aides pour les personnes physiques. En effet, le document adopté stipule que l'ensemble des documents présentés soit aux nom et prénom du demandeur, sauf cas particuliers. Or, il s'avère que cette règle peut engendrer une difficulté lors de l'instruction des dossiers et retarder, voire bloquer, l'attribution de l'aide financière. Sans modifier l'économie générale du dispositif, il est proposé de modifier cette règle uniquement pour les certificats d'assurance des véhicules détruits et pour la facture faisant apparaître le certificat provisoire de qualité de l'air (vignette Crit'Air).

Par ailleurs, suite à la modification de certains éléments du dispositif national au 1<sup>er</sup> janvier 2023, afin d'aligner certaines règles, il convient de modifier :

- les seuils de la Métropole concernant les conditions de revenus par part fiscale sont portés à 6 358 €, 14 089 € et 21 000 €,
- l'éligibilité des véhicules de remplacement Vignette Crit'Air 1 et de ne prendre en compte que ceux dont la date de première immatriculation est postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Les autres dispositions du règlement d'aides, notamment financières, restent inchangées.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil permanent de la Région Normandie du 19 juillet 2021 octroyant une délégation de gestion à la Métropole Rouen Normandie pour les aides aux entreprises dans le cadre de la ZFE-m,

Vu la délibération du Conseil du 14 décembre 2020 autorisant le déploiement d'une Zone à Faibles Émissions mobilité (ZFE-m) sur le territoire de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil du 17 mai 2021 adoptant le dispositif et le règlement d'aides à la reconversion des véhicules les plus polluants des personnes morales et le courrier du Président de la Région Normandie en date du 11 mai 2021 émettant un avis favorable au projet de règlement et autorisant la Métropole Rouen Normandie à délibérer avant le Conseil Régional,

Vu la délibération du Conseil du 13 décembre 2021 adoptant le Budget Primitif de l'exercice 2022,

Vu la délibération du Conseil du 31 janvier 2022 adaptant le dispositif et le règlement d'aides à la reconversion des véhicules les plus polluants des personnes physiques et modifiant les dispositifs et le règlement d'aides à la reconversion de véhicules les plus polluants des personnes morales,

Vu la délibération du Conseil du 4 juillet 2022 modifiant la délibération du Conseil du 31 janvier 2022 relative au dispositif et au règlement d'aides à la reconversion des véhicules les plus polluants des personnes physiques, ainsi qu'au dispositif et au règlement d'aides à la reconversion des véhicules les plus polluants des personnes morales,

Vu la délibération du Conseil du 4 juillet 2022 relative à la mise en place d'une autorisation de programme pour le dispositif d'aides aux particuliers,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Cyrille MOREAU, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

**Considérant :**

- que la Métropole est compétente en matière de lutte contre la pollution de l'air,
- qu'une ZFE-m est mise en place sur le territoire de la Métropole Rouen Normandie,
- que les aides financières à l'achat pour les personnes morales et physiques permettent de posséder et d'utiliser des véhicules plus propres permettant d'améliorer la qualité de l'air,
- qu'il convient d'apporter quelques compléments au règlement d'aides pour les personnes physiques,

**Décide :**

- d'approuver les modifications du dispositif d'aides à la reconversion des véhicules les plus polluants pour les personnes physiques métropolitaines, telles qu'apportées au règlement d'aides ci-annexé.

La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 204 du budget principal de la Métropole Rouen Normandie.

PROJET

**PROJET DE DÉLIBÉRATION**  
**RÉUNION DU CONSEIL DU 6 FÉVRIER 2023**

**S'engager massivement dans la transition social-écologique - Une mobilité décarbonée pour tous - Avenant n° 3 à la convention d'aide financière aux covoitureurs à intervenir avec l'opérateur KLAXIT : autorisation de signature**

Afin de favoriser l'émergence de mobilités plus respectueuses de l'environnement, plus sociales et solidaires sur son territoire, la Métropole Rouen Normandie a décidé de favoriser le covoiturage de courte distance, privilégiant les trajets domicile/travail et les trajets domicile/études.

Par le biais de l'UGAP, la Métropole a retenu au mois de juin 2020, la plateforme KLAXIT comme outil de covoiturage du quotidien.

Une expérimentation avait d'abord été menée avec cette société auprès de gros employeurs de six zones d'emploi, partenaires Mobilité de la Métropole au mois de septembre 2020, puis élargie auprès des habitants depuis le mois de septembre 2021.

Dans le cadre de cette expérimentation, et conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'alinéa L 1231-15 du Code des Transports, il a été retenu que le conducteur serait rémunéré de la façon suivante :

- dans la limite des quarante premiers kilomètres,
- un forfait de 2 € par passager et par trajet inférieur ou égal à 20 km,
- un forfait de 2 € + 0,10 € par kilomètre et par passager pour un trajet compris entre 20 et 40 km,
- un forfait de 4 € par passager et par trajet supérieur ou égal à 40 km.

Ces règles d'indemnisation sont toujours applicables aujourd'hui.

Il est précisé que le nombre de trajets à rémunérer est contrôlé par le « Registre national de preuve de covoiturage ». Ce registre, tenu par un service de l'État, permet en effet de faire converger des preuves de covoiturage et d'attester des trajets effectués par les utilisateurs d'application de covoiturage. Ainsi, la Métropole Rouen Normandie peut s'appuyer sur ce registre qui permet d'une part, d'inciter à la pratique du covoiturage en limitant les risques de fraude et d'autre part, à l'opérateur de covoiturage de redistribuer l'aide financière aux conducteurs covoitureurs.

Par délibération du 13 décembre 2021, la société KLAXIT a été chargée d'indemniser les conducteurs covoitureurs sur le territoire de la Métropole. Le montant maximum prévu pour l'année 2022 était de 200 000 €. Le covoiturage a connu un développement très important consécutif notamment à la guerre en Ukraine et à l'envolée des prix du carburant. De ce fait, par délibérations du Conseil du 16 mai 2022, puis du 12 décembre suivant, le budget a été augmenté tout d'abord d'un million d'euros, puis fixé à 2 500 000 € jusqu'au 28 février 2023.



En effet, après un peu plus d'un an de fonctionnement auprès du grand public, le service est passé de 6 205 personnes inscrites au mois de décembre 2021 (dont 2 873 covoitureurs actifs) à 35 579 (dont 25 095 covoitureurs actifs) au 31 décembre 2022 et le nombre mensuel de trajets a augmenté, passant de 8 309 trajets au mois de décembre 2021, à 81 555 au mois de décembre 2022, avec un trajet moyen de 27 km contre 18.

Afin de maintenir la dynamique observée en faveur du covoiturage sur le territoire de la Métropole, qui connaît un développement particulièrement rapide, et pour parvenir à ce que chaque demande de covoiturage puisse être satisfaite, il apparaît que la formule d'encouragement au covoiturage mise en place par la Métropole s'avère performante.

Pour ne pas briser brutalement cet essor, il conviendrait de prolonger la durée de la convention liant la Métropole à la société KLAXIT jusqu'au 30 septembre 2023.

Le fichier de l'ensemble des trajets réalisés, les incitations de la Métropole versées aux covoitureurs, ainsi que la consommation de l'avance permanente prévue à l'article 7.2 de la convention ont été mis à la disposition de la Métropole avec le détail par mois. En effet, les appels de fonds se font sur la base de ces documents.

L'augmentation du nombre de trajets et de covoitureurs conduit à une augmentation importante des indemnités effectuées. Au regard des contraintes financières de la Métropole et afin de pouvoir maintenir un régime incitatif alors que le nombre de covoitureurs est toujours en augmentation et que la conjoncture est identique à celle de l'année dernière (guerre en Ukraine et envolée des prix des carburants), il vous est proposé de modifier les règles d'incitation des conducteurs, comme suit :

- gratuité pour les passagers sur les trajets inférieurs à 30 km,
- rémunération des conducteurs à 1,50 € / 3 € au lieu de 2 € / 4 € auparavant :
  - un forfait de 1,50 € par passager et par trajet supérieur ou égal à 2 km et inférieur ou égal à 20 km ;
  - un forfait de 1,50 € + 0,10 € par kilomètre et par passager pour un trajet compris entre 20 et 30 km
  - un forfait de 3 € par passager et par trajet supérieur ou égal à 30 km
  - une participation financière du passager de 10cts/km au-delà des 30km.
- rémunération du conducteur par les passagers pour tous les trajets le long des lignes TEOR ou Métro (origine et destination dans une zone de 400 mètres de part et d'autre des lignes transports en commun armature) en lieu et place de la rémunération par la Métropole.

La projection estimée du nombre de trajets indemnifiables des mois de mars à août 2023 serait de 900 000 sans modification et de 700 000 en appliquant les mesures proposées ci-dessus.

La rémunération moyenne du conducteur est de 2,6 € par trajet actuellement, elle serait de 2,43 € avec l'entrée en vigueur des modifications proposées. Ce qui permettrait de maintenir une rémunération attractive et de ne pas briser la dynamique engagée.

Ainsi, le montant du budget consacré à l'opération pourrait être fixé à 1 700 000 € en prenant en compte les changements de tarification proposés et l'augmentation du taux de covoiturage observée.

Le plan de soutien au covoiturage annoncé le 13 décembre 2022 par le Gouvernement prévoit que pour un euro d'indemnisation donné par l'Autorité Organisatrice de la Mobilité en faveur du covoiturage, un euro sera versé par l'État. De ce fait, les coûts pourraient être divisés par deux pour la Métropole.

A la suite, en s'inscrivant dans cette nouvelle dynamique voulue par le Gouvernement et afin de clore la phase expérimentale qui a permis le succès du covoiturage sur notre territoire, la Métropole envisage le lancement d'un nouveau marché public en vue de permettre à l'ensemble des opérateurs qui le souhaiteraient de se positionner.

Le législateur a reconnu aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunales la possibilité de confier à des tiers l'instruction des demandes d'aides et le paiement de ces aides. La Métropole avait choisi de passer par l'UGAP (Union des Groupements d'Achats Publics) qui avait confié l'ensemble de ces prestations à l'opérateur KLAXIT dont le versement de l'allocation aux conducteurs covoitureurs.

A la suite de la décision de l'UGAP de ne plus assurer cette dernière prestation, afin de ne pas interrompre le versement de l'allocation aux conducteurs covoitureurs et devant l'urgence, la Métropole a fait le choix de conventionner directement avec l'opérateur KLAXIT, pour cette seule prestation, les autres étant toujours effectuées par bons de commande auprès de l'UGAP.

La Métropole a utilisé le modèle de convention proposé par l'Etat via le Registre de Preuve de Covoiturage.

Afin de préparer le marché public qui devrait intervenir prochainement, une analyse juridique a été réalisée. Elle identifie certaines contraintes notamment en termes de contrôle de l'utilisation des sommes versées par la Métropole. Ainsi bien qu'il soit possible pour les organismes privés de se substituer aux personnes publiques pour le versement des aides, il est cependant nécessaire pour elles de conclure des conventions de mandat conformément aux dispositions de l'article L 1611-7 du Code Général des Collectivités Territoriales. Une telle convention aurait donc dû intervenir entre la Métropole et le gestionnaire de ces fonds publics.

Or, au regard d'une nécessaire simplification, notamment la dématérialisation des paiements, des modalités de versements aux destinataires finaux, il apparaît que les opérateurs de la Mobilité recourent à des plateformes financières spécialisées. Ce mécanisme pratiqué par les opérateurs ne permet pas l'application stricto sensu des règles de contrôle de l'utilisation des fonds publics qui s'imposent aux personnes publiques.

La Métropole, faisant office de précurseur, a d'ores et déjà saisi de cette question le Ministère de la Transition écologique chargé des Transports qui a pris en compte ces éléments. Il devrait y apporter des solutions.

Dans l'attente, il vous est proposé notamment de prolonger la convention jusqu'au 30 septembre 2023, de modifier le niveau de rémunération des conducteurs et d'abonder le budget de l'opération de 1 700 000 €.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 5217-2,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le Code des Transports, notamment ses articles L1231-1, L1231-15, R 3132-1 et suivants et D 3132-5,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil du 12 décembre 2022 adoptant le budget primitif de l'exercice 2023,

Vu la délibération du 13 décembre 2021 autorisant la passation d'une convention d'aide financière aux covoitureurs à intervenir avec la société KLAXIT,

Vu la délibération du Conseil du 5 juillet 2021 autorisant la poursuite de l'expérimentation de service de covoiturage,

Vu la délibération du Conseil du 16 mai 2022 autorisant la signature de l'avenant n° 1 à la convention du 31 janvier 2022 intervenue avec la société KLAXIT,

Vu la délibération du Conseil du 12 décembre 2022 autorisant la signature de l'avenant n° 2 à la convention du 31 janvier 2022 intervenue avec la société KLAXIT,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Cyrille MOREAU, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

**Considérant :**

- qu'il a été prévu, par délibération du Conseil du 13 décembre 2021, de rémunérer les conducteurs covoitureurs par l'intermédiaire de la société KLAXIT,
- qu'afin de ne pas rompre brutalement la dynamique enclenchée en faveur du covoiturage, le nombre de trajets étant passé de 8 309 au mois de décembre 2021 à 81 555 au 31 décembre 2022, il est proposé de prolonger la durée de la convention jusqu'au 30 septembre 2023,
- que, du fait de la prolongation de la convention, le budget alloué à l'opération doit être complété,
- que la projection estimée du nombre de trajets est de 700 000 sur la période de mars à septembre 2023,
- que, toutefois, les règles de rémunération des conducteurs covoitureurs pourraient être modifiées,
- que, dans ce cas, ladite rémunération serait en moyenne de 2,43 € par trajet,
- que l'Etat a annoncé un plan de soutien au covoiturage en faveur des autorités organisatrices de la mobilité,

**Décide :**

- de fixer à 1 700 000 € le budget alloué à l'opération de rémunération des conducteurs covoitureurs pour la période allant du 1<sup>er</sup> mars au 30 septembre 2023,
- de prolonger la durée de la convention liant la Métropole à la société KLAXIT jusqu'au 30 septembre 2023,

- de modifier les règles de rémunération des conducteurs covoitureurs comme suit :

- gratuité pour les passagers sur les trajets inférieurs à 30 km,
- rémunération des conducteurs à 1,50 € / 3 € au lieu de 2 € / 4 € auparavant :
  - un forfait de 1,50 € par passager et par trajet supérieur ou égal à 2 km et inférieur ou égal à 20 km
  - un forfait de 1,50 € + 0,10 € par kilomètre et par passager pour un trajet compris entre 20 et 30 km
  - un forfait de 3 € par passager et par trajet supérieur ou égal à 30 km.
  - une participation financière du passager de 10cts/km au-delà des 30km.
- rémunération du conducteur par les passagers pour tous les trajets le long des lignes TEOR ou Métro (origine et destination dans une zone de 400 mètres de part et d'autre des lignes transports en commun armature) en lieu et place de la rémunération par la Métropole.

- d'approuver les termes de l'avenant n° 3 à la convention d'aide financière aux conducteurs covoitureurs conclu avec la société KLAXIT, ci-joint,

- d'habiliter le Président à signer l'avenant n° 3 à ladite convention à intervenir avec la société KLAXIT,

et

- d'autoriser le Président à effectuer toute demande et à signer tous documents relatifs à la perception des fonds à verser par l'Etat dans le cadre de son plan de soutien au covoiturage quotidien.

La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 011 du budget principal de la Métropole Rouen Normandie.

**PROJET DE DÉLIBÉRATION**  
**RÉUNION DU CONSEIL DU 6 FÉVRIER 2023**

**S'engager massivement dans la transition social-écologique - Une mobilité décarbonée pour tous - Création d'un comité d'orientations stratégiques des politiques multimodales et ferroviaires métropolitaines - Protocole à intervenir avec l'Etat, la Région Normandie, l'Agglomération Seine-Eure, SNCF Réseau, SNCF Voyageurs, SNCF Gares & Connexions, le Syndicat Mixte Atoumod et l'Agence d'Urbanisme de Rouen et des Boucles de Seine et Eure : autorisation de signature - Désignation d'un représentant**

La gare de Rouen et son étoile ferroviaire constituent un véritable point de correspondance qui relie les principales villes de la Région Normandie et dessert l'ensemble du territoire métropolitain rouennais et de la communauté d'agglomération Seine-Eure. Il représente un outil de mobilité stratégique pour la Région, la Métropole Rouen Normandie et l'Agglomération Seine-Eure, capable de répondre en deçà de la longue distance à des besoins de déplacements intra-territoires grâce à son maillage de haltes urbaines et périurbaines et d'offrir une alternative à l'automobile dans les déplacements quotidiens.

Depuis 2016, la Région Normandie, la Métropole Rouen Normandie, l'Agglomération Seine-Eure, l'Etat, SNCF Réseau, SNCF Voyageurs, SNCF Gares & Connexions, le Syndicat mixte Atoumod et l'Agence d'Urbanisme de Rouen et des Boucles de Seine et Eure ont collaboré à la démarche « Train mode urbain » pour promouvoir l'usage du train comme un mode de transport métropolitain. Cette démarche vise à déterminer le rôle du ferroviaire dans la Métropole Rouen Normandie et au-delà, jusqu'à Yvetot et Val-de-Reuil. Elle a permis d'identifier les leviers déterminants du report modal ferroviaire pour les déplacements à l'échelle des aires d'attraction des villes, leviers qui se situent à l'interface des champs de compétences et des stratégies de chaque partenaire. Sa poursuite s'inscrit dans un contexte à la fois dynamique en termes d'émergences de projets et de forte mutabilité de la gouvernance des mobilités.

En effet, au second semestre 2019, la Région Normandie a présenté sa candidature à l'Appel à Manifestation d'Intérêt relatif aux Réseaux Express Métropolitains (REM), au titre de l'étoile ferroviaire rouennaise.

Par ailleurs, la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 est venue clarifier le rôle de chef de file de l'intermodalité des Régions qui sont chargées d'organiser les modalités de l'action commune des Autorités Organisatrices de la Mobilité à l'échelle de bassins de mobilité, dans le cadre de contrats opérationnels de mobilité.

Le Syndicat mixte Atoumod constitue, quant à lui, un outil de coopération entre dix-sept Autorités Organisatrices de la Mobilité en Normandie, destiné à accompagner l'évolution des mobilités, encourager le report modal et faciliter l'usage des transports publics à travers le développement de

l'intermodalité.

Enfin, la convention Lignes Normandes, signée par la Région et SNCF mobilité en décembre 2019, entrée en application au 1er janvier 2020, définit des instances de concertation, notamment les conférences d'axes, qui ont pour vocation :

- d'informer les élus et les associations de voyageurs sur les enjeux et les actualités du transport régional,
- de partager les réflexions globales, prenant en compte la complémentarité des modes de transport relevant notamment de la compétence régionale.

Afin de répondre à ces enjeux et problématiques, les partenaires ont été amenés à s'interroger sur les moyens de pérenniser la démarche « Train mode urbain » par la mise en place d'une stratégie coordonnée et d'une méthode de travail formalisée. Cette structuration vise à constituer un Comité d'Orientation Stratégique reconnu et unique pour le suivi des projets de mobilité pour le développement ferroviaire de l'aire métropolitaine rouennaise et dont les actions collectives nécessitent d'être coordonnées ou partagées largement.

Le rôle de ce comité est de coordonner les actions en faveur du report modal des voyageurs de l'automobile vers des modes de transports collectifs, notamment ferroviaires, à l'échelle de l'aire d'attraction rouennaise.

Le Comité est composé des représentants de chacune des entités signataires du présent protocole.

A terme, ce comité permettra de disposer d'une base de ressources sur les actions coordonnées, d'outils et d'indicateurs d'évaluation des politiques publiques de mobilités vectrices de report modal vers les transports collectifs en général et ferroviaires en particulier.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du 03 octobre 2022 approuvant les orientations de la stratégie ferroviaire de la Métropole Rouen Normandie,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Pascal LE COUSIN, Membre du Bureau,

Après en avoir délibéré,

**Considérant :**

- que la stratégie ferroviaire de la Métropole qui vise à travers son axe 2 à mieux intégrer le mode ferroviaire dans la chaîne de déplacement via une démarche partenariale,
- qu'il faut pérenniser la démarche « Train mode urbain » par la mise en place d'une stratégie coordonnée et d'une méthode de travail formalisée,

- que la présidence et l'organisation du Comité d'Orientation Stratégique sont confiées à l'Etat, la Région Normandie et la Métropole Rouen Normandie,

**Décide :**

- d'approuver les dispositions du protocole relatif à la création d'un comité d'orientations stratégiques des politiques multimodales et ferroviaires métropolitaines,

- d'habiliter le Président à signer le protocole à intervenir avec l'Etat, la Région Normandie, l'Agglomération Seine-Eure, SNCF Réseau, SNCF Voyageurs, SNCF Gares & Connexions, le Syndicat mixte Atoumod et l'Agence d'Urbanisme de Rouen et des Boucles de Seine et Eure,

et

- à l'unanimité, conformément à l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, de ne pas recourir au vote à scrutin secret et de procéder à la désignation d'un représentant de la Métropole au comité d'orientation stratégique des politiques multimodales et ferroviaires métropolitaines,

A été reçue la candidature de :

-

Est élu :

-

**PROJET DE DÉLIBÉRATION**  
**RÉUNION DU CONSEIL DU 6 FÉVRIER 2023**

**S'engager massivement dans la transition social-écologique - Une mobilité décarbonée pour tous - Exploitation des transports en commun Régie des Transports publics de voyageurs de l'Agglomération Elbeuvienne (TAE) - Versement de la contribution financière au titre de l'année 2023 : autorisation**

Dans un contexte national, aggravé par la crise sanitaire, où les dépenses d'exploitation des réseaux de transport public urbain ne sont pas couvertes par les recettes commerciales, la Métropole Rouen Normandie, en qualité d'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM), verse, chaque année, une contribution financière à la régie des Transports publics de l'Agglomération Elbeuvienne (TAE).

L'attribution de cette contribution s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L 2224-2 1° du Code Général des Collectivités Territoriales qui autorisent la prise en charge des dépenses des services publics à caractère industriel ou commercial exploités en régie lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement.

Cette contribution est calculée en tenant compte des prévisions de fréquentation et des coûts d'exploitation prévisionnels induits par les contraintes particulières de fonctionnement prescrites par l'autorité organisatrice, notamment :

- la définition de l'offre de transport,
- la mise à disposition des véhicules et des équipements nécessaires à l'exploitation,
- la promotion des transports en commun dans le cadre des politiques publiques environnementales.

Elle est accordée de façon globale, indépendamment des prestations qui seront effectivement réalisées.

Pour l'année 2023, il est proposé de fixer le montant de cette contribution à 9 428 062 € HT, ce qui représente 70,94 % des dépenses prévisionnelles de fonctionnement de la régie qui s'établissent à 13 290 949 € HT. Le versement de cette contribution sera étalé sur 11 mois.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2224-2,

Vu le Code des Transports, notamment son article L 1221-1,



Vu les statuts de la Métropole,

Vu les statuts, le règlement intérieur et le cahier des charges de la régie des Transports publics de voyageurs de l'Agglomération Elbeuvienne (TAE) approuvés par délibération du Conseil du 29 juin 2016,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Cyrille MOREAU, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

**Considérant :**

- que des contraintes particulières de fonctionnement sont imposées par la Métropole Rouen Normandie à la régie des TAE : définition de l'offre de transport, mise à disposition des véhicules et des équipements nécessaires à l'exploitation, promotion des transports en commun...
- qu'une contribution financière est versée chaque année à la régie des TAE pour lui permettre de faire face aux coûts prévisionnels d'exploitation induits par ces contraintes particulières de fonctionnement,
- que cette contribution est accordée de façon globale, indépendamment des prestations qui seront effectivement réalisées,

**Décide :**

- d'approuver le versement, par onzième, à la régie des Transports publics de voyageurs de l'Agglomération Elbeuvienne (TAE), d'une contribution financière de 9 428 062 € HT au titre de 2023.

La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 65 du budget annexe des Transports de la Métropole Rouen Normandie.

**PROJET DE DÉLIBÉRATION**  
**RÉUNION DU CONSEIL DU 6 FÉVRIER 2023**

**S'engager massivement dans la transition social-écologique - Une mobilité décarbonée pour tous - Stationnement Développement de l'intermodalité - Orientations de la stratégie métropolitaine des parkings relais : approbation**

Le parking-relais (P+R) se définit comme un espace de stationnement réservé aux véhicules légers, situé en interface avec le réseau de transport en commun. Ainsi, c'est un outil qui participe au report de la voiture particulière vers les transports en commun.

Initialement, il avait essentiellement pour fonction d'offrir une solution aux automobilistes pour désengorger les centres-villes.

Aujourd'hui, il peut être regardé également comme l'une des solutions que la Métropole peut mettre en œuvre, en accompagnement de la mise en place de la Zone à Faibles Emissions, afin de faciliter l'accès au centre-ville pour les automobilistes qui ne peuvent pas entrer dans la Métropole avec leur véhicule.

Compte tenu des contraintes liées à la protection de l'air et de l'évolution de la législation à cette fin, il est probable que la Métropole, dans le cadre de son prochain Plan de Mobilité, se fixera des objectifs de report modal et de décarbonation des transports qui nécessiteront de développer des moyens pour réduire l'autosolisme en encourageant le report modal. Les parkings-relais pourraient être regardés, dans ce cadre, comme un outil stratégique en vue d'atteindre les objectifs fixés.

Ainsi, la fonction « relais » peut être affectée à un espace de stationnement lorsqu'un besoin d'assurer un rabattement des voitures particulières vers un point d'accès au réseau de transports en commun urbain ou interurbain est avéré. Cette fonction vise à :

- Offrir une alternative à un trajet totalement effectué en voiture particulière, soit de manière régulière pour les déplacements pendulaires domicile-travail ou domicile-études, soit de manière occasionnelle pour les visiteurs du centre urbain rouennais,
- Optimiser l'usage des transports collectifs, en allant chercher de nouveaux clients plus éloignés des points d'accès au réseau de transports collectifs,
- Limiter la circulation et le stationnement automobile dans les centres urbains, en incitant les automobilistes à stationner leurs véhicules le plus en amont possible dans leur déplacement.

Ces espaces de stationnement relais constituent une interface entre :

- Réseau routier et réseau de transports en commun,
- Territoires tout voiture et territoires sans voiture,
- Périurbain et urbain,
- La mobilité individuelle et la mobilité collective.

Le parc relais répond à de multiples objectifs en faveur d'une mobilité durable :

- Justifier et permettre une politique de mobilité durable en milieu urbain et notamment dans la ville-centre (piétonisation, plan vélo, réduction de la place allouée à la voiture particulière, ...)
- Justifier et permettre une politique de stationnement dans les zones centrales où l'on retrouve le plus de fonctions urbaines et d'emplois :
  - Mise en place ou évolution d'une réglementation et de son périmètre d'application,
  - Tarification dans les parkings et sur voirie,
  - Amélioration du contrôle des zones réglementées,
  - A terme, réduction de l'offre de stationnement dans les centralités.
- Réconcilier les périurbains avec les objectifs de mobilité durable, souvent plus adaptés aux pratiques des citoyens.

## **1. Etat des lieux de la situation métropolitaine**

Les 19 parkings identifiés comme parkings relais totalisent environ 2 000 places, avec des tailles très contrastées : le P+R du Mont-Riboudet, seul parking en ouvrage, représente à lui seul plus d'1/3 de la capacité de rabattement, alors que plus de la moitié des parcs fait moins de 60 places.

La plupart des P+R sont localisés à une distance inférieure à 10 km du centre de la Métropole et bien positionnés le long des corridors routiers pénétrants, mais les capacités sont plutôt concentrées sur un axe nord-sud (cf. annexe 1).

Quelques constats interrogent cette situation :

- L'offre de rabattement est inégalement répartie sur le territoire,
- Une occupation moyenne des capacités à hauteur de 50 % (réserve de capacité de 1 000 places) (cf. annexe 2),
- Une stagnation de la pratique de rabattement ces dernières années,
- Un fort différentiel de remplissage en fonction de la localisation et du niveau de service des parcs relais,
- Des usages détournés et non maîtrisés (dépose minute, stationnement sans lien avec l'usage des transports en communs) sur les aires de stationnement non contrôlées,
- Une qualité de service variable d'un parc à l'autre : modalités d'accès, distance et qualité du lien du piéton avec l'arrêt de transport, qualité du revêtement, propreté, jalonnement routier, recharge des véhicules électriques, stationnement vélo, distribution de titre...

Ces constats sont d'autant plus problématiques qu'à l'échelle de l'aire d'attractivité de Rouen, il est constaté, selon l'Enquête Ménages Déplacements de 2017, près de 10 000 déplacements intermodaux quotidiens combinant conducteurs de véhicules aux transports collectifs (transports urbains et interurbains, trains).

Par conséquent, afin de parvenir à une vision cohérente, de proposer des solutions de rabattement attractives et d'organiser les interventions des différentes politiques dans une logique transversale, il est nécessaire de définir une stratégie métropolitaine de rabattement. Celle-ci doit être complémentaire à une politique de stationnement sur voirie et intégrée à la stratégie de mobilité métropolitaine (Plan De Mobilité : PDM).

## **2. Stratégie métropolitaine de rabattement**

Fort des constats et des propositions tirées de la démarche « Mobilités : ça bouge » initiée dans le cadre de la révision du Plan de Mobilité 2035, la stratégie s'articulera autour de plusieurs axes de travail déjà initiés :

- Définir une typologie et un niveau de service et d'équipements des aires de rabattement métropolitaines,
- Améliorer et optimiser les capacités de rabattement actuelles,
- Développer de nouvelles capacités de rabattement.

### 2.1 Définir une typologie et un niveau de services des aires de rabattement métropolitaines

Plusieurs offres de mobilité peuvent aujourd'hui compléter le réseau public de transports collectifs urbains et venir ainsi démultiplier les moyens de déplacements pour l'utilisateur. Cette intermodalité est facilitée quand l'utilisateur du transport ne ressent pas les ruptures entre deux modes de transport. Au-delà de l'articulation des services de transport, d'une information intermodale, d'une tarification intégrée, l'aménagement physique d'espaces pour favoriser le transfert d'un mode à un autre est donc essentiel. Sur ce dernier point, les P+R sont une solution en complément d'autres aménagements favorisant l'intermodalité. Ces autres aménagements concernent les pôles d'échanges ferroviaires, les gares routières, les lieux fédérateurs de mobilité, les aires de covoiturage, les pôles de correspondances.

Tous ces aménagements devront donc proposer des solutions complémentaires et être répartis spatialement en fonction de points stratégiques, à la croisée de différentes offres de mobilité, entre le train et le vélo-le piéton-la voiture (pôles d'échanges ferroviaires), entre le car et le vélo-le piéton-la voiture (gares routières), entre la voiture et la voiture, voire le transport collectif (les aires de covoiturage), entre le transport collectif urbain et le vélo-le piéton (Les pôles de correspondances).

### Une typologie métropolitaine des offres de rabattement

#### A) Les Parkings relais (P+R)

Symbole de l'essor du concept de l'intermodalité, les attentes autour des parkings relais sont fortes car souvent perçues comme la solution à de nombreuses problématiques de mobilité. Or, l'efficacité des P+R actuels est perfectible.

Il apparaît donc nécessaire de définir un niveau de service et d'équipements adapté aux pratiques de déplacements constatées sur le territoire en vue de faciliter la chaîne de déplacements des usagers et d'accompagner le changement de pratiques des automobilistes. Historiquement conçus pour favoriser un rabattement VP (Véhicule Particulier) /TC (Transport Collectif), une approche plus multimodale des P+R est possible en y intégrant notamment les vélos et ainsi développer l'intermodalité VP/vélo.

Toujours dans le but de faciliter le parcours des usagers, les P+R doivent garantir un niveau de service adapté à leurs attentes. Dans ces circonstances et afin de proposer de véritables P+R, vitrines de la stratégie de rabattement, il est nécessaire de fixer un niveau de service et d'équipements comprenant :

- Le contrôle en sortie pour assurer l'usage effectif des transports en commun urbains ou interurbains et/ou de services vélos (stationnement ou location courte durée),
- Le déploiement de stationnements vélos sécurisés au sein ou aux abords du P+R si celui-ci est connecté au réseau cyclable structurant (RIV ou REV),
- Le déploiement d'une station Lovélo Libre-Service aux abords du P+R si celui-ci est dans le périmètre du futur service et relié au réseau cyclable structurant (RIV ou REV),
- Le pré-équipement de 50 % des places pour l'installation de bornes de recharge électrique. Au sein des P+R équipés de bornes, la recharge électrique sera gratuite,

- Une gratuité pour les usagers des transports en commun et des futurs services vélos (stationnement et location courte durée),
- Une information des usagers pertinente et visible (notamment pour les occasionnels),
- Un jalonnement routier efficace et, le cas échéant, une information dynamique sur le taux de remplissage,
- Un niveau d'entretien adapté,
- Une intégration au futur MaaS (Mobility As A Service) métropolitain. Pour rappel, le MaaS proposera au moyen d'une application, à l'échelle d'un territoire, tout d'abord, une information intermodale et multimodale centralisée et en temps réel sur l'ensemble des modes de déplacements possibles, y compris la voiture, ensuite une tarification adaptée au déplacement demandé, enfin une vente en ligne des billets. Celui de la Métropole est en cours d'élaboration.

#### *B) Les parkings multi-usages*

Les parkings multi-usages sont des aires de stationnement existantes pouvant assurer plusieurs fonctions de mobilités (rabattement et/ou covoiturage), mais aussi urbaines (desserte locale et/ou stationnement résidentiel).

Ces parkings en libre accès sont à considérer comme des opportunités à valoriser pour compléter (à moindre coût) les possibilités de rabattement et/ou de covoiturage.

Un travail d'identification de ces aires de stationnement mutualisables devra être mené avec les communes et les opérateurs privés le cas échéant.

Le niveau de service et d'équipements de ces parkings sera expertisé au cas par cas. Dans le cas de l'installation de bornes de recharges électriques, la recharge sera payante (au même titre que les bornes installées sur l'espace public).

#### *C) Les Pôles d'Echanges Multimodaux (PEM) autour des gares*

La Métropole Rouen Normandie a délibéré lors du Conseil du 3 octobre 2022 sur la stratégie de développement de l'usage du mode ferroviaire au sein de la Métropole Rouen Normandie. A ce titre, elle souhaite améliorer l'accès des usagers aux gares de son territoire, d'une part, en améliorant les liaisons pour les modes doux et les transports collectifs et, d'autre part, en favorisant le rabattement en voiture vers le mode ferroviaire, en particulier pour les gares périurbaines.

Les pôles d'échanges aux abords des gares seront donc une brique importante de la stratégie de rabattement de la Métropole. Ainsi, l'amélioration de l'accessibilité tous modes combinés à l'intégration tarifaire permettront une meilleure intermodalité.

Comme pour les P+R, les pôles d'échanges aux abords des gares seront intégrés au futur MaaS métropolitain.

#### *D) Les Lieux Fédérateurs de Mobilités (LFM)*

Lieux de mobilité augmentée afin de favoriser les rabattements tous modes des usagers en :

- Profitant de l'attractivité des lieux de convergence naturelle des flux déjà existants,
- Concentrant l'offre multimodale de transport (P+R, arrêt abrité pour les lignes de covoiturage, stationnement vélo, ...),
- Rendant le réseau TC fortement visible,
- Améliorant le confort des usagers lors du passage d'un mode de transport à un autre,

- Proposant de nouveaux services de mobilité et de la vie quotidienne (arrêt covoiturage, distributeur, commerçants...).

À la suite de la mise en service de Lieux Fédérateurs de Mobilité à Isneauville (arrêt Plaine de la Ronce) et à Darnétal (Arrêt Hôtel de Ville), le Métropole prévoit de poursuivre le déploiement de ce type de lieux sur d'autres nœuds stratégiques du réseau.

Classement des aires de stationnement actuelles

| Parking relais  | Parking multi usages  | Pôle d'échange multimodal                          | Lieu fédérateur de mobilités   |
|---|---|--|--------------------------------|
| Mont Riboudet<br>Zénith<br>Rouges terres<br>Deux Rivières<br>Prat<br>V. Schoelcher<br>Maulévrier<br>Plaine de la Ronce<br>Haut Hubert<br>Boulingrin | Demi-Lune<br>Joseph Lebas<br>Yainville<br>Fond du Val<br>Maison des Amicales<br>Basilique | Oissel<br>Elbeuf-Saint Aubin<br>Malaunay-Le Houlme | Plaine de la Ronce<br>Darnétal |
| Centre de Loisirs Eauplet   |   |  |                                |

Les capacités du parking relais Colbert, prochainement supprimé au profit d'un projet urbain, devront être relocalisées.

## 2.2. Améliorer et optimiser les capacités actuelles de rabattement

En vue de rendre plus attractives les aires de rabattement actuelles, il convient de préserver la vocation des P+R existants et de faire monter en niveau de services certains parkings ouverts, dans un environnement de stationnement en tension ou non, tout en remplissant les réserves de capacité de stationnement qui demeurent.

### Programme d'intervention et d'étude

- Mise en place, dans le respect de la réglementation, d'un jalonnement statique directionnel pour l'ensemble des P+R,
- Mise en œuvre des accès avec contrôle en sortie sur l'ensemble des P+R,
- Mise en œuvre des bornes de recharges électriques (recharge gratuite),
- Déploiement d'une offre de stationnements vélos sécurisés dans ou à proximité de tous les P+R reliés au Réseau Express Vélo (REV) et au Réseau Interconnecté Vélo (RIV),
- Déploiement d'une offre de Vélo en Libre-Service (VLS) dans les P+R maillés au réseau VLS et reliés au Réseau Express Vélo (REV) et au Réseau Interconnecté Vélo (RIV),
- Intégration de l'offre de capacités de stationnement en P+R au MaaS métropolitain permettant ainsi aux usagers de choisir cette option de déplacement parmi d'autres au bénéfice de plusieurs critères (rapidité, coût, impact environnemental...). L'intégration des P+R au sein du MaaS ne sera possible qu'une fois que le contrôle d'accès en sortie sera effectif,
- Mise en œuvre pour les P+R les plus capacitaires d'une information dynamique sur le taux de remplissage,

- Déploiement de supports de communication adéquats pour sensibiliser les usagers aux pratiques d'intermodalité, c'est-à-dire l'utilisation de plusieurs modes de transport au cours d'un même déplacement,
- Réflexion avec les communes sur les opportunités de réglementation du stationnement sur voirie en périphérie des P+R lorsqu'il y a un risque de conflit d'usage avec le stationnement sur les P+R.

### 2.3. Développer de nouveaux P+R

Le recoupement de différents calculs conduit à préconiser une augmentation de la capacité de rabattement de 3 000 places à un horizon 2035.

Ces capacités complémentaires peuvent être trouvées dans l'aménagement de nouvelles offres (P+R, parkings aux abords des PEM) et via la mutualisation de parkings existants (parkings multi-usages, Lieux Fédérateurs de Mobilité).

#### Capacités par corridor de rabattement

Établie sur la base d'une capacité cible de 3 000 places, la répartition géographique proposée résulte d'un compromis entre les différentes considérations suivantes :

- La progression des besoins de rabattement,
- Le rééquilibrage des déséquilibres d'équipement entre bassins de mobilité,
- Les pratiques de mobilité existantes,
- Les flux routiers observés,
- Les objectifs de décarbonation de la mobilité.

Carte de bassin et besoins de place de rabattement (cf. annexe 3)

- Bassin Ouest > Objectif : + 450 places  
2023 : Implantation d'un P+R à Saint-Martin-de-Boscherville
- Bassin Sud-Ouest > Objectif : + 1 600 places
- Bassin Nord > Objectif : + 400 places  
2023 : Relocalisation du P+R Rouges Terres  
2022 : Etude sur les possibilités d'extension du P+R 2 Rivières
- Bassin Est > Objectif : + 400 places  
Etude sur les possibilités d'extension du P+R 2 Rivières
- Bassin Sud-Est > Objectif : + 150 places  
2023 : Etude sur les possibilités d'extension du P+R Centre de loisirs  
2023 : Etude sur les possibilités d'extension du P+R Haut Hubert

#### Stratégie foncière métropolitaine

La maîtrise foncière reste une problématique centrale sur des espaces en forte concurrence avec d'autres usages urbains.

Une veille dans le cadre de la stratégie foncière métropolitaine serait donc mise en œuvre afin d'identifier et de qualifier des opportunités autour de zones à enjeux. Ces zones seraient déterminées pour les différents bassins de mobilité qui encadrent le cœur urbain, en fonction du

niveau et de la proximité de la desserte en transports collectifs, de l'accessibilité au site, de la configuration du territoire, de la congestion et des difficultés de stationnement dans l'environnement proche.

Conformément au cadre réglementaire, une attention serait également portée à la végétalisation et à la solarisation de ces capacités de stationnement.

### **Les secteurs à enjeux et mise en place d'une veille foncière (cf. annexe 4)**

Les critères d'attractivité d'un parc relais :

- La convergence de plusieurs axes routiers,
- La localisation en amont de la queue de congestion,
- L'offre en transports collectifs (fréquence, amplitude, temps de parcours),
- Cohérence avec la politique de stationnement à proximité du P+R et en cœur urbain,
- L'accessibilité en voiture (accès, stationnement, jalonnement),
- Visibilité, lisibilité des modalités d'accès,
- La qualité d'usage de l'équipement,
- Entretien des infrastructures et des équipements.

La localisation des P+R répond souvent à un mélange de stratégie et d'opportunités foncières, l'un ou l'autre des volets pouvant prendre le dessus.

Une veille foncière devrait être activée au regard des critères d'attractivité sus mentionnés. Elle serait conduite par rapport aux critères de recherche suivants :

- 100 m autour des P+R et gares ferroviaires actuels (pour pouvoir déplacer et/ou agrandir les parcs actuels),
- 15 à 20 mn du centre urbain rouennais via une ligne de bus structurante, afin que la longueur du trajet à effectuer en transports en commun n'apparaisse pas rédhibitoire,
- Les parcelles de rang 1 et rang 2, soit environ 100 m, autour des axes structurants desservis ou non par une desserte de transports en commun. Le développement de lignes structurantes de transport collectif pourrait également être l'opportunité de créer de nouveaux P+R,
- En amont des zones de congestions récurrentes,
- Les parcelles naturelles classées seront exclues de la veille.

Le respect de ces critères pourrait amener à développer des P+R à l'intérieur de la Zone de Faibles Emissions-mobilité (ZFE-m). De fait, par dérogation aux critères de distance en transports en commun mentionnés ci-dessus, une veille foncière serait également réalisée 200 m en amont de l'entrée des ZFE-m.

A noter que le choix de ne réaliser des P+R qu'en dehors de la ZFE-m risquerait de rendre ces derniers peu attractifs pour des personnes disposant de véhicules autorisés à circuler dans la ZFE-m. Ces personnes pourraient considérer que le temps de transport en commun restant serait trop élevé. De ce fait, il serait nécessaire de développer des P+R à l'intérieur et à l'extérieur des ZFE.

### **3. Estimations financières**

#### **Amélioration et optimisation des capacités existantes**

Le tableau ci-dessous indique les coûts d'amélioration et d'optimisation des capacités existantes qui pourraient être engagés :

| Actions | Coûts | Echéances |
|---------|-------|-----------|
|---------|-------|-----------|



|   |   |                               |
|---|---|-------------------------------|
| Jalonnement statique  | 8 k€  | Déjà réalisé                  |
| Accès avec contrôle en sortie dont interphonie et fibre optique | 150 k€ à 250 k€   | 2023                          |
| Bornes de recharges électriques                                 | 30 k€ déjà réalisés sur 60 k€ programmés                  | 2023                          |
| Stationnement vélo sécurisé                                     | Intégré au budget Lovelo Stationnement                    | 2023                          |
| Stationnement Lovelo Libre-service                              | Intégré au budget Lovelo Libre-service                    | De 2023 à 2025                |
| Intégration des P+R au MaaS                                     | Intégré au budget MaaS                                    | 2024                          |
| Information dynamique   | 300 k€ à 500 k€ en fonction du nombre de parkings traités | En fonction taux d'occupation |
| Communication « P+R »   | 30 k€   | En continu                    |
| Réflexion avec communes   | ¼ équivalent temps plein par an                           | A partir de 2023              |

### Développer de nouveaux P+R

Sur la base des derniers projets de parkings relais métropolitains, le coût d'une place de P+R est estimé dans une fourchette de prix située entre 5 000 € et 20 000 € en fonction des situations (achat du foncier, travaux à engager en fonction de l'état initial du site...) et donc en moyenne un coût de 8 000 €.

Cette stratégie pourrait conduire, au-delà des coûts d'exploitation, à un investissement de 20 à 30 millions d'euros qu'il conviendrait d'affiner à mesure de la concrétisation d'opportunités foncières.

A noter que, si les solutions de parking au sol seront privilégiées pour minimiser l'impact financier, il pourrait être nécessaire, dans des cas limités, d'envisager la réalisation de parkings en ouvrage (ex : réflexions sur P+R des Deux Rivières concernant la possible extension du parking actuel). Le ratio à la place serait alors supérieur à 20 000 € par place.

### 4. Une stratégie d'intermodalité à articuler avec une politique de stationnement ambitieuse

La plus ou moins grande facilité à garer son véhicule joue un rôle déterminant dans le choix d'un mode de transport. Ce phénomène a particulièrement été mesuré sur les trajets domicile-travail, au travers des différents travaux de recherche et enquêtes ménages déplacements. Les politiques de stationnement, en agissant sur la disponibilité, sur le nombre de places de stationnements existantes et sur le tarif des places publiques, mais aussi sur le stationnement dans les espaces privés, sont un levier essentiel pour favoriser les changements de comportement lorsque des alternatives à l'usage de la voiture existent, en particulier dans la capacité à rendre les P+R plus attractifs.

Il faut ainsi envisager une politique de stationnement comme un jeu de vases communicants, la présence de parcs relais en périphérie permettant de soulager la pression de stationnement dans les centralités et inversement, une maîtrise accrue du stationnement en centralité permettant d'optimiser la fréquentation des parcs relais en périphérie.

Les politiques de stationnement devraient donc prendre en compte de multiples facettes pour mettre

en place un système cohérent et bien intégré à la politique de mobilité durable.

Compte tenu de la multiplicité des intervenants en termes de gouvernance, elle nécessite une approche concertée.

Elle serait enfin à décliner finement sur le territoire :

- De façon différenciée entre centre urbain rouennais et périphérie notamment, en fonction des possibilités de déplacements via les modes alternatifs à la voiture individuelle,
- En tenant compte des différentes échelles (métropolitaine pour la programmation des P+R par exemple, ce qui n'empêcherait pas la nécessité d'interventions très localisées de la part des communes comme des réglementations ponctuelles de l'espace public aux abords des P+R pour préserver l'accessibilité des commerces et services locaux).

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 5217-2,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 16 décembre 2019 adoptant le Plan Climat Air Énergie Territorial,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Cyrille MOREAU, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

**Considérant :**

- que les enjeux liés à la protection de l'air et à l'évolution de la législation conduisent à tendre vers des objectifs ambitieux de report modal et de décarbonation des transports,
- que les parkings-relais permettent d'offrir des alternatives à des trajets totalement effectués en voitures particulières et pourraient donc être regardés comme un outil stratégique en vue d'atteindre les objectifs fixés,
- qu'il conviendrait dès lors d'inscrire les P+R dans le cadre d'une politique plus globale de la mobilité et de définir des orientations stratégiques, telles que :
  - Définir une typologie et un niveau de service des aires de rabattement vers le réseau de transport en commun Astuce,
  - Améliorer et optimiser les capacités actuelles de rabattement,
  - Développer de nouveaux P+R, notamment en adoptant une stratégie foncière plus offensive,
  - Conduire une stratégie d'intermodalité à articuler avec une politique de stationnement ambitieuse,

**Décide :**

- d'approuver les orientations stratégiques visant au développement des parkings relais.

PROJET

**PROJET DE DÉLIBÉRATION**  
**RÉUNION DU CONSEIL DU 6 FÉVRIER 2023**

**S'engager massivement dans la transition social-écologique - Une mobilité décarbonée pour tous - Politique en faveur du vélo Aménagement d'une voie verte sur l'ancienne voie ferrée entre Duclair et Villers-Ecalles - Réalisation des études et des travaux - Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage à intervenir avec la Communauté de communes Caux-Austreberthe : autorisation de signature - Demande de subventions auprès de partenaires financiers potentiels**

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique cyclable définie par délibération du Conseil du 13 décembre 2021, la Métropole Rouen Normandie souhaite réaliser une voie verte en lieu et place de l'ancienne voie ferrée située sur le territoire des communes de Duclair et de Saint-Paër. Cet aménagement de 5,6 km viendra prolonger celui réalisé en 2019 entre les communes du Trait et de Duclair qui rencontre un grand succès depuis sa mise en service. Il est précisé que la Métropole et la Communauté de communes Caux-Austreberthe sont liées par une entente qui prend notamment en compte le sujet des mobilités.

De son côté, la Communauté de communes Caux-Austreberthe souhaite prolonger la voie verte réalisée entre Pavilly et Villers-Ecalles jusqu'à la limite avec la commune de Saint-Paër afin d'assurer la continuité entre les deux projets. Ce chaînon manquant représente un linéaire de 400 mètres.

Compte tenu de la faible importance des travaux à réaliser sur le territoire de la Communauté de communes Caux-Austreberthe et dans un souci de mutualisation des coûts et de recherche d'efficacité, la Communauté de communes propose de déléguer à la Métropole la maîtrise d'ouvrage de la réalisation de la voie verte sur les 400 mètres restants à réaliser sur son territoire.

Le mandat de la Métropole porterait sur les éléments suivants :

- 1) Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté
- 2) La préparation, la passation, la signature du marché public de maîtrise d'œuvre, ainsi que le suivi de son exécution
- 3) L'approbation des études d'avant-projet et des études de projet du maître d'œuvre
- 4) La préparation, la passation, la signature des marchés publics de travaux, ainsi que le suivi de leur exécution
- 5) Le versement de la rémunération du maître d'œuvre et le paiement des marchés publics de travaux
- 6) La réception de l'ouvrage.

Le montant des travaux à réaliser sur le territoire de la Communauté de communes Caux-Austreberthe est estimé à 89 961 € HT, auxquels s'ajoute une participation aux frais de maîtrise d'œuvre d'un montant de 6 036,38 € HT, soit un montant total de 95 997,38 € HT. L'ajustement définitif en fonction du montant réel des travaux exécutés interviendrait en fin de chantier et ferait l'objet d'un avenant.

Le montant total prévisionnel de l'opération s'élève à 1 892 595 € HT, dont un montant de 1 796 597,62 € HT à la charge de la Métropole. Cette dernière pourrait solliciter des subventions auprès de partenaires financiers potentiels (la Région Normandie, le Département de la Seine-Maritime, l'Etat ou encore l'Union Européenne).

Il est rappelé que la Région et le Département ont participé au financement du tronçon de la voie verte reliant Duclair au Trait (à hauteur respectivement pour la Région de 10 500 € HT pour les études, soit 5,21 % et 497 760 € HT pour les travaux, soit 17,47 % et, pour le Département, de 95 576,67 € HT pour les études, soit 47,40 % et de 1 176 074,98 € HT, soit 41,27 % pour les travaux).

Il vous est demandé d'une part, de bien vouloir approuver les dispositions de la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage à intervenir avec la Communauté de communes Caux-Austreberthe et d'habiliter le Président à la signer et, d'autre part, d'autoriser celui-ci à solliciter des subventions auprès des financeurs potentiels et de l'habiliter à signer les conventions à intervenir à ce titre.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 5217-2,

Vu le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L 2422-5 et suivants,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil du 5 juillet 2021 relative à la convention d'entente entre la Communauté de communes Caux-Austreberthe et la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil du 13 décembre 2021 sur la mise en place du Réseau Express Vélo sur la période 2021-2026,

Vu la délibération du Conseil du 4 juillet 2022 sur les axes de travail et orientations de l'Entente Métropole Rouen Normandie / Communauté de communes Caux-Austreberthe,

Ayant entendu l'exposé de Madame Juliette BIVILLE, Conseillère déléguée,

Après en avoir délibéré,

### **Considérant :**

- que la Métropole Rouen Normandie a décidé de réaliser une voie verte entre Duclair et Saint-Paër dans le cadre de la mise en œuvre de son Réseau Express Vélo,

- que la Communauté de communes Caux-Austreberthe souhaite également réaliser une voie verte sur le territoire de la commune de Villers-Ecalles pour assurer la jonction entre l'aménagement existant sur son territoire et celui à créer sur le territoire métropolitain,
- que, pour mutualiser les coûts et éviter les problèmes d'interfaces entre les deux projets, la Communauté de communes Caux-Austreberthe a proposé de déléguer la maîtrise d'ouvrage de la réalisation du tronçon de voie verte sur son territoire en ce qui concerne tant la réalisation des études que celle des travaux,
- que le montant prévisionnel total de l'opération s'élève à 1 892 595 € HT répartis de la façon suivante : 95 997,38 € HT pour les études de maîtrise d'œuvre et les travaux à réaliser sur le territoire de la Communauté de communes Caux-Austreberthe et 1 796 597,62 € HT pour les études de maîtrise d'œuvre et les travaux à réaliser sur le territoire de la Métropole,
- qu'il conviendrait de conclure une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage avec la Communauté de communes Caux-Austreberthe,
- par ailleurs, que la Métropole pourrait solliciter des subventions auprès de financeurs potentiels pour la réalisation de ce projet,

**Décide :**

- d'approuver les termes de la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage, ci-jointe, à intervenir avec la Communauté de communes Caux-Austreberthe,
  - d'habiliter le Président à signer ladite convention,
  - d'autoriser le Président à solliciter les partenaires financiers,
- et
- de l'habiliter à signer les conventions d'attribution de subventions pour la réalisation de ce projet ainsi que tous documents afférents.

La dépense et la recette qui en résultent seront imputées aux chapitres 23 et 13 du budget principal de la Métropole Rouen Normandie.

**PROJET DE DÉLIBÉRATION**  
**RÉUNION DU CONSEIL DU 6 FÉVRIER 2023**

**S'engager massivement dans la transition social-écologique - Une mobilité décarbonée pour tous - Politique en faveur du vélo**  
**Réalisation d'aménagements cyclables boulevard de l'Europe à Rouen et entre Boos et Franqueville-Saint-Pierre - Plans de financement actualisés : approbation - Avenants aux conventions de financement FEDER REACT-EU à intervenir avec la Région Normandie : autorisation de signature - Demande de subventions FEDER**

Afin d'augmenter l'usage du vélo sur son territoire, la Métropole mène une politique cyclable ambitieuse. Elle se traduit notamment par la réalisation d'aménagements cyclables structurants. Les aménagements cyclables Boulevard de l'Europe à Rouen et entre les communes de Boos et Franqueville-Saint-Pierre sont actuellement en cours de réalisation.

Ces deux opérations bénéficient d'un financement de l'Etat à travers le Fonds de Mobilité Active et de FEDER au titre du dispositif REACT-EU. Une subvention FEDER de 1 266 000 € sur une dépense éligible estimée à 2 110 000 € HT a été attribuée pour la liaison Boulevard de l'Europe. Pour la liaison Boos-Franqueville-Saint-Pierre, la subvention FEDER allouée s'élève à 888 000 € sur un coût total estimé en juin 2021 à 1 480 000 € HT.

Les marchés de travaux pour ces deux projets ont été attribués et le coût total de ces deux opérations a été revu à la hausse, compte tenu principalement de l'inflation et de la hausse du prix des matières premières. Afin d'optimiser l'utilisation des fonds FEDER REACT-EU avant la clôture du Programme fin 2023 et de prendre en compte les coûts actualisés, il est proposé de modifier les plans de financements comme suit :

- Aménagement cyclable Boulevard de l'Europe à Rouen :

|                            | Dépenses (HT)  |           | Recettes (HT)  |         |
|----------------------------|----------------|-----------|----------------|---------|
| Prestation intellectuelles | 141 640,81 €   | Etat      | 522 000,00 €   | 17,87 % |
| Travaux                    | 2 779 732,66 € | FEDER     | 1 815 098,78 € | 62,13 % |
|                            |                | Métropole | 584 274,69 €   | 20,00 % |
| Total                      | 2 921 373,47 € | Total     | 2 921 373,47 € |         |

La participation FEDER sollicitée passe donc de 1 266 000 € à 1 815 098,78 €, soit une augmentation de 549 098,78 €.

- Aménagement cyclable entre Franqueville-Saint-Pierre et Boos :

|               |               |
|---------------|---------------|
| Dépenses (HT) | Recettes (HT) |
|---------------|---------------|

|                            |                |           |                |         |
|----------------------------|----------------|-----------|----------------|---------|
| Prestation intellectuelles | 64 500,92 €    | Etat      | 328 000,00 €   | 8,90 %  |
| Travaux                    | 1 670 886,10 € | FEDER     | 1 060 309,62 € | 61,10 % |
|                            |                | Métropole | 347 077,40 €   | 20,00 % |
| Total                      | 1 735 387,02 € | Total     | 1 735 387,02 € |         |

La participation FEDER sollicitée passe donc de 888 000 € à 1 060 309,62 €, soit une augmentation de 172 309,92 €.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 14 décembre 2020 approuvant les plans de financement et autorisant le Président à solliciter les subventions Etat et FEDER sur les opérations d'aménagements cyclables Boulevard de l'Europe à Rouen et la liaison Boos-Franqueville-Saint-Pierre,

Vu les conventions de financement FEDER REACT-EU 21E06750 et 21E06747,

Vu l'avenant n° 1 à la convention de financement FEDER REACT-EU 21E06750,

Ayant entendu l'exposé de Madame Juliette BIVILLE, Conseillère déléguée,

Après en avoir délibéré,

**Considérant :**

- que les plans de financements prévisionnels des aménagements cyclables Boulevard de l'Europe à Rouen et de la liaison cyclable entre Boos et Franqueville-Saint-Pierre nécessitent d'être actualisés,
- qu'une optimisation de l'utilisation des fonds FEDER REACT-EU est recherchée par la Région Normandie dans cette dernière année de mise en œuvre du programme,
- que des crédits FEDER supplémentaires peuvent être sollicités sur ces deux opérations,

**Décide :**

- d'approuver les plans de financement actualisés pour les opérations d'aménagements cyclables Boulevard de l'Europe à Rouen et de la liaison cyclable entre Boos et Franqueville-Saint-Pierre,

- d'autoriser le Président à solliciter des subventions FEDER supplémentaires pour ces deux projets,

et

- d'habiliter le Président à signer les avenants aux conventions de financements FEDER



REACT-EU à intervenir, ainsi que toutes les pièces nécessaires à leur exécution.

Les recettes qui en résultent seront inscrites au chapitre 13 du budget principal de la Métropole Rouen Normandie.

PROJET

**PROJET DE DÉLIBÉRATION**  
**RÉUNION DU CONSEIL DU 6 FÉVRIER 2023**

**S'engager massivement dans la transition social-écologique - Environnement - Lutte contre la pollution de l'air - ADEME Fonds "Air Bois" - Programme d'actions 2023-2027 - Remplacement des appareils de chauffage au bois polluants - Convention d'aide à la création d'un fonds conjoint à intervenir avec l'ADEME : autorisation de signature**

A travers son Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET), adopté par le Conseil le 16 décembre 2019, la Métropole s'est engagée à contribuer à l'amélioration de la qualité de l'air sur son territoire et vise une forte réduction des émissions des deux principaux polluants, que sont le dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) et les particules fines (PM<sub>10</sub> et PM<sub>2.5</sub>). La Métropole a pour ambition de dépasser les objectifs nationaux et vise les recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) en termes de concentration de polluants atmosphériques à l'horizon 2030.

Sur ce sujet, les données d'Atmo Normandie ont mis en avant l'importance de la mauvaise combustion liée au chauffage au bois domestique sur la qualité de l'air : la combustion du bois est responsable d'environ un tiers des émissions de PM<sub>2,5</sub> sur le territoire de la Métropole. Agir, d'une part, sur le parc d'appareils de chauffage domestique au bois en vue de tendre vers la suppression des foyers ouverts et des équipements anciens (<2001) et d'autre part, sur les usages liés au chauffage au bois, constitue un axe d'amélioration de la qualité de l'air très efficace.

L'étude commandée par la Métropole à Biomasse Normandie en 2021 a permis de bâtir une stratégie favorisant le renouvellement des appareils peu performants et les changements de comportement aussi bien des particuliers que des professionnels du secteur. Cette stratégie repose sur 3 axes :

- axe 1 : Communication et animation auprès des particuliers (généralités sur le chauffage au bois, son impact sur la qualité de l'air, les bonnes pratiques de chauffage et d'allumage...)
- axe 2 : Actions et communication spécifiques auprès des professionnels en lien avec :
  - la qualité de l'air (Atmo Normandie) pour le suivi de l'impact des opérations de remplacement et de communication sur les usages,
  - le chauffage au bois (vendeurs d'équipements et de bois de chauffage notamment impliqués dans le label Normandie Bois Bûche) pour leur rôle de relai des dispositifs métropolitains et leur rôle de conseil auprès des particuliers,
  - le secteur de l'immobilier (agences immobilières, notaires, banques, etc.) pour leur rôle d'information et de sensibilisation au moment des ventes immobilières.
- axe 3 : Accompagnement spécifique des particuliers pour le remplacement des systèmes de chauffage au bois (rôle de guichet unique Énergies Métropole pour informer les ménages et les

accompagner pour accéder aux aides déjà disponibles),

Cette stratégie d'action correspondant à la mise en œuvre de ces 3 axes, telle qu'envisagée, permettait de faire la promotion et l'accompagnement pour le remplacement d'environ 6 900 appareils (à performance variée), réduisant de 35% des émissions de particules PM issues du chauffage au bois domestique, sur 7 ans par rapport aux niveaux de 2020 déterminés via l'étude de Biomasse Normandie. Ces remplacements sont néanmoins identifiés comme des renouvellements spontanés « naturels » d'appareils anciens, et ne concernent pas les appareils les plus polluants et/ou les ménages aux ressources modestes.

L'expérience de plusieurs territoires (Métropoles du Grand Lyon, de Grenoble, de Lille...) a montré que l'ajout d'une aide financière au renouvellement des chauffages bois polluants, ainsi qu'aux actions de communication et de travail avec les professionnels, était un levier efficace du passage aux travaux sur les cibles prioritaires. C'est pourquoi l'ADEME a publié, au printemps 2022, un nouvel appel à projet doté d'une enveloppe de 1 million d'euros par lauréat (montant maximum d'aide, disponible pour ce fonds), ouvert à de nouveaux territoires.

Le projet de la Métropole Rouen Normandie, candidate à cette édition 2022 de l'Appel à projet Fonds Air Bois, a été retenu pour une mise en œuvre sur la période 2023-2027. Ce projet détaille les 3 premiers axes envisagés initialement (ci-dessus). Un axe de soutien à l'investissement sous forme d'aide financière de la Métropole pour le renouvellement des appareils de chauffage au bois pourrait compléter le dispositif dans le cadre d'un axe 4. Cette aide financière permettrait le financement de renouvellement d'appareils dont le dimensionnement précis, les critères et les modalités d'attribution nécessiteront d'être approuvés par un règlement d'aides dans le cadre d'une délibération ultérieure.

Le plan de financement prévisionnel pour les 4 années d'animation du dispositif se décomposerait de la façon suivante :

|  | Dépenses           |                                | recettes                         |                             |
|--|--------------------|--------------------------------|----------------------------------|-----------------------------|
|  | Total              | Dépenses éligibles à justifier | ADEME (50%)<br>Montant de l'aide | Métropole (autofinancement) |
| <b>Personnel (3 ETP x 3 ans)</b>                           | 780.000 €          | 0 €                            | 0 €                              | 780.000 €                   |
| <b>Communication, animation, formation de l'action FAB</b> | 240.000 €          | 200 000 €                      | 100.000 €                        | 140.000 €                   |
| <b>Aides financement équipements bois (travaux)</b>        | 1.800.000 €        | 1.800.000 €                    | 900.000 €                        | 900.000 €                   |
| <b>TOTAL</b>   | <b>2.820.000 €</b> | <b>2.000.000 €</b>             | <b>1.000.000 €</b>               | <b>1.820.000 €</b>          |

Il est proposé d'approuver la convention d'aide à la création d'un fonds conjoint entre l'ADEME et la Métropole précisant les modalités techniques et financières du programme pour une période de 48 mois qui prévoit notamment :

- des animations, de la sensibilisation des acteurs et l'accompagnement des particuliers (cf axes 1, 2, 3 décrits ci-dessus)
- la mise en place du dispositif de soutien financier au renouvellement des appareils non performants (cf axe 4 décrit ci-dessus)

Les modalités de gouvernance, notamment la mise en place d'un comité de pilotage associant MRN, DREAL, DDTM et ADEME, ainsi que les modalités d'évaluation du dispositif, sont détaillées dans l'annexe 1 de cette convention.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 8 octobre 2018 approuvant la politique Climat Air Énergie de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 16 décembre 2019 adoptant le Plan Climat Air Énergie Territorial,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 14 décembre 2020 adoptant le projet de création d'un service public de la performance énergétique,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 22 mars 2021 approuvant la politique de la Métropole dans le cadre de la mise en œuvre du Service Public de la Transition Énergétique,

Ayant entendu l'exposé de Madame Charlotte GOUJON, Vice-Présidente,

Après en avoir délibéré,

**Considérant :**

- que la Métropole s'est engagée dans une politique d'amélioration de la qualité de l'air sur son territoire à travers sa politique Climat Air Énergie et son Plan Climat Air Énergie Territorial,
- que l'ADEME a retenu la candidature de la Métropole à l'appel à projets Fonds Air Bois 2022,
- que l'ADEME a mobilisé une enveloppe financière d'un million d'euros sur la période 2023-2027 afin de soutenir des actions pour l'amélioration de la qualité de l'air sur le territoire de la Métropole et propose à la Métropole une convention d'aide à la création d'un fonds conjoint,

**Décide :**

- d'approuver le plan de financement prévisionnel du projet « fonds air bois » pour la période 2023-2027, sous réserve de l'inscription des crédits au budget,
- d'approuver les termes de la convention d'aide à la création d'un fonds conjoint à intervenir entre l'ADEME et la Métropole Rouen Normandie,
- d'habiliter le Président à signer ladite convention,

et

- d'approuver les termes des annexes à la convention et en particulier l'annexe 1.

Les dépenses et les recettes qui en résultent seront imputées et inscrites respectivement aux chapitres 65, 204, 74 et 13 du budget principal de la Métropole Rouen Normandie.

PROJET

**PROJET DE DÉLIBÉRATION**  
**RÉUNION DU CONSEIL DU 6 FÉVRIER 2023**

**S'engager massivement dans la transition social-écologique - Accélérer la transition énergétique - Orientations stratégiques du plan d'adaptation au changement climatique de la Métropole : approbation**

Dans le cadre de l'Accord de Rouen pour le Climat et du Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) adopté en décembre 2019, la Métropole s'est fixée des orientations fortes d'ici à 2050 en termes de trajectoire énergétique (réduction des consommations énergétiques de 70 %, territoire 100 % énergie renouvelable avec une multiplication par 2,5 de la production d'énergie renouvelable locale) et d'atténuation au changement climatique (- 80 % d'émissions de gaz à effet de serre).

En déclarant l'état d'urgence climatique en février 2021 et en adhérant au challenge « Cities race to zero » (course vers la neutralité carbone), la Métropole a engagé une accélération de la réalisation de ces objectifs en 2040 et au plus tard en 2050. Sur le territoire, les conséquences de cette urgence à agir sont plus que tangibles. Ainsi, comme tous les acteurs de la planète, il faut engager à marche forcée une mutation sans précédent de nos modes de vie, de notre société et de nos territoires, rattraper de nombreux retards et relever des défis majeurs : défi d'aménagement du territoire, défi de décarbonation des mobilités, défi industriel pour toute la vallée de la Seine, défi logistique (fleuve/ferroviaire) aujourd'hui insuffisamment lancé, enjeux d'attractivité, de rayonnement et de rebond après l'accident du 26 septembre 2019... La transition social-écologique est au cœur des objectifs stratégiques du territoire.

Conjointement à ces efforts sans précédents pour atténuer le changement climatique, il est nécessaire d'adapter le territoire à ce phénomène global en anticipant les évolutions du climat, ses impacts et ses conséquences. C'est dans ce but que le GIEC LOCAL de la Métropole mobilise des experts locaux sur ce sujet depuis 2018. Les premiers travaux de ce groupe d'experts ont permis de dresser un premier état des lieux des effets du changement climatique sur le territoire de la Métropole Rouen Normandie et les projections des GIEC aux échelles internationales, de la Normandie et du territoire, sont sans appel : le changement climatique va s'accélérer et ses conséquences vont s'aggraver dans les années à venir si rien n'est fait pour inverser la trajectoire des émissions et des concentrations de gaz à effet de serre et s'adapter à ces divers impacts.

Pour faire face à cet enjeu, le Conseil métropolitain a adopté, le 31 janvier 2022, une délibération d'intention d'élaborer un plan d'adaptation du territoire au changement climatique, basé sur un premier diagnostic des vulnérabilités du territoire. À la suite de cette première délibération qui a acté la nécessité de travailler sur une stratégie et un plan d'actions visant à renforcer la résilience de la Métropole Rouen Normandie sur les enjeux de la ressource en eau, les inondations, les forêts et les îlots de chaleur, il est proposé, par la présente délibération, d'approuver des objectifs stratégiques et opérationnels, qui seront utilisés pour la feuille de route de la politique d'adaptation

de la Métropole Rouen Normandie au changement climatique.

## 1 - Rappel du diagnostic de vulnérabilités

Les conclusions des travaux du GIEC LOCAL sont diffusées sous la forme de six premières évaluations synthétiques :

- L'évolution du climat à l'échelle de la Métropole Rouen Normandie
- Représentations et attitudes des populations locales vis-à-vis du changement climatique
- La ressource en eau et le risque inondation dans la Métropole Rouen Normandie : constat et analyse prospective dans un contexte de changement climatique
- Les forêts de la Métropole Rouen Normandie face au changement climatique
- Les enjeux de santé publique dans un contexte de changement climatique à l'échelle de la Métropole Rouen Normandie
- L'impact du changement climatique sur la qualité de l'air dans la Métropole Rouen Normandie.

Sur la base de ces six synthèses et de l'outil TACCT (Trajectoire d'Adaptation au Changement Climatique des Territoires), développé par l'ADEME, un premier diagnostic des vulnérabilités de la Métropole a été établi. Il conclut que les impacts les plus importants du changement climatique sur le territoire métropolitain sont liés :

- au risque inondation,
- à l'évolution des volumes et de la qualité de la ressource en eau,
- à la vulnérabilité croissante des essences forestières locales et au risque d'incendie de végétation,
- aux îlots de chaleur et leurs incidences sur la santé humaine.

L'analyse de l'évolution des différents paramètres climatiques sur le territoire depuis les années 1970 montre en effet qu'il y a déjà une forte exposition à l'augmentation des températures, à la variabilité interannuelle du climat, aux aléas relatifs aux inondations (crues, ruissellements, coulées de boue), ainsi qu'aux variations des débits des cours d'eau. Cette exposition sera amplifiée à moyen et long terme (2050-2100) avec l'évolution du niveau marin et un régime plus aléatoire des précipitations.

Quelques chiffres clés peuvent être indiqués en appui :

- depuis 1970, les scientifiques constatent une augmentation d'environ 2,2°C des températures moyennes annuelles sur la Métropole, avec une augmentation projetée comprise entre + 2 et + 6°C à 2100 selon les scénarii du GIEC international
- à l'échelle de la Normandie, le nombre de jours de canicule est aujourd'hui compris entre 0 et 10 jours par an ; à l'horizon 2100, il pourrait passer de 10 à 30 jours par an
- les projections scientifiques à 2050 s'accordent sur une augmentation généralisée du taux de précipitations extrêmes dans la région (+ 1 à 2 jours de fortes précipitations par an selon les secteurs géographiques)
- la quasi-totalité des communes de la Métropole a connu au moins une fois, depuis 1983, un évènement de type inondation, coulée de boues ou mouvements de terrain.

Deux nouvelles évaluations synthétiques du GIEC LOCAL ont été publiées fin 2022 :

- Les impacts du changement climatique sur l'architecture dans la Métropole Rouen Normandie
- Analyse synthétique des effets du changement climatique sur les mobilités dans la Métropole Rouen Normandie.

D'autres paraîtront également durant le premier semestre 2023. Elles décriront les effets du

changement climatique et leurs conséquences sur l'agriculture, la biodiversité, l'urbanisme, la production, la consommation et la distribution d'énergie et l'économie. Ensemble, ces dernières évaluations synthétiques viendront finaliser le diagnostic de vulnérabilités.

## **2 - Stratégie d'adaptation du territoire métropolitain au changement climatique**

La stratégie pour l'adaptation du territoire métropolitain au changement climatique devra s'articuler autour des enjeux :

- d'amélioration continue des connaissances sur l'évolution territorialisée des risques climatiques
- d'aménagement du territoire afin de réduire sa vulnérabilité
- de gestion des catastrophes (incluant la prévention et la culture du risque).

Afin d'organiser l'action, il est proposé, au vu de ces enjeux, de définir cinq objectifs stratégiques, précisés en plusieurs objectifs opérationnels chacun, permettant de fixer le cadre d'action et d'identifier les priorités.

Objectif stratégique 1 : Poursuivre l'amélioration de la connaissance sur les risques climatiques auxquels est exposée la Métropole Rouen Normandie, ainsi que leur évolution spatiale et temporelle.

Objectifs opérationnels rattachés :

- > 1. Étudier les impacts directs et indirects des risques climatiques sur le territoire, en fonction de l'état actuel des connaissances scientifiques
- > 2. Actualiser les connaissances scientifiques avec le GIEC LOCAL.

Objectif stratégique 2 : Intégrer les enjeux d'adaptation dans les documents de programmation et les réflexions préalables aux opérations d'aménagement

Objectifs opérationnels rattachés :

- > 1. Suivre et participer à l'évolution de la réglementation en matière de risques naturels sur la Métropole afin de tenir compte des connaissances les plus précises sur les risques climatiques
- > 2. Prévoir des outils d'aides à la décision à destination des services opérationnels de la Métropole et communaux pour appréhender les enjeux d'adaptation au changement climatique
- > 3. Décliner les enjeux d'adaptation au changement climatique dans les stratégies des politiques publiques.

Objectif stratégique 3 : Travailler, avec les acteurs du territoire, à une meilleure prise de conscience des risques climatiques et à une meilleure appropriation des solutions d'adaptation mises en œuvre sur la Métropole Rouen Normandie.

Objectifs opérationnels rattachés :

- > 1. Sensibiliser, informer régulièrement la population sur les impacts du changement climatique sur le territoire
- > 2. Accompagner les communes dans une meilleure connaissance territorialisée des impacts du changement climatique
- > 3. Co-construire des plans d'adaptation et de gestion de crise sur les risques climatiques avec les acteurs du territoire.

Objectif stratégique 4 : Assurer une meilleure efficacité de l'utilisation des ressources

Objectifs opérationnels rattachés :

- > 1. Connaître et, dans la mesure du possible, organiser l'utilisation des ressources sur le territoire
- > 2. Étudier et mettre en œuvre des actions pour limiter les tensions sur l'utilisation des ressources.



Objectif stratégique 5 : Limiter les conséquences des catastrophes naturelles et des impacts connus du changement climatique sur la Métropole Rouen Normandie

Objectifs opérationnels rattachés :

> 1. Mettre en œuvre des solutions permettant de protéger ou, a minima, d'atténuer les effets des catastrophes climatiques à venir sur la Métropole

> 2. Organiser la culture du risque et la gestion de crise sur le territoire pour chaque type de risques naturels liés au changement climatique.

Ces objectifs stratégiques et opérationnels constitueront la trame du plan d'adaptation au changement climatique de la Métropole. Ils seront déclinés en plans d'action permettant de répondre aux enjeux et vulnérabilités identifiés. Ces plans d'action, qui donneront à décisions ou délibérations spécifiques, auront vocation à être actualisés et complétés au fur et à mesure de l'amélioration de la connaissance des vulnérabilités.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 229-26, L 121-18 et R 121-25 relatifs au Plan Climat Air Énergie Territorial,

Vu le décret n° 2016-849 du 28 juin 2016 relatif au Plan Climat Air Énergie Territorial,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 16 décembre 2019 relative à l'approbation du Plan Climat Air Énergie Territorial de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 8 février 2021 relative à la déclaration d'urgence climatique sur le territoire de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 31 janvier 2022 relative à la déclaration d'intention d'élaborer un plan d'adaptation au changement climatique,

Ayant entendu l'exposé de Madame Charlotte GOUJON, Vice-Présidente,

Après en avoir délibéré,

**Considérant :**

- les premières conclusions du GIEC LOCAL rassemblées dans les six synthèses publiées portant sur l'évolution du climat, les représentations et attitudes des populations locales vis-à-vis du changement climatique, la ressource en eau et le risque inondation, les forêts, les enjeux de santé publique et la qualité de l'air, dressant un premier état des lieux des vulnérabilités du territoire de la Métropole,

- l'urgence à agir pour anticiper les effets du changement climatique, limiter leurs dégâts sur le territoire de la Métropole, et développer la résilience du territoire aux prochaines crises

environnementales, sociales et économiques qui en résulteront,

**Décide :**

- d'approuver les objectifs stratégiques et opérationnels du projet de plan d'adaptation au changement climatique.

PROJET

**PROJET DE DÉLIBÉRATION**  
**RÉUNION DU CONSEIL DU 6 FÉVRIER 2023**

**S'engager massivement dans la transition social-écologique - Accélérer la transition énergétique - Classement des réseaux de chaleur de Canteleu, Maromme, Rouen-rive gauche et Rouen Grammont : prise d'acte - Classement du réseau de chaleur de Mont-Saint-Aignan, définition du périmètre des Zones de Développement Prioritaires, fixation du seuil de puissance de raccordement : approbation**

La Métropole Rouen Normandie exerce depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, la compétence de « création, aménagement, entretien et gestion des réseaux de chaleur ou de froid urbains ».

Elle a aujourd'hui en charge 10 réseaux de chaleur, dont 6 sont gérés par délégation de service public et 4 sont gérés par la Régie publique de l'énergie calorifique créée le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Le classement des réseaux de chaleur est un outil de planification énergétique et territoriale à disposition des collectivités leur permettant de mieux maîtriser le développement de la chaleur renouvelable.

La procédure de classement d'un réseau de chaleur ou de froid contribue à la réalisation des engagements, notamment européens, de la France en matière de développement des énergies renouvelables et de lutte contre les émissions de gaz à effet de serre. Elle vise à encourager le développement des réseaux de chaleur ou de froid alimentés par des énergies renouvelables ou de récupération, telles que la biomasse, le solaire thermique, la géothermie ou la récupération de l'énergie fatale. Cette procédure a été modifiée par la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat et par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

La procédure de classement permet de rendre obligatoire le raccordement au réseau de chaleur pour les bâtiments neufs ou faisant l'objet de travaux de rénovation importante qui sont implantés dans des zones préalablement identifiées, appelées « Zones de Développement Prioritaire ». Ainsi, dans ces zones, l'obligation de raccordement constitue le principe qui s'impose ; le « non-raccordement » est alors l'exception.

Cette procédure a été instaurée par la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur et simplifiée par la loi n° 2020-788 du 12 juillet 2020 portant engagement national pour l'environnement. Elle constituait une démarche facultative de la collectivité compétente pour les réseaux alimentés à plus de 50 % par des énergies renouvelables et/ou de récupération.

Seul le réseau de chaleur de la ZAC Rouen Luciline a été classé selon cette procédure, par

délibération de la Ville de Rouen du 11 octobre 2013.

La loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat (dite « Loi Energie Climat ») a inversé la logique du classement des réseaux constitutifs d'un service public industriel et commercial.

Ainsi, en application des dispositions de l'article L 712-1 du Code de l'Energie, tout réseau de distribution de chaleur répondant à la qualification de service public industriel et commercial au sens de l'article L 2224-38 du Code Général des Collectivités Territoriales, existant ou à créer, qui respecte les critères suivants est, par défaut, classé, sauf délibération contraire de la collectivité :

- le réseau est alimenté à plus de 50 % par une énergie renouvelable ou de récupération ;
- un comptage des quantités d'énergie livrées par point de livraison est assuré ;
- l'équilibre financier de l'opération pendant la période d'amortissement des installations est assuré au vu des besoins à satisfaire, de la pérennité de la ressource en énergie renouvelable ou de récupération et compte tenu de leur conditions tarifaires prévisibles.

Le décret n° 2022-666 du 26 avril 2022 relatif au classement des réseaux de chaleur et de froid est venu préciser les modalités de classement et les conséquences de celui-ci. Ces modalités sont fixées aux articles R 712-1 à R 712-6 du Code de l'Energie.

Pour chaque réseau classé, en application des dispositions de l'article R 712-3 du Code de l'Énergie, une Zone de Développement Prioritaire est définie par délibération de la collectivité compétente, après avis de la commission consultative des services publics locaux. En l'absence de délibération, le ou les périmètres de développement prioritaire qui s'applique par défaut au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'année suivant le classement du réseau dans les conditions prévues à l'article R 712-2, sous réserve de leur compatibilité avec les documents d'urbanisme en vigueur, soit à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023, est celui de la concession, lorsque ce mode de gestion est choisi, ou, en l'absence de concession, le territoire de la ou des communes desservies par le réseau.

Au sein de la Zone de Développement Prioritaire et en application des articles L 712-3 et R 712-9 du Code de l'Energie, sont concernés par l'obligation de raccordement :

- les bâtiments neufs faisant l'objet d'une demande de permis de construire (déposée postérieurement à la décision de classement) ou partie nouvelle de bâtiment ou surélévation excédant 150 m<sup>2</sup> ou 30 % de la surface des locaux existants et dont les besoins énergétiques excèdent un niveau de puissance de 30kW.
- les bâtiments faisant l'objet de travaux de rénovation importants, tels que le remplacement d'une installation de chauffage ou de refroidissement d'une puissance supérieure à 30kW ou le remplacement d'une installation industrielle de production de chaleur ou de froid d'une puissance supérieure à 30 kW.

Etant précisé que la collectivité compétente peut définir par délibération un seuil de puissance supérieur au seuil des 30kW précités.

En application des dispositions de l'article L 712-3 du Code de l'Energie, il peut être dérogé à cette obligation de raccordement par une décision de la collectivité compétente, le cas échéant, après avis du délégataire du réseau, sur demande du propriétaire de l'installation concernée ou de son mandataire.

L'article R 712-10 du Code de l'Energie prévoit des motifs de dérogation limitatifs à cette

obligation de raccordement, lesquels sont :

- le demandeur justifie de l'incompatibilité des caractéristiques techniques de l'installation qui présente un besoin de chaleur ou de froid avec celles offertes par le réseau ;
- l'installation ne peut être alimentée en énergie par le réseau dans les délais nécessaires à la satisfaction des besoins de chauffage, d'eau chaude sanitaire ou de climatisation de l'utilisateur, sauf si l'exploitant du réseau justifie de la mise en place d'une solution transitoire de nature à permettre l'alimentation des usagers en chaleur ou en froid ;
- le demandeur justifie de la mise en œuvre, pour la satisfaction de ses besoins de chauffage, d'eau chaude sanitaire ou de climatisation, d'une solution alternative alimentée par des énergies renouvelables et de récupération à un taux équivalent ou supérieur à celui du réseau classé suivant les modalités de calcul publiées sur le site internet du ministère chargé de l'énergie ;
- le demandeur justifie de la disproportion manifeste du coût de raccordement et d'utilisation du réseau par rapport à d'autres solutions de chauffage et de refroidissement.

L'arrêté du 23 décembre 2022 relatif au classement des réseaux de chaleur et de froid présente la liste des réseaux affectés au service public de distribution de chaleur et de froid pour lesquels le classement intervient de plein droit, sauf délibération contraire motivée de la collectivité compétente.

Parmi les réseaux présents sur le territoire, cinq réseaux figurent dans l'arrêté du 23 décembre 2022 :

- le réseau de chaleur de Canteleu ;
- le réseau de chaleur de Maromme ;
- le réseau de chaleur de Rouen Grammont ;
- le réseau de chaleur de Petit-Quevilly ;
- le réseau de chaleur Vésuve (Grand-Quevilly).

Le réseau de chaleur Vésuve (Grand-Quevilly) n'est pas secouru (il ne dispose pas de chaufferie d'appoint secours en complément de la chaleur issue de l'unité de valorisation énergétique VESTA). Il en résulte que chaque abonné doit disposer d'une solution d'appoint secours individuelle et donc conserver ou créer sa propre chaufferie ce qui représente une contrainte technique et financière, en particulier pour les bâtiments neufs. Il ne paraît donc pas opportun de le classer.

Par ailleurs, le réseau de Mont-Saint-Aignan ne figure pas dans l'arrêté du 23 décembre 2022 mais respecte à ce jour les critères définis à l'article L 712-1 du Code de l'Énergie :

- son taux de couverture ENR&R s'élève à 76,20% sur l'année civile 2022.
- il justifie par ailleurs d'un comptage effectif des quantités d'énergie livrées par point de livraison, de son équilibre financier pendant la période d'amortissement des installations au vu des besoins à satisfaire, de la pérennité de la ressource en énergie renouvelable et de leur conditions tarifaires prévisibles.

Un dossier conforme à celui prévu à l'article R 712-5 du Code de l'énergie a été réalisé pour ce réseau.

Les réseaux de chaleur Petite Bouverie, Rouen Martainville et Elbeuf Franklin ne figurent pas dans l'arrêté du 23 décembre 2022 et ne remplissent pas sur 2022 les conditions permettant leur classement.

Il convient donc de délibérer sur la zone de développement prioritaire de chacun des réseaux concernés par le classement, ainsi que sur le seuil de puissance pour l'obligation de raccordement, étant précisé que la Commission Consultative des Services Publics Locaux a été consultée le

30 janvier 2023.

Conformément à l'article R 712-6 du Code de l'Énergie, ces délibérations doivent comporter :

- l'identité du propriétaire du réseau, et le cas échéant, du gestionnaire du réseau ;
- la définition d'un ou plusieurs périmètres de développement prioritaire

Les zones de développement prioritaire de chaque réseau ont été établies sur la base du périmètre contractuel de la délégation de service public ou de l'aire de desserte actuelle pour les réseaux gérés en régie, en excluant le cas échéant les zones naturelles et agricoles non enclavées, les zones pavillonnaires et d'activités, ainsi que les secteurs trop éloignés des tracés existants.

Les cartographies des zones de développement prioritaire sont présentées en annexe.

Le PLU de la Métropole Rouen Normandie vise à favoriser le raccordement des immeubles collectifs et des constructions à usage d'activités (notamment tertiaires) aux réseaux de chaleur performants. Ainsi l'article 8.4 du règlement du PLU, applicable à l'ensemble des zones prévoit que « lorsqu'il existe un réseau de chaleur classé desservant une opération et/ou une construction, les constructions neuves et les projets de réhabilitation doivent y être raccordées, dans les conditions définies par la procédure de classement. »

Ainsi, les zones de développement prioritaire proposées sont compatibles avec les documents d'urbanisme en vigueur et contribuent à l'atteinte des objectifs de développement de la chaleur renouvelable fixés dans le Plan Climat Air Énergie du territoire.

La densité thermique d'un réseau correspond à la quantité de chaleur fournie par le réseau, ramenée à la longueur de celui-ci. Afin de préserver une densité thermique satisfaisante pour les différents réseaux, tout en permettant le raccordement d'opérations de taille modeste, il est proposé, tel que le permettent les dispositions de l'article R 712-9 du Code de l'Énergie, de relever pour l'ensemble des réseaux à 50 kW le seuil de puissance à partir duquel l'obligation de raccordement s'applique.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Énergie, notamment ses articles L 712-1 à L 712-5 et R 712-1 et suivants,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L 111-2, R 151-53, R 431-16, R 431-35, R 431-36 et R 441-1,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur,

Vu la loi n° 210-788 du 12 juillet 2010 portant engagement pour l'environnement,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 pour la modernisation de l'action publique territoriale et l'affirmation des métropoles,

Vu la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat,

Vu le décret n° 2022-666 relatif au classement des réseaux de chaleur et de froid,

Vu l'arrêté du 30 novembre 2022 relatif au classement des réseaux de chaleur et de froid,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2022 relatif au classement des réseaux de chaleur et de froid,

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 30 janvier 2023,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Nicolas AMICE, Conseiller délégué,

Après en avoir délibéré,

**Considérant :**

- le classement des réseaux de chaleur de Canteleu, Maromme, Petit-Quevilly et Rouen Grammont en application de l'arrêté du 23 décembre 2022,
- l'absence d'installation centralisée d'appoint-secours pour le réseau Vésuve,
- l'atteinte du taux de 50 % d'EnR sur l'année civile 2022 pour le réseau de Mont-Saint-Aignan ainsi que sa compatibilité avec les autres critères de l'article L 712-1 du Code de l'énergie permettant de justifier le classement de ce réseau,
- le dossier de classement établi pour le réseau de Mont-Saint-Aignan, conformément à l'article R 712-5 du Code de l'Énergie,
- la propriété par la Métropole Rouen Normandie des équipements des réseaux de chaleur de Canteleu, Maromme, Mont-Saint-Aignan, Petit-Quevilly et Rouen Grammont,
- la gestion du réseau de Canteleu par la société Canteleu Energie, Société par Actions Simplifiée au capital de 37 000 euros, dont le siège social est situé 55 avenue de Buchholz 76 380 Canteleu,
- la gestion du réseau de Maromme par la société Maromme Bio Energie Services, Société par Actions Simplifiée au capital de 500 000 euros, dont le siège social est situé 86-88 rue des Martyrs de la Résistance 76150 Maromme,
- la gestion du réseau de Mont-Saint-Aignan par la société Mont-Saint-Aignan Energie Verte (MAEV), Société par Actions Simplifiée au capital de 500 000 euros, dont le siège social est situé 43 avenue du Mont aux Malades 76130 Mont-Saint-Aignan,
- la gestion du réseau de chaleur de Petit-Quevilly par la Régie publique de l'énergie calorifique de la Métropole Rouen Normandie, créée le 1<sup>er</sup> janvier 2018,
- la gestion du réseau Rouen Grammont par la société Rouen Grammont Energie, Société en Nom Collectif au capital de 7 500 euros dont le siège social est situé 37 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 59350 Saint-André-Lez-Lille,
- la compatibilité des périmètres des Zones de Développement Prioritaire proposés avec les documents d'urbanisme et en particulier le PLU de la Métropole Rouen Normandie, approuvé par délibération du Conseil métropolitain en date du 13 février 2020, modifié le 13 décembre 2021 puis

le 3 octobre 2022,

- la nécessité de préserver la densité thermique des réseaux de chaleur en rehaussant à 50 kW le seuil de puissance des installations des bâtiments concernés par l'obligation de raccordement,

**Décide :**

- de prendre acte du classement de plein droit des réseaux de chaleur de Canteleu, Maromme, Petit-Quevilly et Rouen Grammont,

- de ne pas classer le réseau de chaleur Vésuve (Grand-Quevilly),

- de classer le réseau de chaleur de Mont-Saint-Aignan,

- de définir le périmètre des zones de développement prioritaire pour chacun des réseaux classés telles qu'elles figurent sur les cartographies en annexe,

- de fixer le seuil de puissance à partir duquel les maîtres d'ouvrage sont tenus par l'obligation de raccordement à 50 kW pour l'ensemble des réseaux,

et

- d'autoriser le Président à procéder à l'ensemble des formalités et transmissions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, notamment auprès des autorités compétentes en matière d'urbanisme, auprès du préfet, ainsi qu'à procéder à la mention du classement des réseaux de chaleur dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur le territoire de la Métropole Rouen Normandie.



**PROJET DE DÉLIBÉRATION**  
**RÉUNION DU CONSEIL DU 6 FÉVRIER 2023**

**S'engager massivement dans la transition social-écologique - Accompagner la transition - Bâtiment H2o - Pavillon des Transitions - Redevance d'occupation applicable aux espaces mis à disposition pendant l'Armada 2023 : adoption - Convention-type à intervenir : autorisation de signature**

Par délibération du 4 juillet 2022, le Conseil métropolitain a approuvé la mise à disposition de l'auditorium et du patio à titre payant, sous réserve des dates disponibles au calendrier de la programmation annuelle du Pavillon des Transitions.

Le Conseil a par ailleurs fixé les montants de la redevance d'occupation, les modalités de mise à disposition ainsi que le règlement intérieur spécifiquement applicable à ces usages.

Cette mise à disposition à titre payant permet à la Métropole de valoriser son patrimoine immobilier, tout en offrant aux différents acteurs du territoire, publics ou privés, la possibilité d'accéder à un équipement adapté à l'organisation d'évènements pouvant accueillir jusqu'à 220 personnes en format conférence et salle de réception annexe, en l'absence d'une offre privée comparable aujourd'hui sur le territoire.

Outre, sa capacité d'accueil, le Pavillon des Transitions dispose notamment d'un auditorium doté d'une régie audiovisuelle très récente (remplacée en novembre 2022) et des qualités techniques spécifiques :

- Qualité du vidéoprojecteur de très haute définition
- Possibilité de captation vidéo depuis la mise à niveau de l'équipement,
- Qualité de l'équipement de la salle (fauteuil cuir avec tablette et prise, desk avec 30 micros...)

**Bénéficiaires de la mise à disposition à titre payant**

Pendant la période de l'Armada, le Pavillon des Transitions pourra être mis à disposition dans les conditions suivantes :

- Seules les personnes morales -publiques ou privées- peuvent bénéficier d'une mise à disposition à titre payant des espaces du Pavillon des Transitions, les personnes physiques étant exclues.
- La Métropole Rouen Normandie se réserve le droit de refuser une mise à disposition si l'évènement organisé par le demandeur est manifestement en contradiction avec le projet pédagogique du Pavillon des Transitions, tel qu'il a été adopté par le Conseil métropolitain le 16 mai 2022, ou de nature à troubler l'ordre public.

- La mise à disposition est conditionnée aux dates disponibles au calendrier de la programmation annuelle du Pavillon des Transitions.

La décision d'acceptation ou de rejet des demandes de mise à disposition du Pavillon des Transitions relèveront du Président de la Métropole Rouen Normandie, habilité à signer les conventions type de mise à disposition à intervenir avec les bénéficiaires de la mise à disposition pendant la période de l'Armada

#### Tarifification provisoire pendant l'Armada

Du 8 au 18 juin 2023 se tiendra l'édition 2023 de l'Armada. Le Pavillon des Transitions au H2o, situé en plein cœur du périmètre de l'évènement, proposera un programme pédagogique aux visiteurs, autour d'expositions et d'ateliers de médiation dédiés à la lutte contre la pollution plastique et la protection des océans, conformément aux engagements pris dans le cadre de la démarche « Métropole zéro pollution plastique » engagée en 2022. Des conférences et/ou projections vidéo autour de la protection des océans seront organisées dans l'auditorium.

La présente délibération propose d'adapter durant cette période, les modalités de la mise à disposition à titre payant, ainsi que la redevance applicable. Afin de prioriser les activités pédagogiques programmées en journée, les espaces du patio et de l'auditorium ne pourront être mis à disposition qu'en soirée, après la fermeture au public.

Il est à noter que les accès au bâtiment pour la livraison de marchandises (traiteur, matériel etc.) durant cette période, seront soumis au règlement d'accès au site de l'armada qui sera établi et communiqué par l'Association de l'Armada en accord avec la Préfecture. Ces accès devront faire l'objet de demandes d'accréditation, par le bénéficiaire de la mise à disposition, auprès de l'Association de l'Armada.

La redevance d'occupation pour la mise à disposition du patio et de l'auditorium comprend :

- Les fluides
- La présence d'un agent d'accueil et de sécurité incendie pendant le temps de la mise à disposition
- La présence d'un régisseur son, si nécessaire pour la mise à disposition de l'auditorium
- Un accès wifi
- Un vestiaire sur portants (non surveillé)
- Mobilier (tables, chaises, tables de cocktails...etc)
- Le nettoyage de l'espace qui doit être rendu dans un état convenable de propreté.

La redevance ne comprend pas le support numérique d'enregistrement de la réunion, le service traiteur, la vaisselle, ni l'accès au parking privé présent sur les quais qui sera inaccessible pendant la période de l'Armada, sauf autorisation d'accès ponctuel délivrée par l'association de l'Armada, organisateur de l'évènement, dans le cadre du règlement d'accès au site qui sera communiqué ultérieurement.

Les redevances provisoires, applicables du 8 au 18 juin 2023, sont proposées selon la grille tarifaire suivante :

|                |  |
|----------------|--|
| <b>Espaces</b> | <b>Tarif Soirée</b><br>18h00-00h<br>Du 8 au 18 juin 2023 |
|----------------|--|

|  |           |
|--|-----------|
| <b>Location du Patio - h2o</b><br>(jusqu'à 220 personnes)        | 3700 € HT |
| <b>Location de l'Auditorium - h2o</b> (jusqu'à 220 personnes)    | 2000 € HT |
| <b>Location Patio + auditorium - h2o</b> (jusqu'à 220 personnes) | 5000 € HT |

\* taux de TVA en vigueur

Il est précisé que les 2 salles ne peuvent pas faire l'objet d'une mise à disposition simultanée à deux personnes distinctes.

#### Services et frais additionnels

La grille tarifaire relative aux services et frais additionnels (besoin en personnel supplémentaire, dépassement du temps de mise à disposition, nettoyage complémentaire), à la prise en charge des dégradations ou vols de matériel, ainsi qu'aux frais d'annulation de réservation approuvée par le Conseil métropolitain du 4 juillet 2022 reste applicable :

Ces services et frais seront facturés au demandeur en sus de la redevance d'occupation définie par la grille tarifaire jointe en annexe.

- Besoin en personnel supplémentaire pendant le temps d'occupation défini dans la convention de mise à disposition :

A la demande de l'occupant, et sous réserve de la disponibilité du personnel, la présence d'un agent supplémentaire (sécurité, régisseur technique, agent d'accueil) pendant la durée de la mise à disposition est facturée 45,00 € HT par heure.

La présence d'un ou plusieurs hôtes assurant la surveillance du vestiaire incluant l'utilisation de tickets de vestiaire est facturée 45 € HT par heure.

- Dépassement du temps de mise à disposition des espaces H2o :

Heure supplémentaire programmée :

En cas de dépassement prévu du temps de mise à disposition, il est facturé à l'occupant 20 % du montant total HT de la redevance d'occupation par heure supplémentaire d'occupation et 45 € HT par heure et par agent supplémentaire.

- Heure supplémentaire entamée non programmée :

En cas de dépassement non prévu du temps de mise à disposition, il est facturé 30 % du montant total HT de la redevance d'occupation par heure supplémentaire d'occupation et 90 € HT par heure et par agent supplémentaire.

- Nettoyage complémentaire

Toute heure de nettoyage rendue nécessaire sera facturée à 100 € HT.

#### Prise en charge des dégradations ou vols de matériel

Toute dégradation qui ne sera pas considérée comme étant une usure d'usage normal sera réparée aux frais de l'occupant. Les objets ou matériels volés seront remplacés au frais de l'occupant.

#### Frais d'annulation de réservation

En cas d'annulation entre 30 et 15 jours avant la date de la mise à disposition, la réservation sera facturée à hauteur de 50 % du montant de la mise à disposition et en totalité si inférieure à 15 jours. Si l'annulation intervient entre 1 et 3 mois avant l'occupation des locaux, une somme forfaitaire de 10 % du montant de la mise à disposition sera facturée par la Métropole pour frais administratifs. Toutes annulations répétées et/ou abusives sortant du cadre de la force majeure avérée feront l'objet d'une facturation égale au montant de la redevance d'occupation. Toute réservation qui aura mobilisé une salle et du personnel sans objet du fait de la non-utilisation sans avoir prévenu la Métropole fera l'objet d'une facturation égale au prix établi pour cette réservation.

#### Non-application des frais d'annulation

Les frais d'annulation ne seront pas facturés dans les cas de figure suivants :

- Problèmes techniques ou de personnel entraînant une impossibilité de disposer pleinement des espaces et équipements loués de façon partielle ou totale (panne des projections, arrêt des ascenseurs, absence imprévue d'un agent mis à disposition...),
- La Métropole se réserve le droit d'annuler de façon unilatérale la mise à disposition prévue par l'emprunteur en cas de danger menaçant la sécurité du public ou en cas de force majeure.

#### Convention de mise à disposition payante pour la période de l'Armada

Afin de prendre en compte notamment les modalités d'accès au bâtiment du H2o spécifiques à la période de l'Armada soit du 8 au 18 juin 2023, il est proposé d'approuver la convention de mise à disposition selon le modèle type joint en annexe.

#### Règlement intérieur et charte de l'organisateur d'un évènement au Pavillon des Transitions

Le règlement intérieur ainsi que la « charte d'engagement de l'organisateur d'éco-évènement au Pavillon des Transitions », adoptés par délibération du 4 juillet 2022 restent applicables pour la période de l'Armada.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 256,

Vu les statuts de la Métropole, notamment son article 5.2 relatif à l'amélioration du cadre de vie et notamment la définition et la mise en valeur d'une politique d'écologie urbaine, de préservation et de valorisation des espaces ruraux, forestiers et des paysages dans l'agglomération, ainsi que la sensibilisation du public et du soutien à l'éducation au respect de l'environnement,

Vu la délibération du Conseil du 14 décembre 2012 approuvant la politique d'information, d'éducation et de sensibilisation à l'environnement de la CREA,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 16 décembre 2019 approuvant l'élaboration du Plan d'Accompagnement des Changements de la Transition Ecologique,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 16 mai 2022 approuvant le projet pédagogique et le règlement intérieur du Pavillon des Transitions,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 4 juillet 2022 approuvant la mise à disposition à titre payant et les modalités d'occupation des espaces du Pavillon des Transitions,

Ayant entendu l'exposé de Madame Charlotte GOUJON, Vice-Présidente,

Après en avoir délibéré,

### **Considérant :**

- que la Métropole a approuvé la mise à disposition à titre payant des espaces du Pavillon des Transitions ainsi que les modalités et le règlement intérieur applicable à ces usages,
- qu'il convient de préciser les critères d'acceptation ou de rejet des demandes de mise à disposition des espaces du Pavillon des Transitions – H2o à titre payant,
- que la programmation des événements organisés par la Métropole dans le cadre du projet pédagogique du Pavillon des Transitions à l'occasion de l'Armada laisse un certain nombre de créneaux du planning d'occupation de l'auditorium et du patio, disponibles en soirée, permettant de les mettre à disposition à titre payant,
- qu'au regard des tarifs de location d'espaces privés constatés sur cette période, dans le périmètre ou à proximité du site de la manifestation de l'Armada, il convient d'adapter le montant de la redevance en conséquence, qui sera applicable du 8 au 18 juin 2023,
- que les conditions d'occupation temporaire de ces espaces doivent être fixées dans une convention de mise à disposition, applicable du 8 au 18 juin 2023, dont le modèle-type figure en annexe,
- que le règlement intérieur applicable au Pavillon des Transitions, et la charte d'engagement de l'organisateur « d'éco-événement au Pavillon des Transitions » approuvés par délibération du Conseil métropolitain du 4 juillet 2022 restent applicables sur cette période,

### **Décide :**

- d'approuver les critères suivant d'acceptation ou de refus de mise à disposition à titre payant de l'Auditorium et du Patio du Pavillon des Transitions – H2o :
  - Seules les personnes morales -publiques ou privées- peuvent bénéficier d'une mise à disposition à titre payant des espaces du Pavillon des Transitions, les personnes physiques étant exclues.
  - La Métropole Rouen Normandie se réserve le droit de refuser une mise à disposition si l'évènement organisé par le demandeur est manifestement en contradiction avec le projet pédagogique du Pavillon des Transitions, tel qu'il a été adopté par le Conseil métropolitain le 16 mai 2022, ou de nature à troubler l'ordre public.
- d'adopter les montants de la redevance d'occupation (grille jointe en annexe) applicable à la mise à disposition de ces espaces, pour la période du 8 au 18 juin 2023,

- d'approuver les termes de la convention-type de mise à disposition applicable du 8 au 18 juin 2023, jointe en annexe,

et

d'habiliter le Président à signer l'ensemble des conventions à intervenir pendant la période de l'Armada.

Les recettes qui en résultent seront inscrites au chapitre 75 du budget principal de la Métropole Rouen Normandie.

PROJET

**PROJET DE DÉLIBÉRATION**  
**RÉUNION DU CONSEIL DU 6 FÉVRIER 2023**

**S'engager massivement dans la transition social-écologique - Réduire et valoriser nos déchets - Collecte des déchets ménagers et assimilés aux ordures ménagères, recyclables et biodéchets des professionnels soumis à la Redevance Spéciale Incitative - Poursuite de l'expérimentation de la collecte séparée des biodéchets pour les professionnels assujettis à la redevance spéciale incitative - Modification de la convention et de l'avenant types à intervenir : autorisation de signature**

La Métropole Rouen Normandie assure, d'une part, l'élimination des déchets ménagers et d'autre part, l'élimination des déchets dits assimilés, lesquels, de par leurs caractéristiques (nature, capacité de nuisance, caractéristiques chimiques ou mécaniques...) et la quantité produite, sont assimilés à des déchets ménagers dans la mesure où ils peuvent être collectés et traités sans sujétion technique particulière.

En application des dispositions de l'article L 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Métropole a institué une redevance spéciale afin de financer la collecte et le traitement des déchets dits assimilés dont les producteurs ne sont pas des ménages.

La Redevance Spéciale Incitative (RSI) s'applique aux professionnels produisant des déchets dont la collecte et le traitement peuvent être réalisés sans sujétion technique particulière.

Par délibération du 20 décembre 2010, le Conseil a approuvé le développement de la Redevance Spéciale sur l'ensemble de son territoire, ainsi que ses modalités d'organisation et d'application. Ainsi, il a notamment été approuvé, pour limiter l'impact environnemental des collectes de déchets et notamment la circulation des poids lourds, l'introduction d'un facteur multiplicatif pour le calcul du montant de la redevance lié à la fréquence de collecte de l'établissement concerné. Ce paramètre permet de réduire la redevance des entreprises optant pour des collectes de déchets moins fréquentes.

L'article 108 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire permet la mise en place, à titre d'expérimentation, de ce service au profit des professionnels lorsque le service n'est pas encore proposé aux ménages. En effet, cet article prévoit que, par dérogation au premier alinéa de l'article L 2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur la collecte des déchets ménagers assimilés, que les collectivités territoriales mentionnées à l'article L 2224-13 du même code peuvent assurer la collecte et le traitement de biodéchets collectés séparément, au sens du Code de l'Environnement et dont le producteur n'est pas un ménage, même si elles n'ont pas mis en place de collecte et de traitement des biodéchets des ménages, dans la limite des biodéchets qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, sont similaires aux biodéchets des ménages. Cette dérogation est permise jusqu'au

10 février 2025.

Dans ce cadre, la Métropole a mis en œuvre, suite à la délibération du Conseil du 13 décembre 2021, une expérimentation de collecte séparée des biodéchets auprès d'un panel de professionnels volontaires assujettis à la Redevance Spéciale Incitative, bénéficiant du service de collecte réalisé en régie directe par la Métropole, à compter du mois de janvier 2022 et pour une durée d'un an. Cette expérimentation a permis de collecter séparément 100 tonnes de biodéchets auprès de 13 redevables et de valider le dispositif technique de collecte des professionnels.

La Métropole souhaite poursuivre durant une année cette expérimentation en étendant ces modalités de collecte séparée à l'ensemble des professionnels assujettis à la redevance spéciale, en appliquant les tarifs délibérés lors du conseil du 12 décembre 2022. Cela permettra d'augmenter la quantité de biodéchets détournée des ordures ménagères résiduelles et d'accroître les retours d'expérience en vue de la mise en place du schéma d'organisation du tri à la source des biodéchets sur l'ensemble de son territoire qui sera déterminé à l'issue de l'étude conduite en parallèle et à laquelle les conclusions de l'expérimentation seront intégrées.

La Métropole a mis en place un système de conventionnement et d'avenant avec les utilisateurs du service de collecte assujettis à la Redevance Spéciale. Cette convention, dont le contenu a été approuvé par délibération du 13 décembre 2021, définit les modalités de la collecte (fréquence de passage pour la collecte, volume collecté,...) et de son financement (détail de la formule de calcul appliquée) applicables jusqu'au 31 décembre 2026.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la Métropole poursuit et étend l'expérimentation de la collecte des biodéchets pour l'ensemble des professionnels assujettis à la RSI.

Il convient donc de modifier la convention et l'avenant types en y intégrant le nouveau flux de déchets (biodéchets).

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2333-78,

Vu le Code Général des Impôts, et notamment les articles 1520 et 1521,

Vu les statuts de la Métropole, notamment l'article 5.1,

Vu les délibérations du Conseil des 24 septembre 2001 et 28 janvier 2002 instituant une Redevance Spéciale pour l'enlèvement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères,

Vu la délibération du Conseil du 29 mars 2010 instituant le Programme Local de Prévention (PLP) des déchets,

Vu la délibération du Conseil du 20 décembre 2010 instituant les modalités d'organisation et d'application de la Redevance Spéciale Incitative,

Vu la délibération du Conseil du 13 décembre 2021 instituant les modalités de la convention-type,

Vu la délibération du Conseil du 12 décembre 2022 fixant la tarification applicable à compter du



1<sup>er</sup> janvier 2023 relatif à la Redevance Spéciale Incitative,

Vu la délibération du Conseil du 8 octobre 2018 visant le Règlement de collecte de la Métropole,

Ayant entendu l'exposé de Madame Luce PANE, Vice-Présidente,

Après en avoir délibéré,

**Considérant :**

- que la Métropole souhaite poursuivre durant une année son expérimentation en matière de collecte séparée des biodéchets en étendant ces modalités de collecte séparée à l'ensemble des professionnels assujettis à la Redevance Spéciale Incitative,
- qu'il convient d'approuver une convention et un avenant types à intervenir avec les professionnels assujettis à la RSI pour tenir compte de la mise en place du nouveau flux de déchets, les biodéchets.

**Décide :**

- d'approuver la mise en place d'une collecte séparée des biodéchets pour les professionnels assujettis à la Redevance Spéciale,
- de poursuivre et d'étendre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pendant une durée d'un an l'expérimentation relative à la collecte des biodéchets pour l'ensemble des professionnels assujettis à la Redevance Spéciale Incitative,
- d'approuver les termes de la convention et de l'avenant types à intervenir avec les établissements assujettis à la Redevance Spéciale Incitative, ci-joints en annexes,

et

- d'habiliter le Président à signer la convention et l'avenant types à intervenir avec les professionnels conformément à la convention-type jointe en annexe.

**PROJET DE DÉLIBÉRATION**  
**RÉUNION DU CONSEIL DU 6 FÉVRIER 2023**

**S'engager massivement dans la transition social-écologique - Réduire et valoriser nos déchets - Collecte des Déchets d'Equipements Electriques Electroniques (DEEE) et lampes - Partenariats avec OCAD3E et ECOSYSTEM - Renouvellement des contrats à intervenir avec ECOSYSTEM et ECOLOGIC : autorisation de signature - Cessation des conventions intervenues avec OCAD3E : autorisation**

La Métropole Rouen Normandie est compétente dans le domaine de la gestion des déchets ménagers et assimilés. A ce titre, elle assure la prévention, la collecte et le traitement. La Métropole s'est engagée à trouver constamment de nouvelles filières de collecte et de traitement afin de favoriser le réemploi, la réutilisation ou le recyclage et à chercher à minimiser l'élimination (incinération ou enfouissement) des déchets.

Les Equipements Electriques et Electroniques (EEE) contiennent souvent des éléments dangereux pour l'environnement (piles et accumulateurs, mercure, PCB... ), mais présentent un potentiel important de recyclage des matériaux qui les composent (métaux, verre, plastiques... ).

Ces équipements sont classés dans les catégories suivantes :

Catégorie 1 : Équipement d'échange thermique

Catégorie 2 : Écrans, moniteurs et équipements comprenant des écrans d'une surface supérieure à 100 cm<sup>2</sup>

Catégorie 3 : Lampes

Catégorie 4 : Gros équipements

Catégorie 5 : Petits équipements

Catégorie 6 : Petits équipements informatiques et de télécommunications

Catégorie 7 : Panneaux photovoltaïques

Catégorie 8 : Cycles à pédalage assisté définis au 6.11 de l'article R 311-1 du Code de la Route et engins de déplacement personnel motorisés définis au 6.15 du même article.

Pour répondre aux enjeux sanitaires et environnementaux, l'Union Européenne a défini les conditions de mise sur le marché des EEE, ainsi que le cadre de la gestion des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE). Ces enjeux ont justifié la mise en place d'une filière de gestion spécifique de ces déchets, fondée sur le principe de Responsabilité Élargie des Producteurs (REP). La filière de collecte et de recyclage des DEEE est opérationnelle en France depuis 2005 et son organisation est réglementée au niveau national.

Selon le principe de REP, la gestion des DEEE ménagers doit être assurée par les producteurs desdits produits. Pour remplir leurs obligations, ces derniers doivent mettre en place soit un système individuel agréé, soit adhérer à un éco-organisme titulaire d'un agrément. Lorsque plusieurs

éco-organismes sont agréés pour une même catégorie de produits, il peut être imposé aux producteurs de mettre en place un organisme coordonnateur.

Depuis 2007, notre Etablissement bénéficie, au titre de cette filière REP, d'une aide technique et financière en contrepartie de la mise en place d'un dispositif de collecte séparée des DEEE en déchetteries. Ce partenariat s'organise par le biais d'une convention pour les DEEE hors lampe et d'une convention pour les lampes, toutes deux signées avec l'organisme coordonnateur, OCAD3E, qui sert d'intermédiaire administratif et financier avec les éco-organismes.

Sur la filière DEEE, deux éco-organismes sont agréés à l'échelle nationale, ECOSYSTEM et ECOLOGIC, ECOSYSTEM étant l'éco-organisme retenu sur le territoire de la Métropole. Sur la filière lampes, ECOSYSTEM est l'unique éco-organisme agréé à l'échelle nationale et de fait, actif sur le territoire de la Métropole.

Ces conventions permettent de fixer les modalités :

- de mise à disposition des contenants nécessaires,
- d'organisation et de prise en charge des enlèvements et du traitement des DEEE,
- des soutiens financiers aux tonnages collectés sélectivement et à la sécurisation des locaux de stockage et aux actions de communication à destination des usagers.

Sur les dernières années, le bilan de ces partenariats est le suivant :

|                           | 2018    | 2019    | 2020    | 2021    |
|---------------------------|---------|---------|---------|---------|
| Tonnages DEEE hors lampes | 2 398   | 2 394   | 2 264   | 2 546   |
| Tonnages Lampes           | 3,9     | 8,6     | 6,8     | 6,8     |
| Soutien financier         | 182 691 | 183 471 | 176 381 | 199 218 |

L'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à Responsabilité Elargie du Producteur des Equipements Electriques et Electroniques a modifié l'organisation des relations contractuelles et financières entre les collectivités territoriales et leur groupement d'une part et les éco-organismes et l'organisme coordonnateur d'autre part, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

La Métropole a été informée par OCAD3E de l'évolution réglementaire et de la nécessité de délibérer au plus vite afin de modifier les contrats existants par courrier le 14 septembre 2022 concernant la filière DEEE hors lampes et par courriel le 8 novembre 2022 concernant la catégorie lampes.

La nouvelle réglementation, pour les collectivités ayant mis en place une collecte séparée des DEEE ménagers, apporte, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 notamment, des changements tenant :

- au périmètre de la coordination de l'organisme coordonnateur,
- à la répartition des obligations de collecte des DEEE ménagers des éco-organismes agréés pour une ou des mêmes catégories d'Equipements Electriques et Electroniques et au cocontractant des collectivités,
- aux montants des soutiens financiers.

De manière plus précise, les évolutions des contrats imposées par cette nouvelle réglementation sont les suivantes :

Désormais, ce n'est plus l'organisme coordonnateur (OCAD3E) qui contracte avec une collectivité le ou les contrats relatifs à la prise en charge des coûts de collecte des DEEE ménagers supportés par cette collectivité, à la reprise des DEEE ménagers ainsi collectés par elle et à la participation financière de l'éco-organisme aux actions de communication de cette collectivité, mais l'éco-organisme agréé de la filière à qui incombe cette prise en charge et cette reprise.

Lorsque plusieurs éco-organismes sont agréés pour une ou des mêmes catégories d'Equipements Electriques et Electroniques, chaque collectivité se voit indiquer l'éco-organisme (ci-après l'« Eco-organisme Référent ») à qui il incombera de prendre en charge les coûts de collecte des DEEE ménagers relevant de cette ou ces catégories supportées par cette collectivité, la reprise des DEEE ainsi collectés par elle et la participation financière aux actions de communication relatives aux Equipements Electriques et Electroniques ménagers qu'elle met en œuvre.

Lorsque plusieurs éco-organismes sont agréés pour une ou des mêmes catégories d'Equipements Electriques et Electroniques, c'est avec cet Eco-organisme Référent que la collectivité conclut désormais le contrat relatif à la prise en charge des coûts de collecte des DEEE ménagers supportés par la collectivité, la reprise des DEEE ménagers ainsi collectés par elle et la participation financière de l'éco-organisme aux actions de communication qu'elle met en œuvre.

Toutefois, la réglementation applicable prévoit également désormais qu'en cas de pluralité d'éco-organismes agréés pour une ou plusieurs mêmes catégories d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers, le contrat susvisé est signé non seulement par l'Eco-organisme Référent de la collectivité, mais également par l'autre (ou les autres) éco-organisme qui s'engage à poursuivre l'exécution du contrat dès lors qu'il serait désigné par l'organisme coordonnateur comme étant tenu d'assurer la prise en charge des coûts de collecte des DEEE ménagers supportés par la collectivité et la reprise des DEEE ménagers collectés par elle.

Les éco-organismes agréés restent inchangés :

- OCAD3E a été agréé, par arrêté ministériel du 15 juin 2022 pour répondre aux exigences du cahier des charges annexé (Annexe III) à l'arrêté du 27 octobre 2021 précité, jusqu'au 31 décembre 2027 et ce, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.
- ECOLOGIC et ECOSYSTEM ont été chacun agréés notamment en qualité d'éco-organisme de la filière pour les Equipements Electriques et Electroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R 543-172 du Code de l'Environnement (DEEE, hors lampes).
- ECOSYSTEM est également agréé en qualité d'éco-organisme de la filière pour les Equipements Electriques et Electroniques ménagers relevant de la catégorie 3 mentionnée au II de l'article R 543-172 du Code de l'Environnement (lampes).

Au-delà de ces modalités contractuelles, les conventions proposées prévoient des barèmes de soutiens financiers modifiés. Le barème DEEE hors lampes est légèrement plus favorable pour les collectivités et complété de nouveaux soutiens pour la mise en place de zones de réemploi permanentes ou ponctuelles sur les déchetteries et pour l'installation et la maintenance de système de vidéoprotection. Le barème de soutien pour la filière lampes qui se limitait à un soutien à l'investissement d'abris est supprimé au profit d'une mise à disposition par l'éco-organisme.

La continuité de la collecte séparative des DEEE, en vue de leur réemploi ou de leur revalorisation, est une volonté pour la Métropole et s'inscrit pleinement dans le contexte d'économie circulaire actuel.

Les enjeux associés au développement de l'accueil des DEEE ménagers en déchetteries sont :

- la réutilisation et la valorisation plutôt que la destruction,

- la dépollution des déchets avant leur traitement final,
- la maîtrise du coût global de la gestion des déchets ménagers par le transfert des charges liées à la collecte et au traitement des DEEE vers les producteurs,
- un service optimisé aux usagers/consommateurs de la Métropole.

Dans ce cadre, la Métropole souhaite conclure d'une part, un nouveau contrat relatif à la prise en charge des DEEE, hors déchets issus des lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation afin de prendre en compte la nouvelle réglementation applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 avec les éco-organismes ECOSYSTEM et ECOLOGIC.

La Métropole souhaite d'autre part, conclure un nouveau contrat relatif à la prise en charge des déchets issus des lampes collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 avec l'éco-organisme ECOSYSTEM.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L 541-10, L 541-10-2, R 541-102, R 541-104, R 541-105, R 543-172 à R 543-187,

Vu la Directive 2011/65/UE du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les Equipements Electriques et Electroniques,

Vu la Directive 2012/19/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relative aux Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE),

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Bureau du 9 mars 2015 portant sur le partenariat entre la Métropole Rouen Normandie et OCAD3E pour la collecte sélective des DEEE,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2020 portant agrément de l'organisme coordonnateur OCAD3E pour la filière des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2020 portant agrément de l'éco-organisme Ecosystem de la filière des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers,

Vu la décision du Président du 16 mars 2021, sur le fondement de la délégation exceptionnelle accordée par le conseil de Métropole pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire, portant sur le partenariat entre la Métropole Rouen Normandie et OCAD3E et ECOSYSTEM pour la collecte sélective des DEEE,

Vu l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à Responsabilité Elargie du Producteur des Equipements Electriques et Electroniques,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2021 modifié portant agrément de la société ECOLOGIC en qualité d'éco-organisme de la filière à Responsabilité Elargie du Producteur des Equipements Electriques et Electroniques pour les Equipements Electriques et Electroniques ménagers des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R 543-172 du Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2021 modifié portant agrément de la société ECOSYSTEM en qualité d'éco-organisme de la filière à Responsabilité Elargie du Producteur des Equipements Electriques et Electroniques pour les Equipements Electriques et Electroniques ménagers des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R 543-172 du Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2021 modifié portant agrément de la société ECOSYSTEM en qualité d'éco-organisme de la filière à Responsabilité Elargie du Producteur des Equipements Electriques et Electroniques pour les Equipements Electriques et Electroniques ménagers de la catégorie 3 mentionnée à l'article R 543-172 du Code de l'Environnement,

Vu le projet d'acte intitulé « Acte constatant la cessation de la convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) Version 2021 »,

Vu le projet de contrat intitulé « Contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation - Version Juillet 2022 »,

Vu le projet d'acte intitulé « Acte constatant la cessation de la convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale »,

Vu le projet de contrat intitulé « Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets »,

Ayant entendu l'exposé de Madame Luce PANE, Vice-Présidente,

Après en avoir délibéré,

**Considérant :**

- que les modalités d'agrément des éco-organismes de la filière DEEE et de contractualisation avec les collectivités ont évolué à l'échelle nationale,
- que la collecte des DEEE répond à la volonté de la Métropole de mettre en place de l'économie circulaire sur son territoire,
- que cette collecte séparée représente une diminution des pollutions, une économie de coût de traitement et une recette de plus de 175 000 € par an,

**Décide :**

- d'approuver la poursuite du partenariat avec ECOSYSTEM dans le cadre de la gestion des DEEE sur le territoire de la Métropole,

- de constater la cessation, à compter du 30 juin 2022 à minuit, de la convention intitulée « Convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) Version 2021 » anciennement conclue avec OCAD3E,

- d'autoriser la signature avec OCAD3E de l'acte intitulé « Acte constatant la cessation de la convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) Version 2021 » (annexé à la présente délibération),

- d'approuver et d'autoriser la signature du contrat intitulé « Contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation - Version Juillet 2022 » (projet de contrat annexé à la présente délibération), qui prendra effet de manière rétroactive à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 pour se terminer le 31 décembre 2027, avec ECOSYSTEM, en présence de ECOLOGIC qui intervient audit contrat en le cosignant afin de souscrire l'engagement prévu à l'article 5 dudit contrat (équilibre de la filière et poursuite de l'exécution du présent contrat),

- de constater la cessation, à compter du 30 juin 2022 à minuit, de la convention intitulée « Convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale » anciennement conclue avec OCAD3E,

- d'autoriser la signature avec OCAD3E de l'acte intitulé « Acte constatant la cessation de la convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale » (annexé à la présente délibération),

et

- d'approuver et d'autoriser la signature avec ECOSYSTEM du contrat intitulé « Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets » qui prendra effet de manière rétroactive à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 pour se terminer le 31 décembre 2027 (projet de contrat annexé à la présente délibération).

Les recettes qui en résultent seront inscrites au chapitre 74 du budget annexe des déchets ménagers de la Métropole Rouen Normandie et seront versées par l'éco-organisme ECOSYSTEM pour les deux filières (DEEE et lampes) et non plus par OCAD3E.

**PROJET DE DÉLIBÉRATION**  
**RÉUNION DU CONSEIL DU 6 FÉVRIER 2023**

**S'engager massivement dans la transition social-écologique - Gestion durable de la ressource - Eau et assainissement - Prospective d'investissement à l'horizon 2040 : approbation**

La Métropole Rouen Normandie assure par ses compétences obligatoires dans le domaine du « Cycle de l'Eau » :

**L'assainissement des eaux usées et gestion des eaux pluviales urbaines (prise de compétence en 2000)**

Au titre de sa compétence assainissement la Métropole gère en Régie l'ensemble du territoire. Deux contrats de prestation d'exploitation, l'un sur une partie du pôle de proximité Plateau Est et l'autre sur le pôle Austreberthe Cailly complète les moyens directs de la Régie.

La Régie exploite ainsi 23 systèmes d'assainissement de capacité variants de 200 à 500 000 Equivalent Habitant (EH). Le système Emeraude avec sa station d'épuration située au Petit-Quevilly (via un marché d'exploitation) gère environ 80 % de l'ensemble des flux de la collectivité.

Le patrimoine productif est constitué par les réseaux de collecte totalisant un linéaire de 2 764 km (Séparatif 1 299 km + Unitaire 683 km + Pluvial 782 km) avec 21 unités de traitement, 2 lagunes et 26 bassins de régulation. Cinq de ces 23 systèmes sont dotés d'une station d'épuration de plus de 10 000 Equivalent Habitant.

**La production et la distribution d'Eau Potable (prise de compétence en 2005)**

Au titre de sa compétence Eau Potable, la Métropole exploite en Régie l'ensemble du territoire. Un contrat de prestation d'exploitation complète les moyens sur la partie Nord-Ouest.

Avec ses 49 captages, la Métropole produit près de 35 millions de m<sup>3</sup> d'eau par an.

Le nombre d'abonnés en 2021 se porte à 206 378 pour 501 511 habitants (estimation sur la base des données population totale INSEE 2019), y compris les habitants desservis résidant sur la commune de Quincampoix (hameau de la Muette).

Le patrimoine productif est constitué notamment de 7 usines de traitement permettant la distribution de 31 186 781 m<sup>3</sup>/an soit 85 443 m<sup>3</sup>/jour (2021), avec également 9 réservoirs pour une capacité globale de 124 660 m<sup>3</sup>, ainsi que 9 cuves d'eaux traitées en sortie d'usine d'une capacité globale de 11 720 m<sup>3</sup>.



Le réseau en service constitue 2 927 km (hors branchements) avec un rendement global de l'ordre de 83,81 % en 2021 en augmentation de 2,7 points par rapport à 2020 et + 3,42 % par rapport à 2017 grâce au diagnostic permanent du réseau et de l'effort de renouvellement de celui-ci à hauteur de 1 %/an.

### **Une contractualisation avec l'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN) conclue en 2017**

Cette contractualisation a permis d'identifier un Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) 2017-2030 pour répondre à des objectifs :

- de lutte contre la pollution des eaux souterraines et superficielles avec notamment la mise en conformité du système Emeraude (atteinte de l'objectif réglementaire de 5 % de rejets en temps de pluie) et un objectif d'intensification des travaux de réhabilitation et d'entretien des différents systèmes de collecte,
- de sécurisation de la production et distribution d'eau potable avec notamment un objectif de développer une nouvelle ressource de capacité de l'ordre de 50 000 m<sup>3</sup>/j à horizon 2030, de maintenir une stratégie de renouvellement du patrimoine adaptée, de poursuivre les actions sur les aires d'alimentation des captages pour protéger la ressource.

Dans ce cadre, la Métropole et les syndicats de bassins versants se sont engagés au sein de plusieurs contrats afin de mettre en œuvre les programmations d'actions et d'investissements associés :

Contrat territorial Métropole Rouen Normandie – Agence de l'eau Seine Normandie - phase 1 Petit Cycle de l'Eau : Eau et Assainissement - **2017 à 2030** – 150M€ en assainissement (dont 53M€ financés par l'AESN) et 78M€ en Eau Potable (26,6M€ financés par l'AESN).

Contrat de Territoire Eau et Climat – Syndicat de Bassin Versant Cailly-Aubette-Robec (SBVCAR) élargi au territoire de la Métropole - **2019 à 2026** : 38,3 M€ dont 9,2 M€ pour la Métropole avec 30 à 90 % de financement de l'AESN selon les actions.

Ces contrats étaient adossés à une prospective financière, sur la base d'un équilibre entre les partenaires, entre apports financiers des signataires et en ce qui concerne la Métropole une évolution adaptée du prix de l'eau et de l'assainissement afin d'assurer une gestion durable financière.

Les contrats étaient établis en accord avec les services de l'Etat, notamment en ce qui concerne les délais d'atteinte des obligations de la Directive Eaux Résiduaires Urbaines (DERU), d'objectifs de limitation de rejets des eaux usées et traitées pour l'atteinte d'un bon état écologique des milieux retraduits notamment dans le plan d'actions prévu dans l'arrêté d'exploitation de la station d'épuration Emeraude.

Les besoins d'investissement globaux résultants pour la Métropole étaient évalués pour la période 2017-2030 à 290 Millions d'euros HT pour l'Assainissement et à 292 Millions d'euros HT pour l'Eau Potable.

### **Une mise à jour nécessaire de la prospective investissement**

Depuis 2019, la Métropole s'est organisée pour affirmer son rôle d'autorité organisatrice du Cycle de l'Eau et sa capacité à analyser, anticiper et définir ses stratégies de gestion du Petit et du Grand Cycle de l'Eau.

Il est fait aujourd'hui le constat d'un retard important sur la mise en œuvre de la prospective établie sur les connaissances 2016 dans le cadre de la contractualisation avec l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

De plus, depuis 2016, les études directrices réalisées sur les systèmes d'assainissement, le développement des connaissances du fonctionnement des réseaux et ouvrages et la prise en compte des conséquences prévisibles du changement climatique conduisent à présenter une prospective eau et assainissement mise à jour et élargie à horizon 2040 dans la note annexée à la présente délibération.

Cette prospective d'investissement doit permettre de répondre notamment aux objectifs suivants de :

- Conformité des systèmes d'assainissement (dont celui d'Emeraude),
- Garantie de production d'eau potable,
- Maintien de l'état des ouvrages et réseaux d'eau et d'assainissement.

La prospective est déclinée en groupes d'investissement organisés en fonction des enjeux et objectifs spécifiques qui leur sont attachés.

Pour la compétence Assainissement, 8 groupes :

Assistance à Maîtrise d'Ouvrage et Schémas Directeurs,  
Gestion Patrimoniale des ouvrages complexes et de Génie Civil,  
Gestion Patrimoniale des réseaux de collecte,  
Extension du patrimoine,  
Lutte contre la pollution par les réseaux et bassins,  
Lutte contre la pollution par le traitement,  
Pluvial urbain,  
Investissements récurrents (Outils et Matériels, Électromécanique).

Pour la compétence Eau, 7 groupes :

Assistance à Maîtrise d'Ouvrage et Schémas Directeurs,  
Gestion Patrimoniale des ouvrages complexes et de Génie Civil,  
Gestion Patrimoniale des réseaux de distribution,  
Extension du patrimoine,  
Protection et sécurisation des ressources en eau,  
Mise à niveau des usines de traitement,  
Investissements récurrents (outils et matériels, électromécanique, compteurs).

Chaque groupe fait l'objet d'une évaluation technique et financière sur la période 2023-2040 sous la forme d'une fiche présentant les opérations phares et l'évolution des besoins à divers termes.

Globalement, cette prospective conduit une estimation d'investissements (matériels, études, travaux) d'ici 2040 d'environ :

- 701 M€ pour l'assainissement (39 M€ HT /an en moyenne)
- 578 M€ pour l'eau potable (32 M€ HT /an en moyenne)

Pour l'assainissement, cela se traduit notamment par :

- Un effort prioritaire porté sur la mise en conformité des unités de traitement (Station d'Épuration - StEp) non conformes (groupe d'investissement : lutte contre la pollution - traitement),

- Un important programme de mise en conformité des systèmes de collecte d'assainissement dont le système Emeraude (groupe d'investissement : lutte contre la pollution réseaux et bassins),
- Une montée en charge progressive de la gestion patrimoniale à 2040 (groupe d'investissement : réseaux et ouvrages).

Pour l'eau potable, cela se traduit notamment par :

- Des investissements conséquents en traitement de l'eau potable pour faire face aux besoins de rénovation et d'amélioration des traitements (Notamment Chapelle, Maromme, Haut Cailly).  
Le scénario d'une nouvelle ressource ou de réalisation d'une nouvelle usine de traitement pour 50 000 m<sup>3</sup>/j n'est pas déterminé à ce jour mais pourrait représenter un projet global de 50 à 100 M€ sur un terme qui pourrait être raccourci compte tenu des évolutions réglementaires (groupe d'investissement : traitement AEP).
- Un maintien d'un niveau de gestion patrimoniale du réseau (renouvellement à 1%/an) et une montée en charge de la gestion patrimoniale des ouvrages (groupe d'investissement : réservoirs, usines).

La prospective représente une très nette intensification des investissements par rapport à la décennie précédente, qui va nécessiter :

- Une adaptation de l'organisation des services pour définir et réaliser les études et travaux nécessaires et les intégrer dans le développement et l'aménagement de la Métropole,
- Une trajectoire financière adaptée afin de financer ces investissements et les moyens nécessaires à leur mise en œuvre.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'avis du Conseil d'exploitation de la Régie de l'Eau et de la Régie de l'Assainissement en date du 24 janvier 2023,

Vu la délibération du Conseil du 15 juillet 2020 donnant délégation au Conseil,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Jean-Pierre BREUGNOT, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

**Considérant :**

- qu'il est nécessaire de mettre en conformité l'ensemble des systèmes d'assainissement,

- qu'il est nécessaire de sécuriser et fiabiliser la production et la distribution d'eau potable sur le territoire de la Métropole,
- qu'il convient de répondre aux enjeux de protection du milieu naturel et à la lutte contre la pollution,
- qu'il est indispensable de protéger la ressource en eau,
- qu'il est nécessaire de développer la gestion intégrée des eaux pluviales,
- qu'il convient de contribuer à l'adaptation au changement climatique,

**Décide :**

- d'approuver cette prospective d'investissement pour les compétences Eau potable et Assainissement à l'horizon 2040.

**PROJET DE DÉLIBÉRATION**  
**RÉUNION DU CONSEIL DU 6 FÉVRIER 2023**

**S'engager massivement dans la transition social-écologique - Gestion durable de la ressource - Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GeMAPI) - Instauration d'une taxe : approbation**

La compétence GEMAPI, créée par la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM° du 27 janvier 2014, a vu ses dispositions complétées et mises à jour par la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015, la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016 et enfin par la loi GEMAPI du 30 décembre 2017.

Ces lois traduisent la volonté de clarifier l'exercice des missions existantes souvent dispersées en les regroupant en une compétence spécifique intitulée « GEMAPI ». La prise de cette compétence ne s'étant accompagnée d'aucun transfert de moyens financiers supplémentaires, l'Etat a créé la possibilité pour les collectivités compétentes en GEMAPI de lever une taxe spécifique, dite GEMAPI, pour en financer l'exercice.

Cette taxe GEMAPI est une taxe affectée qui permet de financer exclusivement les dépenses correspondant à l'exercice de cette compétence. Elle doit être décidée avant le 1<sup>er</sup> octobre précédent la première année de mise en œuvre. Son montant est ensuite votée chaque année avant le 15 avril dans le respect d'un plafond fixé légalement à 40€/habitant. Son produit est alors recouvré sur l'ensemble du territoire de l'EPCI par les services fiscaux via l'application d'un taux additionnel spécifique sur 4 taxes (Taxe Habitation, Taxe Foncière Bâti / Non Bâti, CFE).

La compétence GEMAPI est définie par les compétences citées aux alinéas suivants de l'article 211-7 du Code de l'Environnement :

- 1°) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- 2°) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- 5°) La défense contre les inondations et contre la mer,
- 8°) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

La Métropole Rouen Normandie dispose également des compétences facultatives de la GEMAPI suivantes :

4° ) La contribution à la lutte contre les ruissellements et l'érosion,

6°) La contribution à la lutte contre les pollutions diffuses des masses d'eaux et la lutte contre les pollutions ponctuelles des milieux naturels récepteurs,

11°) La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques,

12°) L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que la gestion et la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Pour l'exercice de ses compétences GEMAPI, la Métropole s'appuie sur 5 syndicats de bassins versants et un Syndicat Mixte pour la Gestion de la Seine Normande, et reste compétente sur environ 1/3 de son territoire en gestion directe.

La Métropole Rouen Normandie et l'ensemble des syndicats devront engager des dépenses importantes pour l'exercice de leurs missions dans les prochaines années, notamment pour la création d'ouvrages pour la lutte contre les inondations ainsi que pour la réhabilitation des systèmes d'endiguement le long de la Seine.

Ainsi, la Métropole Rouen Normandie voit une augmentation, depuis 2021, de ses dépenses directes ou au travers de ses contributions et cotisations à ces structures avec une étape importante en 2023, notamment du fait de la transformation du Syndicat Mixte de Gestion de la Seine Normande de syndicat d'études à syndicat pleinement compétent sur la GEMAPI et qui va devoir engager (par transfert de compétence de la Métropole) un important programme de réhabilitation des ouvrages des systèmes d'endiguement de la Seine.

L'estimation des besoins est en cours pour les années à venir.

Pour l'année 2024, un montant d'environ 3,6 M€ est estimé pour les besoins de l'ensemble des syndicats :

Syndicat Mixte de gestion de la Seine Normande : 1,8 M€

Syndicat de Bassin Versant Cailly Aubette Robec : 1,5 5M€

Syndicat Mixte des bassins Versants de l'Austreberthe et du Saffimbec : 90 000 €

Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Andelle : 50 000 €

Syndicat de bassin versant fontaine Caboterie Saint-Martin de Bosherville : 125 000 €

Syndicat de bassin versant Caux Seine : 3000€

Sur le territoire en gestion directe, la Métropole Rouen Normandie a pour objectif de protéger son territoire pour une pluie d'occurrence 30 ans au minimum. Ainsi, sur le territoire non couvert par des syndicats de bassins versant, un total de 240 000 m<sup>3</sup> supplémentaire environ est prévu d'ici 2040 pour les ouvrages de lutte contre les inondations par ruissellement.

Des travaux seront également nécessaires sur les petits cours d'eau notamment le Becquet, l'Oison, ou encore le ruisseau de Moulineaux qui feront l'objet d'étude et d'aménagement pour une mise en valeur des milieux.

Les dépenses annuelles estimées sur le territoire en gestion directe sont de l'ordre de 2,4 M€.

Afin d'inscrire dans la durée le financement de cette compétence à l'échelle de la Métropole, il est proposé d'instaurer la taxe GEMAPI à partir de 2024.

Les dépenses actuelles et prévisionnelles directes ou via les syndicats conduisent à estimer un besoin de financement d'environ 6 M€ par an ce qui correspondrait à un montant maximal de 12 € en moyenne par habitant, ou une estimation d'une contribution de 2,7 % sur les 4 taxes sur lesquelles le produit de la taxe GEMAPI serait répartie. En Seine-Maritime et le long de l'axe Seine, la taxe mise en place par les collectivités voisines est comprise aujourd'hui entre 6 € et 12 € par habitant.

Le produit de cette taxe pour l'année 2024 devra être arrêté par la Métropole par une délibération ultérieure, qui devra être adoptée avant le 15 avril 2024.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (dite Loi MAPTAM), notamment ses articles 56 à 59,

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite Loi NOTRe), notamment ses articles 64 et 76,

Vu les missions définies au 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement,

Vu les articles 1530 bis, 1639 A et 1639 A bis du Code Général des Impôts (CGI),

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Jean-Pierre BREUGNOT, Vice-président,

**Considérant :**

- que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la Métropole Rouen Normandie exerce la compétence GEMAPI,
- que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui se substituent à leurs communes membres pour l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations définie au I bis de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement peuvent, par une délibération prise avant le 1<sup>er</sup> octobre pour être applicable l'année suivante, instituer et percevoir cette taxe en lieu et place de leurs communes membres,
- que le produit de la taxe GEMAPI est arrêté chaque année par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, dans la limite d'un plafond fixé à 40 € par habitant (selon la population DGF) résidant sur le territoire relevant de sa compétence,
- que le produit voté de la taxe est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations,
- que le produit de cette imposition est exclusivement affecté au financement des charges de

fonctionnement et d'investissement, y compris celles constituées par le coût de renouvellement des installations ainsi que par le remboursement des annuités des emprunts, résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations,

**Décide :**

- d'instaurer la Taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations prévue à l'article 1530 bis du Code Général des Impôts sur le territoire de la Métropole Rouen Normandie à compter de l'année 2024,

- autorise Monsieur le Président à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

et

- précise que la notification aux services fiscaux a lieu par l'intermédiaire des services préfectoraux pour les collectivités locales et leurs groupements.

PROJET



**CONSTRUIRE UN TERRITOIRE ATTRACTIF ET**  
**SOLIDAIRE**

PROJET

**PROJET DE DÉLIBÉRATION**  
**RÉUNION DU CONSEIL DU 6 FÉVRIER 2023**

**Construire un territoire attractif et solidaire - Développement économique - Convention de partenariat 2023-2025 à intervenir avec Normandie Incubation : autorisation de signature - Attribution de subventions**

Rouen Normandie Création est une structure créée par la Métropole pour favoriser la création de jeunes entreprises sur le territoire métropolitain. Le réseau occupe aujourd'hui une place centrale dans l'écosystème de la création avec le développement d'un réseau de 5 pépinières et hôtels d'entreprises offrant une offre d'hébergement de 22 000 m<sup>2</sup> (bureaux, ateliers, laboratoires...).

L'offre s'adresse aux entreprises créées depuis moins de 2 ans et pour une durée maximale de 48 mois. Le réseau compte aujourd'hui 132 entreprises représentant 900 emplois.

Les entreprises implantées en pépinière bénéficient d'une offre d'accompagnement quotidienne et personnalisée permettant la montée en compétence des porteurs de projet et favorisant leur réussite dans un environnement propice au sein de l'écosystème économique et de la création d'entreprises.

De son côté, Normandie Incubation, l'incubateur régional normand d'entreprises de technologies innovantes, est une association qui a pour vocation d'accueillir les porteurs de projet en phase « ante création ». Sa mission est de favoriser la création d'entreprises de technologies innovantes, dont certaines adossées à la recherche publique et privée en Normandie. A l'issue de leur passage au sein de cet incubateur, les entreprises peuvent intégrer les pépinières d'entreprises de Rouen Normandie Création.

Convaincus de la complémentarité de leurs offres et de leurs objectifs, la Métropole et Normandie Incubation ont décidé de convenir d'un nouveau partenariat dont les objectifs sont :

- Le renforcement des ambitions de Normandie Incubation sur le territoire de la Métropole permettant de conduire au doublement des projets innovants accompagnés en incubation sur le territoire et renforcer ainsi son positionnement dans l'écosystème économique régional ;
- L'intégration plus forte de Normandie Incubation au sein de l'écosystème local de la création d'entreprises et prioritairement avec Rouen Normandie Création, permettant ainsi d'optimiser les parcours d'entreprises et de concentrer les efforts des différentes structures sur leurs domaines d'expertise propres.

L'enjeu de ce partenariat entre Normandie Incubation et la Métropole est ainsi de créer un modèle d'accompagnement des porteurs de projet à la création d'entreprises innovantes. Ce modèle a pour finalité d'augmenter le nombre de projets, d'améliorer la qualité de leur accompagnement et de

faciliter le développement de chaque startup au sein de la Métropole.

La convention annexée à la présente délibération a pour but de définir les modalités de partenariat entre la Métropole et Normandie Incubation dans la continuité des soutiens apportés depuis 2017 à l'incubateur régional.

Sur les conventions précédentes, le soutien apporté à Normandie Incubation portait sur un soutien financier de la Métropole via un tarif dérogatoire à la grille tarifaire de Rouen Normandie Création pour les bureaux et les laboratoires que l'incubateur occupe au sein de Seine Biopolis 2.

Le projet de redéploiement de la pépinière sur de nouveaux locaux au sein de la ZAC Rouen Innovation Santé est aussi l'opportunité de redéfinir les modalités de partenariat avec Normandie Incubation pour atteindre les objectifs cités ci-dessus.

La présente délibération a pour but de renouveler et d'intensifier le partenariat avec Normandie Incubation sur le long terme, d'abord sur la période 2023-2025 avec possibilité de reconduction sur une nouvelle période triennale 2026-2028 sur la base de l'évaluation des résultats quantitatifs et qualitatifs obtenus sur cette première période.

Cette convention s'articule autour de quatre axes :

- Coordination des actions de prospections dans le cadre d'une stratégie partagée pour la détection de nouveaux projets innovants, l'optimisation et la fluidification des parcours d'entreprises au sein des deux structures d'accompagnement permettant à chacune de se concentrer sur son domaine d'expertise propre.

- Rapprochement et complémentarité des programmes d'accompagnement des chefs d'entreprises des deux structures pour offrir la meilleure solution d'accompagnement.

- La mise à disposition de surfaces au bénéfice de Normandie Incubation au sein de la nouvelle pépinière dans une limite de 500 m<sup>2</sup> pour l'accueil et l'accompagnement des entreprises incubées et les services de l'incubateur.

- Le soutien financier progressif de la Métropole à Normandie Incubation sur la période 2023-2025 pour un montant global de 221 100 € pour accompagner sa montée en puissance et réparti comme suit :

- 2023 : 43 500 €
- 2024 : 52 200 €
- 2025 : 125 400 €.

Ces montants permettront de renforcer progressivement l'équipe rouennaise de l'incubateur pour faire face à l'augmentation de projets à accompagner et de participer au financement des loyers des espaces loués par Rouen Normandie Création (soit 176 500 € sur la période).

Il est ainsi proposé :

- de conclure un partenariat pour une durée de 3 ans (2023 à 2025) dont les termes sont détaillés dans la convention jointe,

- d'apporter une subvention de 221 100 € pour la période 2023-2025 selon la ventilation prévue ci-dessus à l'association Normandie Incubation pour contribuer au renforcement en moyens humains de l'équipe rouennaise de l'incubateur et au financement des loyers correspondants aux

surfaces que l'association occupera dans la nouvelle pépinière Santé sous réserve de l'inscription des crédits correspondants sur les exercices 2024 et 2025.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la demande de Normandie Incubation par mail auprès du Président en date du 8 février 2022,

Vu la délibération du Conseil du 12 décembre 2022 approuvant le Budget Primitif 2023,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Abdelkrim MARCHANI, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

**Considérant :**

- que la création d'entreprises est un axe majeur de la stratégie de développement économique de la Métropole sur son territoire,
- que le réseau Rouen Normandie Création offre un accompagnement individuel et personnalisé aux porteurs de projet sur les premières années de vie des entreprises jusqu'à l'atteinte d'une maturité suffisante,
- que Normandie Incubation, incubateur régional normand, a pour vocation d'accueillir les porteurs de projet innovant en phase « ante création » et sur les premiers mois de vie des entreprises,
- que le renouvellement et l'approfondissement des axes de collaboration entre Normandie Incubation et la Métropole permettront une complémentarité des services et actions proposés par chacune des structures en faveur des entreprises hébergées et cela en vue de favoriser leur développement économique sur le territoire,

**Décide :**

- d'attribuer à Normandie Incubation une subvention à hauteur de 43 500 € en 2023, 52 200 € en 2024 et 125 400 € en 2025 pour contribuer au renforcement en moyens humains de l'équipe rouennaise de l'incubateur et au financement des loyers correspondant aux surfaces que l'association occupera dans la nouvelle pépinière Santé, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants sur les exercices 2024 et 2025,

- d'approuver les termes de la convention jointe en annexe,

et

- d'habiliter le Président à signer ladite convention à intervenir avec Normandie Incubation.

La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 65 du budget principal de la Métropole Rouen Normandie.

PROJET

**PROJET DE DÉLIBÉRATION**  
**RÉUNION DU CONSEIL DU 6 FÉVRIER 2023**

**Construire un territoire attractif et solidaire - Tourisme, commerce - Taxe de séjour -  
Modification des tarifs applicables au 1er janvier 2024 : approbation**

Par délibération du Conseil du 18 octobre 2010, la taxe de séjour a été instaurée sur l'ensemble du périmètre de notre collectivité.

Cette taxe est due par toute personne qui séjourne une nuit au moins à titre onéreux sur l'une des communes de la Métropole, qui n'est pas domiciliée dans cette commune et qui n'y possède pas non plus de résidence soumise à la taxe d'habitation.

Le produit de cette taxe doit être exclusivement affecté à des dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique du territoire. Depuis son instauration, le produit annuel de la taxe de séjour a évolué positivement, sauf en 2020 et 2021. Les recettes de l'année 2022 ne sont pas encore consolidées mais devraient largement dépasser les années précédentes :

|      | 1e Semestre | 2e Semestre                        | Total                                    | Evolution en € par rapport à l'année N-1 | % d'évolution par rapport à l'année N-1 |
|------|-------------|------------------------------------|--|--|---|
| 2015 | 248 244,55  | 285 704,71                         | 533 949,26                               |  |   |
| 2016 | 293 911,55  | 330 301,11                         | 624 212,66                               | 90 263,40                                | 16,90%                                  |
| 2017 | 294 951,06  | 356 236,10                         | 651 187,16                               | 26 974,50                                | 4,32%                                   |
| 2018 | 326 209,50  | 397 953,93                         | 724 163,43                               | 72 976,27                                | 11,21%                                  |
| 2019 | 471 532,93  | 621 007,27                         | 1 092 540,20                             | 368 376,77                               | 50,87%                                  |
| 2020 | 247 248,51  | 400 382,28                         | 647 630,79                               | -444 909,41                              | -40,72%                                 |
| 2021 | 320 253,56  | 625 174,18                         | 945 427,74                               | 297 796,95                               | 45,98%                                  |
| 2022 | 630 310,58  | A venir<br>Estimation<br>670 000 € | <i>*Estimation</i><br><b>1 300 000 €</b> |  |   |

Au regard de la crise économique et sanitaire qui a touché de plein fouet le secteur touristique, les tarifs de la taxe de séjour n'ont pas été augmentés depuis plusieurs années.

Pour mémoire, seuls les hébergements non classés ont connu une augmentation en 2020, le pourcentage passant de 1 % à 3,5 %.

Par ailleurs, la loi de finances pour 2021 a relevé le plafond qui s'applique pour ce pourcentage : auparavant fixé à 2,30 €, il correspond maintenant au tarif le plus élevé voté par la collectivité, soit le tarif palace à 2,50 € aujourd'hui. Les tarifs pour les hébergements classés n'ont pas évolué depuis

le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

La Métropole applique des tarifs légèrement supérieurs à la moyenne française, tous types de territoires confondus. En effet, au vu de la taille du territoire et de son offre touristique, il semble légitime de se positionner dans une gamme tarifaire plus élevée.

Pour mémoire, la définition des tarifs de la taxe de séjour, qui est propre à chaque collectivité, est encadrée au niveau national :

- Toute modification de tarifs doit être votée avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année N-1 et renseignée sur la plateforme de la DGFIP avant le 1<sup>er</sup> octobre N-1,
- Il existe un plancher et un plafond pour chaque catégorie d'hébergement.

Ainsi, la proposition est de faire évoluer les tarifs de la manière suivante à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 :

**+ 70 ct pour les palaces.**

**+ 35 ct pour les hébergements 5\*.**

**+ 30 ct pour les hébergements 4\*.**

**+ 20 ct pour les hébergements 3\*.**

**+ 15 ct pour les hébergements 1\* et les auberges collectives**

**Inchangé pour les hébergements 2 étoiles et les campings qui sont déjà au plafond ou quasiment.**

**+ 0,5 % pour les hébergements non classés, dans la limite de 3,20 €.**

Cette évolution entraînerait une augmentation des recettes annuelles de l'ordre de 200 000 €.

A noter que le territoire ne compte pas d'hôtel classé en catégorie « palace ». Toutefois, l'augmentation du tarif « palace » aurait un impact indirect mais réel sur la taxe de séjour payée par les hébergements non classés. En effet, le tarif « palace » constitue le plafond du tarif appliqué aux hébergements non classés, qui passerait donc de 2,50 € à 3,20 €. Cette augmentation vise essentiellement à taxer plus fortement les nuitées proposées sur les plateformes qui proposent des hébergements équivalents à de l'hôtellerie moyenne-haut de gamme.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2333-30,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu les délibérations du Conseil en date des 8 décembre 2008 et 29 juin 2009 relatives à l'instauration de la taxe de séjour,

Vu la délibération du Conseil en date du 18 octobre 2010 approuvant l'extension de la perception et les modifications de la taxe de séjour,

Vu la délibération du Conseil en date du 9 février 2015 approuvant la modification de tarifs de la taxe de séjour pour 2016 et 2017,

Vu la délibération du Conseil en date du 25 juin 2018 approuvant la modification des tarifs de la taxe de séjour à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019,

Vu la délibération du Conseil en date du 27 juin 2019 approuvant la modification des tarifs applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2020,

Vu la délibération du 22 juin 2020 approuvant les tarifs de la taxe de séjour à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 décembre 2022 approuvant le Budget Primitif 2023,

Ayant entendu l'exposé de Madame Christine DE CINTRE, Conseillère déléguée,

Après en avoir délibéré,

**Considérant :**

- que la taxe de séjour a été instaurée sur l'ensemble du périmètre de la Métropole,
- que les tarifs n'ont pas été augmentés depuis plusieurs années,
- que les recettes de la taxe de séjour contribuent à financer le développement touristique du territoire,

**Décide :**

- d'approuver la modification des tarifs de la taxe de séjour à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 conformément à l'annexe en pièce jointe.

La recette qui en résulte sera inscrite au chapitre 73 du budget principal de la Métropole Rouen Normandie.



**PROJET DE DÉLIBÉRATION**  
**RÉUNION DU CONSEIL DU 6 FÉVRIER 2023**

**Construire un territoire attractif et solidaire - Tourisme, commerce - Le SHED Centre d'art contemporain de Normandie - Déclaration d'intérêt métropolitaine - Attribution d'une subvention**

Le SHED, Centre d'art contemporain de Normandie, est un centre indépendant dédié à l'art contemporain, créé par un groupe d'artistes et de curateurs en septembre 2015.

Le SHED s'est donné pour objectifs d'une part, de soutenir et accompagner l'expérimentation dans le champ de l'art contemporain et d'autre part, de faire connaître, partager et comprendre la création d'aujourd'hui. Pour cela, le SHED organise des résidences d'artistes, des expositions à travers une programmation qui se développe également hors les murs et de nombreux ateliers de pratique artistique. Lieu de transmission, illustrant le souhait du centre d'art d'investir l'éducation artistique et culturelle à destination de différents types de population, le SHED accueille notamment des jeunes publics, dont de nombreux scolaires et des personnes en situation de handicap. Conçu comme un outil sur mesure pour concrétiser des projets, le SHED déploie son activité sur deux lieux distincts : Le SHED à Notre-Dame-de-Bondeville et l'Académie à Maromme.

Par sa programmation ambitieuse, la diversité des populations qu'il touche et ses partenaires, le SHED s'inscrit à la fois dans un réseau d'acteurs institutionnels, économiques et sociaux de proximité, mais aussi à l'échelle internationale. Le projet artistique, scientifique et culturel du SHED, repéré sur la scène artistique nationale, permet d'inviter des artistes de renommée internationale et participe au rayonnement et à l'attractivité du territoire.

Au regard de la qualité de la programmation, de la diversité des publics drainés et de ses objectifs de développement, la Métropole soutient le SHED depuis 2019. L'Etat (DRAC), la Région Normandie, le Département de la Seine-Maritime, ainsi que les villes de Maromme et de Notre-Dame-de-Bondeville apportent également leur concours financier et/ou matériel au centre d'art.

C'est dans ce contexte que le SHED ambitionne d'obtenir la labellisation de Centre d'Art Contemporain d'Intérêt National. Afin d'appuyer la demande de label auprès du Ministère de la Culture et au regard de la qualité du projet artistique et culturel du SHED pour 2022-2024, les partenaires ont conclu une Convention Pluriannuelle d'Objectifs déterminant la mise en œuvre concrète du projet artistique et culturel, les modalités de financement et les relations avec les partenaires institutionnels, les conditions de suivi et d'évaluation du projet.

Compte tenu des objectifs poursuivis par le SHED et conformément à la délibération du 31 janvier 2022, il vous est proposé de déclarer d'intérêt métropolitain le soutien au projet culturel

et artistique du SHED au titre des manifestations et actions culturelles selon les critères suivants :

- La prise en compte de la diversité des populations dans la programmation, et notamment l'égalité femmes/hommes,
- Le rayonnement de la manifestation à l'échelle régionale, nationale, européenne, internationale participant à la promotion du territoire et à l'identité métropolitaine,
- La mise en œuvre d'actions favorisant la transition écologique,
- Le périmètre d'intervention sur au moins 3 communes,
- La collaboration avec les communes concernées,
- La fréquence, la qualité, l'exigence et la cohérence de la programmation qui permet de drainer des publics dépassant le cadre intercommunal : présence d'artistes confirmés et émergents, ou d'esthétiques peu représentées,
- Le travail d'actions et de médiations culturelles à destination des populations visant à élargir la typologie des publics et diversifier la fréquentation,
- Le soutien ou compagnonnage de toute nature, ou par la visibilité donnée à des artistes, compagnies ou collectifs locaux,
- La pluralité des partenariats tissés avec le territoire.

La convention pluriannuelle d'objectifs fixe le coût total du projet artistique et culturel du SHED pour la période 2022 à 2024, évalué à 895 027 €. La participation de la Métropole est déterminée à 135 000 € pour la période, soit 45 000 € chaque année.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi LCAP n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine sur les collectivités territoriales dans le domaine de la création artistique,

Vu le décret n° 2017-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques,

Vu les statuts de la Métropole, notamment l'article 5-2,

Vu la délibération du Conseil du 31 janvier 2022 relative à la politique culturelle de la Métropole, à l'affirmation des critères de l'intérêt métropolitain et à la synthèse du champ d'intervention en matière culturelle,

Vu la délibération du Bureau du 16 mai 2022 approuvant la Convention Pluriannuelle d'Objectifs conclue avec le SHED pour la période 2022-2024,

Vu la demande de subvention du SHED en date du 16 octobre 2022,

Ayant entendu l'exposé de Madame Laurence RENOUE, Vice-Présidente,

Après en avoir délibéré,

**Considérant :**

- que le SHED s'inscrit pleinement dans la politique culturelle métropolitaine et répond aux critères définissant l'intérêt métropolitain en matière d'actions et de manifestations culturelles,
- que la Convention Pluriannuelle d'Objectif conclue avec le SHED et notamment son article 5.5 relatif aux moyens financiers, prévoit un soutien de la Métropole à hauteur de 45 000 € en 2023,

**Décide :**

- de déclarer d'intérêt métropolitain le soutien au projet culturel et artistique du SHED au titre des actions et manifestations culturelles,

et

- de verser une subvention de 45 000 € en 2023 conformément aux dispositions de la Convention Pluriannuelle d'Objectifs.

La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 65 du budget principal de la Métropole Rouen Normandie.

**PROJET DE DÉLIBÉRATION**  
**RÉUNION DU CONSEIL DU 6 FÉVRIER 2023**

**Construire un territoire attractif et solidaire - Enseignement supérieur et recherche - Aide à l'investissement pour la rénovation des toitures de l'UFR Sciences et techniques du Madrillet - Convention à intervenir avec l'Université de Rouen Normandie : autorisation de signature - Attribution d'une subvention**

Le 21 mars 2022, le Conseil métropolitain a approuvé le programme d'investissements métropolitains 2022-2026 en matière d'enseignement supérieur et de recherche. Ce dernier intègre un volet relatif aux opérations de rénovation de bâtiments, initialement proposées dans la négociation CPER.

Ces projets représentent un véritable enjeu en matière de conditions d'usage et de performance énergétique compte tenu de la vétusté des bâtiments, notamment sur les campus de Mont-Saint-Aignan et du Madrillet.

Afin d'aider les établissements et notamment l'Université, à s'engager dans ce processus lourd de réhabilitation, plusieurs opérations ont été intégrées dont la rénovation des toitures de l'UFR Sciences et Technique sur le campus du Madrillet.

Les bâtiments U1-U2 de l'Université ont été construits en 1980 pour accueillir la faculté de Médecine. En 1998, l'ensemble des activités de la faculté a été transféré sur le site de Martainville, dans des nouveaux bâtiments, à proximité du CHU.

Dans le cadre du projet global de constitution d'un campus scientifique sur le site du Madrillet, il a été décidé de restructurer les anciens locaux de la faculté pour accueillir les activités de formation et de recherche de l'UFR des Sciences et Techniques en matière de Mathématiques, Physique et Informatique.

La restructuration s'est déroulée en deux phases entre 2001 et 2005. Les toitures en asphalte, âgées d'une vingtaine d'années lors des travaux étaient en bon état. Elles n'ont fait l'objet que de reprises ponctuelles.

En 2022, les 10 400 m<sup>2</sup> de toitures terrasse de ces bâtiments sont donc d'origine. Le complexe d'étanchéité est vétuste et les acrotères sont très dégradés. De nombreuses fuites sont constatées. Le niveau d'isolation est faible.

L'objectif du projet est de rénover l'ensemble du complexe d'étanchéité, de traiter les acrotères, le tout en mettant en place des isolants très performants.

Le planning prévisionnel annexé indique un démarrage des travaux en janvier 2023 avec un achèvement en octobre 2024.

Le coût global estimé de l'opération de rénovation est de 3 170 000 € dont la prise en charge est déterminée ci-après.

Dans le cadre du plan de financement annexé, l'Université prend en charge les prestations intellectuelles liées à l'opération (Maîtrise d'œuvre, Contrôle technique, CSPS...), dont le montant est de 170 000 €. Le soutien métropolitain sollicité pour la réalisation des travaux est de 2 994 222 € et intègre 375 502 € de provisions pour aléas et révision de prix.

Au regard de ces éléments, il vous est proposé d'accorder à l'Université une subvention en investissement de 2 994 222 € au titre du programme d'investissements en matière d'Enseignement supérieur et de Recherche pour la rénovation des toitures de l'UFR Sciences et Techniques du Madrillet.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5217-2 relatif à la compétence en matière d'enseignement supérieur et de recherche,

Vu les statuts de la Métropole, et notamment, l'article 5.1 relatif à la compétence obligatoire en matière de « programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche, en tenant compte du schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation »,

Vu le Schéma Régional de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (SRESRI) adopté par le Conseil régional de Normandie le 12 décembre 2022 et la charte du CPER validée par l'Etat et la Région Normandie,

Vu la délibération du Conseil du 21 mars 2022 approuvant le programme d'investissements 2022-2026 en matière d'enseignement supérieur et de recherche, dans lequel figure le projet de rénovation des toitures de l'UFR Sciences et Techniques de l'Université de Rouen Normandie,

Vu le courrier de l'Université de Rouen Normandie du 6 décembre 2022 sollicitant un soutien financier de la Métropole pour la rénovation des toitures de l'UFR Sciences et Techniques,

Vu la délibération du Conseil du 12 décembre 2022 approuvant le Budget Primitif 2023,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Abdelkrim MARCHANI, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

### **Considérant :**

- que l'Enseignement Supérieur et la Recherche sont des facteurs déterminants du développement économique du territoire et des éléments essentiels de différenciation affirmant le positionnement de la Métropole sur ses thématiques stratégiques,

- que la stratégie métropolitaine doit contribuer à améliorer la qualité des infrastructures actuelles, structurer les campus et accompagner de nouveaux projets concourant à l'attractivité de territoire,
- qu'en raison de la vétusté des bâtiments concernés, l'opération de rénovation des toitures de l'UFR Sciences et Techniques revêt un caractère prioritaire pour l'Université de Rouen Normandie tant en matière de conditions d'usage que de performance énergétique,

**Décide :**

- d'attribuer à l'Université de Rouen Normandie, une subvention de 2 994 222 € pour la rénovation des toitures de l'UFR Sciences et Techniques,
  - d'approuver les termes de la convention de partenariat à intervenir avec l'Université de Rouen Normandie,
- et
- d'habiliter le Président à signer ladite convention.

**PROJET DE DÉLIBÉRATION**  
**RÉUNION DU CONSEIL DU 6 FÉVRIER 2023**

**Construire un territoire attractif et solidaire - Culture - Aître Saint-Maclou - Avenant n° 2 à la convention d'occupation temporaire à intervenir avec l'association La Galerie des Arts du Feu : autorisation de signature**

Depuis sa réouverture en juillet 2020, l'Aître Saint-Maclou accueille différentes activités gérées par plusieurs opérateurs :

- l'association La Galerie des Arts du Feu (GAF) qui exploite un centre d'exposition et de démonstration dédié au travail de la terre, du verre et du métal, installé au cœur de l'Aître Saint-Maclou sur près de 500 m<sup>2</sup>,
- le restaurant Café Hamlet, une pâtisserie et un espace d'expositions, confiés à Média Restauration,
- des locaux administratifs pour le Poème Harmonique,
- la Régie Rouen Normandie Sites et Monuments (anciennement la Régie des équipements culturels) qui exploite une partie des espaces de l'Aître Saint-Maclou dans laquelle elle développe et coordonne un programme d'activités destiné à valoriser le site : visites, animations et ateliers, événements, expositions thématiques, projets en partenariat.

Suite aux difficultés rencontrées par l'association La Galerie des Arts du Feu qui a démarré ses activités en pleine crise sanitaire, un Dispositif Local d'Accompagnement (DLA) a été réalisé pour questionner le modèle économique de l'association. Celui-ci a été mis en place en janvier 2022 et a permis de déclencher une mission de consulting par un cabinet spécialisé dans les métiers d'art. Ce dernier a accompagné la Galerie des Arts du Feu dans une réflexion sur la restructuration de son offre, dans le but d'augmenter ses produits et de maîtriser ses charges.

Des échanges complémentaires entre l'Association, la Métropole et la Régie Rouen Normandie Sites et Monuments (Régie RNSM) ont permis d'aboutir à un plan de rationalisation du positionnement de la Galerie, tant dans les activités qu'elle propose que dans les tarifs qu'elle pratique. C'est ainsi qu'une proposition de réorganisation des espaces a été conçue collectivement.

Il est ainsi proposé que l'Association libère la totalité du rez-de-chaussée de l'aile nord, qui correspond à l'actuel centre ludo-pédagogique (82 m<sup>2</sup>) et aux sanitaires du bâtiment (48 m<sup>2</sup>), soit 130 m<sup>2</sup> au total. Le centre ludo-pédagogique redimensionné serait réinstallé à l'étage de l'aile est aux côtés des expositions temporaires et permanentes et deviendra gratuit. Il serait ainsi complètement intégré au parcours de visite, ce qui n'était pas le cas précédemment.

Il est ainsi proposé de conclure un avenant à la convention d'occupation temporaire conclue avec la Galerie des Arts du Feu afin d'acter la fin d'occupation du rez-de-chaussée de l'aile Nord et la diminution de la redevance correspondante, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023.

Il vous est demandé d'approuver l'avenant n° 2 à la convention d'occupation temporaire de la Galerie des Arts du Feu modifiant l'article 3 (désignation des espaces mis à disposition) et l'article 8.1 (redevance).

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la compétence tourisme de la Métropole et en particulier la délibération du Conseil du 26 mars 2012 définissant la politique touristique et la délibération du Conseil du 16 mai 2022 adoptant les grandes orientations de la stratégie de développement touristique durable,

Vu la délibération du Conseil en date du 29 juin 2016 déclarant d'intérêt métropolitain l'Aître Saint-Maclou et le projet de reconversion, réhabilitation et gestion du site,

Vu la délibération du Conseil en date du 4 novembre 2019 approuvant les redevances d'occupation des locaux au sein de l'Aître Saint-Maclou,

Vu la délibération du Conseil en date du 17 mai 2021 portant modification du calendrier de versement des redevances pour ASM Restauration et la Galerie des Arts du Feu,

Vu la décision du Président en date du 21 juin 2021 modifiant par avenant, les conventions d'occupation temporaire d'ASM Restauration et de la Galerie des Arts du Feu,

Ayant entendu l'exposé de Madame Laurence RENOU, Vice-Présidente,

Après en avoir délibéré,

**Considérant :**

- que depuis sa réouverture en juillet 2020, l'Aître Saint-Maclou accueille différentes activités gérées par plusieurs opérateurs, notamment l'association La Galerie des Arts du Feu (GAF) qui exploite un centre d'exposition et de démonstration dédié au travail de la terre, du verre et du métal sur près de 500 m<sup>2</sup> et la Régie Rouen Normandie Sites et Monuments (anciennement la Régie des équipements culturels) qui exploite une partie des espaces de l'Aître Saint-Maclou dans laquelle elle développe et coordonne un programme d'activités destiné à valoriser le site : visites, animations et ateliers, événements, expositions thématiques, projets en partenariat,

- que suite aux difficultés rencontrées par l'association dont l'activité a démarré en pleine crise sanitaire, un Dispositif Local d'Accompagnement (DLA) a été réalisé pour questionner le modèle économique de l'association,



- que le DLA, mis en place en janvier 2022, a permis de déclencher une mission de consulting par un cabinet spécialisé dans les métiers d'art afin d'accompagner la Galerie des Arts du Feu dans une réflexion sur la restructuration de son offre, dans le but d'augmenter ses produits et de maîtriser ses charges,

- que des échanges complémentaires entre l'Association, la Métropole et la Régie RNSM ont permis d'aboutir à un plan de rationalisation du positionnement de la Galerie, tant dans les activités qu'elle propose que dans les tarifs qu'elle pratique, aboutissant à une proposition de réorganisation des espaces qui a été conçue collectivement,

- que l'Association libérera la totalité du rez-de-chaussée de l'aile nord, qui correspond à l'actuel centre ludo-pédagogique (82 m<sup>2</sup>) et aux sanitaires du bâtiment (48 m<sup>2</sup>), soit 130 m<sup>2</sup> au total, avant le 1<sup>er</sup> mars 2023,

- qu'il convient de modifier en conséquence le montant de la redevance d'occupation du domaine public de la Galerie des Arts du Feu à l'Aître Saint-Maclou,

**Décide :**

- de fixer le montant de la redevance de la Galerie des Arts du Feu à 5 656,25 € HT entre le 1<sup>er</sup> mars 2023 et le 31 juillet 2023 puis, à partir du 1<sup>er</sup> août 2023, à 18 100 € HT/an,

- d'approuver les termes de l'avenant n° 2 à la convention d'occupation du domaine public au sein de l'Aître Saint-Maclou à intervenir avec l'association La Galerie des Arts du Feu,

et

- d'habiliter le Président à signer l'avenant n° 2.

**PROJET DE DÉLIBÉRATION**  
**RÉUNION DU CONSEIL DU 6 FÉVRIER 2023**

**Construire un territoire attractif et solidaire - Sport et loisirs - Zénith - Avenant n° 3 au contrat de Délégation de Service Public : autorisation de signature**

La Métropole a confié l'exploitation du Zénith au groupement d'entreprises conjoint formé par Rouen Expo Evénements, S-PASS et Gilbert Coullier Productions - représenté par son mandataire conjoint et solidaire Rouen Expo Evénements, pour une durée de 6 ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018.

La société « Seine Zénith » dédiée à l'objet exclusif du contrat s'est substituée au groupement.

Le délégataire a notamment pour missions :

- le développement et la promotion du Zénith auprès des usagers (professionnels, spectateurs, etc.),
- la gestion de la programmation ainsi que l'accueil des manifestations culturelles, associatives, sportives, économiques et professionnelles,
- la gestion et la responsabilité de l'ensemble des relations avec les usagers,
- la gestion technique, l'entretien et la maintenance de la salle de spectacles et des équipements qui y sont affectés.

Lors des représentations, le délégataire refacture les consommations d'électricité et de gaz aux producteurs selon la grille tarifaire en vigueur. Au regard du contexte actuel, les coûts d'approvisionnement en fluides du délégataire ont augmenté très significativement, décorrélant ainsi le tarif refacturé, du coût réel de l'énergie. A titre d'illustration, le coût de l'électricité subit une hausse de + 150 % en 2023, alors que le tarif refacturé augmente de + 7,47 % au 1<sup>er</sup> janvier 2023 en application de la formule d'indexation définie à l'article 28 du contrat du 8 juin 2018.

Afin de réduire le surcoût que le Délégataire supporte du fait de cette augmentation imprévisible lors de la signature du contrat, il vous est proposé d'autoriser ce dernier à ne pas appliquer la formule d'indexation pour les tarifs de fluides et à refacturer ces tarifs librement en fonction des coûts d'approvisionnement qui lui sont facturés et de sa politique commerciale. Afin de maintenir une offre commerciale acceptable, le Délégataire ne souhaite pas refacturer l'intégralité de cette augmentation. Ainsi, pour 2023, l'estimation des charges de fluides est de 236 000 euros HT. La projection pour 2024 devrait être similaire (au prorata temporis, le contrat expirant le 30 juin). En 2023, les refacturations aux producteurs sont estimées à 150 000 euros HT et 75 000 euros HT en 2024. Cela représente un surcoût de 209 000 euros HT par rapport à la prévision initiale et une augmentation de recettes de + 110 000 euros HT par rapport à sa prévision initiale.

Les articles L 3135-1 et R 3131-5 du Code de la Commande Publique autorisent les modifications du contrat lorsqu'elles sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues. Dans son avis du

15 septembre 2022, le Conseil d'Etat relève que ces dispositions ne font pas obstacle à une modification des seules clauses financières d'un contrat de délégation de service public. Dans ce cas, le montant de la modification ne saurait excéder 50 % du montant du contrat initial, soit 12 332 067 € HT / 2 = 6 166 033 € HT. Les recettes engendrées par cette proposition d'avenant sont estimées à 110 000 € HT sur la durée résiduelle du contrat. En tenant compte de l'avenant n° 1 et de l'avenant n° 2, le montant cumulé des modifications fondées sur les articles précités s'élève à 2 739 350,45 € HT. La Commission de Délégation de Service Public a rendu un avis favorable, le 27 janvier 2023.

Le Conseil est invité à se prononcer sur ce projet de modification du contrat.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du 14 mai 2018 portant attribution de la Délégation de Service Public du Zénith au groupement d'entreprises conjoint formé par Rouen Expo Evénements, S-PASS et Gilbert Coullier Productions - représenté par son mandataire conjoint et solidaire Rouen Expo Evénements,

Vu la délibération du 14 novembre 2022 portant approbation des tarifs au 1<sup>er</sup> janvier 2023,

Vu le contrat de Délégation de Service Public du 8 juin 2018 confiant l'exploitation du Zénith au groupement d'entreprises conjoint formé par Rouen Expo Evénements, S-PASS et Gilbert Coullier Productions - représenté par son mandataire conjoint et solidaire Rouen Expo Evénements,

Vu l'avenant n° 1 du 21 janvier 2021,

Vu l'avenant n° 2 du 24 décembre 2021,

Vu l'avis favorable de la Commission de Délégation de Service Public du 27 janvier 2023,

Ayant entendu l'exposé de Madame Laurence RENOUE, Vice-Présidente,

Après en avoir délibéré,

#### **Considérant :**

- que la Métropole a confié l'exploitation du Zénith au groupement d'entreprises conjoint formé par Rouen Expo Evénements, S-PASS et Gilbert Coullier Productions - représenté par son mandataire conjoint et solidaire Rouen Expo Evénements, pour une durée de 6 ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018,

- que la société « Seine Zénith » dédiée à l'objet exclusif du contrat s'est substituée au groupement,

- que lors des représentations, le délégataire refacture les consommations d'électricité et de gaz aux producteurs selon la grille tarifaire en vigueur,
- qu'au regard du contexte actuel, les coûts d'approvisionnement en fluides du délégataire ont augmenté très significativement, décorrélant ainsi le tarif refacturé, du coût réel de l'énergie,
- qu'en conséquence, il vous est proposé d'autoriser le délégataire à ne pas appliquer la formule d'indexation pour les tarifs de fluides et à facturer ces tarifs librement, en fonction des coûts d'approvisionnement qui lui sont facturés et de sa politique commerciale,
- que cette modification se fonderait sur les articles L 3135-1 et R 3131-5 du Code de la Commande Publique qui autorise les modifications du contrat lorsqu'elles sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues,
- que les recettes engendrées par cette proposition d'avenant sont estimées à 110 000 € HT sur la durée résiduelle du contrat,
- qu'en tenant compte de l'avenant n° 1 et de l'avenant n° 2, le montant cumulé des modifications fondées sur les articles précités s'élève à 2 739 350,45 € HT,
- que la Commission de Délégation de Service Public a rendu un avis \_\_\_\_\_, le 27 janvier 2023,

**Décide :**

- d'approuver l'avenant n° 3 joint en annexe à la présente délibération et d'autoriser le Président à le signer.

**PROJET DE DÉLIBÉRATION**  
**RÉUNION DU CONSEIL DU 6 FÉVRIER 2023**

**Construire un territoire attractif et solidaire - Solidarité, emploi - Prévention spécialisée - Référentiel métropolitain : approbation - Conventions 2023-2027 à intervenir avec les associations de prévention spécialisée et les communes concernées : autorisation de signature**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, la Métropole Rouen Normandie est compétente en matière de prévention spécialisée et à ce titre, en définit la politique sur son territoire.

La prévention spécialisée vise par son action à prévenir les risques d'exclusion en favorisant l'accès au droit, à la santé, à la formation, à l'emploi, au logement, à la culture et au sport, prévenir les conduites à risques qui peuvent être liées à des fragilités individuelles et/ou à la dureté de certains contextes sociaux, aider à un meilleur dialogue entre jeunes et adultes, amener le jeune ou un groupe à pouvoir se prendre seul en charge et ainsi, accéder aux dispositifs existants, contribuer à favoriser l'émergence de réseaux de solidarité à partir des potentialités du milieu.

Cette action éducative, vers les jeunes âgés de 11 à 25 ans et leur famille sur notre territoire, se met en œuvre selon les principes d'intervention fondateurs et déterminés par l'arrêté interministériel du 4 juillet 1972 relatif aux clubs et équipes de prévention et ses circulaires d'application. Ces principes sont l'absence de mandat nominatif, la libre adhésion et la recherche d'acceptation de l'intervention, l'anonymat et la confidentialité, ainsi que le principe de non-institutionnalisation des actions.

Les équipes éducatives des associations interviennent dans les milieux où se situent des risques d'inadaptation sociale, de marginalisation qui ne se conforment pas aux limites des quartiers politique de la ville. C'est pourquoi, les interventions intègrent l'ensemble des territoires communaux avec une priorisation sur des quartiers déterminés lors des comités techniques et validés par les comités de pilotages locaux. La détermination des quartiers d'interventions prioritaires s'élabore au regard des diagnostics croisés des différents acteurs du territoire concerné et suppose une veille sociale sur les autres quartiers de la commune.

Cheffe de file de la prévention spécialisée sur son territoire, la Métropole définit les contours de l'activité. Ainsi, il appartient au Président de la Métropole de délivrer les autorisations et habilitations requises aux associations afin que celles-ci puissent mener des actions de prévention spécialisée sur des territoires où se situent des risques d'inadaptation sociale. A ce titre et suite à l'évaluation de la politique de prévention spécialisée et aux renouvellements des autorisations des associations en septembre dernier, la cellule prévention spécialisée de la Métropole, en concertation avec les associations et les communes concernées, a travaillé sur la réactualisation du référentiel métropolitain et des conventions tripartites.

Ces documents inscrivent, dans la continuité des arrêtés d'autorisation, la volonté de la Métropole d'affirmer l'intervention prévention spécialisée dans son cœur de métier avec notamment :

- le travail de rue et/ou la présence sociale en soirée et le week-end. L'organisation de ces temps fera l'objet d'une réflexion issue de diagnostics partagés et prendra en considération l'actualité des territoires, ainsi que les moyens humains au sein des équipes éducatives,
- les actions collectives seront élaborées à partir des besoins et appétences des jeunes et non l'inverse. Selon le principe fondateur de non-institutionnalisation des actions, dès lors qu'une action perdure et que sa pertinence est avérée sur le territoire, une réflexion sera engagée pour déterminer une autre forme de portage.

### 1. Le référentiel :

Le référentiel stipule notamment, le cadre juridique et historique, la déontologie, les principes fondateurs, les objectifs, ainsi que les rôles et missions de la prévention spécialisée, la gouvernance avec les instances de concertation, les orientations métropolitaines et locales, les modalités d'intervention et les outils.

Les modifications ont principalement porté sur :

- un aspect législatif avec le remplacement des évaluations internes et des évaluations externes des Établissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS), soit cinq documents sur la durée de l'autorisation qui sont, dès à présent, remplacés par trois évaluations qualités sur la durée de l'autorisation.

Au regard des moyens humains et de la petite taille des structures pour la majorité des associations, la Métropole a fait le choix de demander deux évaluations qualités sur la durée des autorisations afin de privilégier la qualité à la quantité et de faciliter la mise en œuvre des préconisations. Ce choix permet également de limiter la dépense afférente qui est opposable à la Métropole.

- une modification de la comitologie avec des instances locales qui se dérouleront tous les deux ans avec une répartition de six territoires chaque année,
- la nécessité d'élaborer et de transmettre des diagnostics de territoires partagés,
- l'inscription de l'intervention prévention spécialisée dans les projets éducatifs locaux.

### 2. Les conventions tripartites :

Les conventions tripartites 2018-2021 prorogées par avenant qui sont arrivées à échéance le 31 décembre 2022 ont également fait l'objet d'une réactualisation. En effet, la convention-cadre tripartite contractualise avec chaque commune, chaque association et la Métropole, la mise en œuvre du référentiel et définit les modalités de partenariat entre les parties en indiquant notamment :

- les orientations métropolitaines et locales,
- les instances de concertation,
- l'engagement des parties concernées en matière de territoire d'intervention et de coordination avec les acteurs du territoire,
- l'évaluation de l'intervention prévention spécialisée,
- la participation financière de la commune et son mode de versement.

L'unique modification a porté sur le mode de versement des financements des communes qui se fera en deux fois (au lieu de trois auparavant) avec 70 % du montant à la réception des budgets prévisionnels et le solde à réception des éléments de bilan.

Pour rappel, le montant de la participation financière de la Métropole aux budgets des services de prévention spécialisée n'est pas indiqué en raison du statut budgétaire.

En effet, suivant les articles L 312-1 et R 314-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les services de prévention spécialisée sont des services sociaux et médico-sociaux dont le budget est arrêté annuellement par le Président de la Métropole.

La présente délibération a pour objectif d'approuver le référentiel métropolitain et d'autoriser la signature des conventions tripartites 2023-2027 à intervenir entre la Métropole, les associations et les communes concernées.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L 121-2,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 12 décembre 2016 approuvant les termes de la convention de transfert de compétence à intervenir avec le Département de la Seine-Maritime et portant notamment sur la compétence de la prévention spécialisée,

Vu la convention de transfert signée en date du 16 décembre 2016 relative aux attributions du Président et à l'assemblée délibérante de la Métropole Rouen Normandie en matière de prévention spécialisée,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 14 novembre 2022 prenant acte du rapport d'évaluation de la politique de prévention spécialisée,

Ayant entendu l'exposé de Madame Nadia MEZRAR, Vice-Présidente,

Après en avoir délibéré,

**Considérant :**

- qu'en application du Code de l'Action Sociale et des Familles, il appartient à la Métropole de définir la politique de prévention spécialisée sur son territoire,
- que la mise en œuvre des actions de prévention spécialisée afin de tendre à prévenir la marginalisation et faciliter l'insertion, la promotion sociale des jeunes et des familles est confiée sur le territoire de la Métropole à cinq associations habilitées : AFPAC, APER, APRE, ASPIC et CAPS,
- que ces associations gestionnaires de services de prévention spécialisée interviennent sur le

territoire de douze communes : Canteleu, Caudebec-lès-Elbeuf, Cléon, Darnétal, Elbeuf-sur-Seine, Grand-Couronne, Oissel, Petit-Quevilly, Rouen, Saint-Étienne-du-Rouvray, Sotteville-lès-Rouen et Saint-Pierre-lès-Elbeuf,

- que l'intervention prévention spécialisée répond aux besoins du territoire,
- que la volonté de la Métropole est de confirmer l'intervention prévention spécialisée sur son cœur de métier,
- qu'il est nécessaire de poser le cadre d'intervention de la prévention spécialisée déterminé par le référentiel métropolitain,
- que les conventions tripartites prorogées par avenant sont arrivées à échéance le 31 décembre 2022,

**Décide :**

- d'approuver le référentiel métropolitain de la prévention spécialisée,
- d'approuver les termes des conventions tripartites 2023-2027 relatives à la mise en œuvre d'actions de prévention spécialisée jointes en annexes à cette délibération,

et

- d'habiliter le Président de la Métropole à signer les conventions avec :
  - la commune de Canteleu et l'Association du Foyer de Prévention et d'Animation de Canteleu (AFPAC),
  - la commune de Caudebec-lès-Elbeuf et l'Association de Prévention de la Région Elbeuvienne (APRE),
  - la commune de Cléon et l'Association de Prévention de la Région Elbeuvienne (APRE),
  - la commune de Darnétal et l'Association pour la Prévention de l'Est de Rouen (APER),
  - la commune d'Elbeuf-sur-Seine et l'Association de Prévention de la Région Elbeuvienne (APRE),
  - la commune de Grand-Couronne et le Comité d'Action et de Promotion Sociales (CAPS),
  - la commune de Oissel et l'Association de Prévention de la Région Elbeuvienne (APRE),
  - la commune de Petit-Quevilly et le Comité d'Action et de Promotion Sociales (CAPS),
  - la commune de Rouen et l'Association de Prévention de la Région Elbeuvienne (APRE),
  - la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray et l'Association Stéphanaise de Prévention Individuelle et Collective (ASPIC),
  - la commune de Sotteville-lès-Rouen et le Comité d'Action et de Promotion Sociales (CAPS),
  - la commune de Saint-Pierre-lès-Elbeuf et l'Association de Prévention de la Région Elbeuvienne (APRE).



**PENSER ET AMÉNAGER LE TERRITOIRE**  
**DURABLEMENT**

PROJET

**PROJET DE DÉLIBÉRATION**  
**RÉUNION DU CONSEIL DU 6 FÉVRIER 2023**

**Penser et aménager le territoire durablement - - Participation de la SEMRI Métropole Rouen au capital de la SCI « Envie Saint-Aubin-lès-Elbeuf » : autorisation**

La Société d'Economie Mixte SEMRI Métropole Rouen (SEMRI MR) a été créée le 18 mars 2013 pour une durée de 99 ans. La Métropole Rouen Normandie en est actionnaire.

La Société a pour objet, en vue du développement économique sur le territoire de la Métropole Rouen Normandie et afin de pallier la carence de l'initiative privée, l'acquisition par tout moyen de tous biens et droits immobiliers et de tous ceux pouvant en constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément, puis l'administration, la gestion, la location et la vente des biens immobiliers acquis, lesquels ont pour vocation de :

- développer la filière du tertiaire supérieur sur le territoire de la Métropole en contribuant à une offre élargie dans le domaine de l'immobilier de bureaux,
- soutenir le développement d'une offre de locaux adaptée aux activités industrielles artisanales notamment dans le cadre de la reconversion de friches industrielles,
- renforcer la commercialisation des éco-quartiers en participant à la réalisation d'opérations,
- soutenir l'émergence et le développement de filières d'excellence au fort potentiel d'attractivité,
- participer à la rénovation du parc tertiaire, notamment en matière de performance énergétique,
- contribuer à la réalisation des programmes d'investissement des communes de la Métropole et des porteurs de projets privés,
- intervenir en faveur des commerces de centre-ville.

Pour réaliser cet objet, la Société peut créer toute filiale, prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social et plus généralement, réaliser toute opération financière, commerciale, industrielle, immobilière et mobilière, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ou susceptible d'en faciliter la réalisation et le développement.

L'association Envie Boucles de Seine porte depuis 1993, une Entreprise d'Insertion qui exerce une activité de réparation des appareils électroménagers œuvrant ainsi à la fois pour la réinsertion professionnelle et la gestion des déchets D3E (Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques) dans une démarche d'économie circulaire.

Elle exerce son activité depuis son site implanté 12 rue de la Marne à Saint-Aubin-lès-Elbeuf, d'une surface de 10 000 m<sup>2</sup> et édifié d'un bâtiment de 5 000 m<sup>2</sup>.

En termes de surface, de sécurité et de conditions de travail, ce site n'est plus adapté aux activités

d'Envie qui a décidé de procéder à sa restructuration.

Ce projet de restructuration prévoit :

- la réalisation d'un programme de réhabilitation des bâtis existants (Rénovation, démolitions, VRD, aménagements et constructions légères) portée par l'association dont le coût est estimé à 1 352 000 € HT,
- la construction d'un bâtiment d'environ 2 400 m<sup>2</sup> à usage d'atelier et locaux sociaux dont le coût est estimé à 2 306 000 € HT.

S'agissant d'un bâtiment neuf, l'association Envie a sollicité l'intervention de la SEMRI MR.

Après examen, les instances de la SEMRI MR ont validé cette opération d'investissement qui doit être mise en œuvre selon le montage décrit ci-après.

L'association Envie restera propriétaire de la totalité du terrain et des bâtiments à rénover. Elle assurera les démolitions nécessaires, une partie des VRD, la rénovation des bâtiments conservés et les reconstructions légères.

L'association Envie confiera à une SCI, à constituer entre l'association Envie Boucles de Seine (détentriche de 65,5 % du capital) et la SEMRI MR (détentriche de 34,5 % du capital), le portage du bâtiment neuf, en mettant à disposition le terrain nécessaire par un bail à construction. Après construction, la SCI louera ce bâtiment à l'entreprise d'insertion Envie.

Ce montage juridique permettra de séparer la construction et la gestion du bâtiment neuf de la gestion de l'entreprise d'insertion Envie. Il facilitera le recours à l'emprunt bancaire et réduira l'immobilisation de fonds propres de l'entreprise, grâce à la participation de la SEMRI MR via un Compte Courant d'Associé.

Par délibération en date du 30 août 2022, le Conseil d'Administration de la SEMRI MR a arrêté le principe de prise de participation de la Société d'Economie Mixte au capital de cette SCI à constituer.

La répartition du capital social sera la suivante, la valeur nominale de la part sociale étant de 50 € :

|                        | <b>Nb parts sociales</b> | <b>Capital (en €)</b> | <b>capital</b>  |
|------------------------|--------------------------|-----------------------|-----------------|
| Envie Boucles de Seine | 655                      | 32 750                | 65,5 %          |
| SEMRI MR               | 345                      | 17 250                | 34,5 %          |
| <b>Capital social</b>  | <b>1 000</b>             | <b>50 000</b>         | <b>100,00 %</b> |

La SCI à créer sera dénommée SCI « Envie Saint-Aubin-lès-Elbeuf ».

Cette SCI aura pour objet :

- la construction d'un bâtiment, sis 12 rue de la Marne à Saint-Aubin-lès-Elbeuf, son administration et sa gestion par bail, location ou toute autre forme, utiles pour la réalisation de l'objet social défini ci-après : favoriser l'insertion sociale et professionnelle de personnes en difficulté ou la formation professionnelle ou plus généralement le développement de l'emploi local. Ce bâtiment sera construit sur un terrain mis à disposition de la SCI par Envie Boucles de Seine dans le cadre d'un bail à construction. Les dispositions engageant les deux actionnaires sur ce projet et la

responsabilité technique et financière du prix de revient du bâtiment seront précisées dans un pacte d'actionnaires,

- la conclusion de toute convention de financement pour les besoins de la réalisation de l'objet prévu ci-dessus et notamment, la conclusion de tout emprunt bancaire et de toute convention d'avance en compte courant, ainsi que l'octroi de toute garantie consentie pour l'obtention de ces financements et la conclusion de toute convention de couverture de taux ou convention de subvention,

- toutes opérations financières, mobilières ou immobilières de caractère purement civil se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation.

La Société Civile Immobilière sera régie notamment par les articles 1832 à 1870-1 du Code Civil et par le décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

La durée de la société sera fixée à 88 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et le siège social sera fixé à Saint-Aubin-lès-Elbeuf (76410), 12 rue de la Marne.

L'article L 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit notamment : « à peine de nullité, toute prise de participation directe d'une société d'économie mixte locale dans le capital d'une autre société fait préalablement l'objet d'un accord exprès des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires disposant d'un siège au conseil d'administration ou au conseil de surveillance » de cette société d'économie mixte locale.

Il vous est donc proposé de bien vouloir autoriser la constitution de la SCI Envie Saint-Aubin-lès-Elbeuf avec prise de participation de la SEMRI Métropole Rouen au capital de cette SCI.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1524-5,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu les statuts de la SEMRI Métropole Rouen,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la SEMRI MR du 30 août 2022 arrêtant le principe de prise de participation de la Société d'Economie Mixte au capital d'une SCI à constituer entre l'association Envie Boucles de Seine et la SEMRI MR,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, Président,

Après en avoir délibéré,

#### **Considérant :**

- que la Métropole Rouen Normandie a souhaité accompagner les entreprises du réseau Envie dans leur développement et l'adaptation de leur outil de travail pour mieux répondre à leur mission sociale et aux demandes de leur marché et qu'elle a demandé à la SEMRI Métropole Rouen

d'apporter son aide à la réalisation d'un projet immobilier,

- que la SEMRI Métropole Rouen a été créée le 18 mars 2013 pour une durée de 99 ans,
- que les statuts de la SEMRI Métropole Rouen prévoient qu'elle peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social,
- qu'Envie Boucles de Seine, association « loi 1901 » œuvrant dans le domaine de l'insertion par l'activité économique, s'est rapprochée de la SEMRI MR pour réaliser un bâtiment d'environ 2 400 m<sup>2</sup> sur le site de Saint-Aubin-lès-Elbeuf dans le cadre d'une Société Civile Immobilière (SCI),
- que, pour mener à bien ce projet immobilier, il sera créé une Société Civile Immobilière dénommée « Envie Saint-Aubin-lès-Elbeuf » au capital de laquelle la SEMRI MR aura une prise de participation directe, tout comme l'association Envie Boucles de Seine,
- que la répartition du capital social sera la suivante :

|                        | <b>Nb parts sociales</b> | <b>Capital (en €)</b> | <b>capital</b> |
|------------------------|--------------------------|-----------------------|----------------|
| Envie Boucles de Seine | 655                      | 32 750                | 65,5 %         |
| SEMRI MR               | 345                      | 17 250                | 34,5 %         |
| <b>Capital social</b>  | <b>1 000</b>             | <b>50 000</b>         | <b>100,00%</b> |

- que la SCI aura pour objet :

> la construction d'un bâtiment, sis 12 rue de la Marne à Saint-Aubin-lès-Elbeuf, son administration et sa gestion par bail, location ou toute autre forme, utiles pour la réalisation de l'objet social défini ci-après : favoriser l'insertion sociale et professionnelle de personnes en difficulté ou la formation professionnelle ou plus généralement le développement de l'emploi local. Ce bâtiment sera construit sur un terrain mis à disposition de la SCI par Envie Boucles de Seine dans le cadre d'un bail à construction. Les dispositions engageant les deux actionnaires sur ce projet et la responsabilité technique et financière du prix de revient du bâtiment seront précisées dans un pacte d'actionnaires,

> la conclusion de toute convention de financement pour les besoins de la réalisation de l'objet prévu ci-dessus et notamment la conclusion de tout emprunt bancaire et de toute convention d'avance en compte courant, ainsi que l'octroi de toute garantie consentie pour l'obtention de ces financements et la conclusion de toute convention de couverture de taux ou convention de subvention,

> toutes opérations financières, mobilières ou immobilières de caractère purement civil se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation,

- que la durée de la Société Civile Immobilière sera fixée à 88 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et le siège social sera fixé à Saint-Aubin-lès-Elbeuf (76410), 12 rue de la Marne,

- que cette société sera régie notamment, par les articles 1832 à 1870-1 du Code Civil et par le décret n° 78-704 du 3 juillet 1978,

- que la Métropole dispose de plusieurs sièges au Conseil d'Administration de la SEMRI Métropole Rouen,
- que, conformément aux dispositions de l'article L 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole doit autoriser la prise de participation de la SEMRI Métropole Rouen au capital de la SCI Envie Saint-Aubin-lès-Elbeuf,

**Décide :**

- d'autoriser la constitution de la SCI Envie Saint-Aubin-lès-Elbeuf avec prise de participation de la SEMRI Métropole Rouen au capital de cette SCI,

et

- d'autoriser le Président à prendre les mesures nécessaires aux procédures d'enregistrement.

PROJET

**PROJET DE DÉLIBÉRATION**  
**RÉUNION DU CONSEIL DU 6 FÉVRIER 2023**

**Penser et aménager le territoire durablement - Planification urbaine - Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie - Modification n° 5 : approbation**

Le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie (PLU) a été approuvé par délibération du Conseil métropolitain le 13 février 2020.

Dans le cadre des procédures d'évolution du PLU, le Conseil métropolitain a approuvé une première modification simplifiée (modification n° 1) le 5 juillet 2021. Les modifications n° 2 à l'échelle des cinq pôles de proximité ont été approuvées le 13 juillet 2021. Plus récemment, le Conseil métropolitain a approuvé, le 3 octobre 2022, la modification n° 3 et le 14 novembre dernier, la modification simplifiée n° 4.

**Objet de la modification du PLU de la Métropole Rouen Normandie**

La modification n° 5 répond à des évolutions d'échelle métropolitaine et locale :

Les évolutions métropolitaines pour l'ensemble du territoire ont notamment pour objets de :

- Corriger des erreurs matérielles dans différentes pièces du PLU (rapport de présentation, règlement écrit/graphique),
- Actualiser le rapport de présentation (tome 4 - justification des choix),
- Ajuster des dispositions réglementaires (livre 1 et livre 2 du règlement écrit) pour permettre une meilleure application de la règle,
- Faire évoluer certaines dispositions relatives à trois thématiques principales : les formes urbaines, les clôtures et le stationnement.

Les évolutions locales concernant 33 communes de la Métropole ont notamment pour objets de :

- Consolider l'armature naturelle en identifiant des arbres remarquables, parcs et coulées vertes, alignements d'arbres et mares,
- Préserver le bâti patrimonial en protégeant des bâtiments à caractère patrimonial, mémoriel ou culturel,
- Modifier le zonage de certains secteurs,
- Ajouter/supprimer des emplacements réservés,
- Faire évoluer certaines Orientations d'Aménagement de Programmation (OAP) sectorielles existantes.

Ces évolutions relèvent de la procédure de modification en application de l'article L 153-41 du

Code de l'Urbanisme. Tout projet de modification du document d'urbanisme en vigueur peut être effectué selon une procédure de modification soumise à enquête publique, dès lors que celle-ci a pour effet :

- Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- Soit de diminuer ces possibilités de construire,
- Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,
- Soit d'appliquer l'article L 131-9 du Code de l'Urbanisme, lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de Programme Local de l'Habitat (PLH).

### **Déroulement de la procédure**

En date du 26 avril 2022, le projet de modification n° 5 du PLU de la Métropole a été transmis à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), dans le cadre d'un examen au cas par cas.

Après examen, la MRAe, par décision (n° 2022-4455) rendue le 23 juin 2022, a validé l'absence de nécessité de soumettre à évaluation environnementale le projet de modification.

Par arrêté n° DUH 22.242 du 1<sup>er</sup> juin 2022, le Président de la Métropole Rouen Normandie a prescrit l'engagement de la modification n° 5 du PLU métropolitain.

Afin de conduire l'enquête publique portant sur la modification n° 5 du PLU, Monsieur le Président du Tribunal Administratif a désigné, par décision n° E22000047/76 du 7 juin 2022, M<sup>me</sup> Catherine LEMOINE en tant que présidente de la Commission d'enquête, ainsi que M<sup>me</sup> Annie TURMEL et M. Patrick WALCZAK, membres de la Commission d'enquête.

Par arrêté n° 22.347 du 16 août 2022, le Président de la Métropole Rouen Normandie a prescrit l'ouverture de l'enquête publique portant sur la modification n° 5 du PLU de la Métropole Rouen Normandie.

Parallèlement et préalablement à l'enquête publique, le projet de modification n° 5 a été notifié le 16 août 2022 aux Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du Code de l'Urbanisme, ainsi qu'aux 71 maires des communes membres de la Métropole.

Conformément aux articles L 153-39 et R 153-7 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification a également été notifié à dix communes en leur qualité de personne publique à l'initiative de la création d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) : Bonsecours, Cléon, Déville-lès-Rouen, Elbeuf, Isneauville, Le Trait, Le Petit-Quevilly, Rouen, Saint-Aubin-lès-Elbeuf et Saint-Pierre-lès-Elbeuf.

En application de l'article R 123-11 du Code de l'Environnement, un avis informant le public de la période et des modalités de l'enquête publique, a été inséré dans le journal Paris Normandie et le Courrier Cauchois le 23 septembre et rappelé le 13 octobre 2022 dans Paris Normandie et le journal d'Elbeuf.

Cet avis a été inséré sur le site internet de la Métropole Rouen Normandie et sur le site du registre numérique mis en place à cet effet. Cet avis a également été affiché au siège de la Métropole Rouen Normandie et dans les communes membres de la Métropole.

Le dossier d'enquête publique mis à disposition dans les 12 lieux d'enquête était constitué des



pièces suivantes :

- Une note générale d'organisation de l'enquête,
- Les pièces administratives,
- Les avis législatifs et réglementaires comprenant la décision de l'autorité environnementale et l'avis des personnes publiques associées et des maires,
- La notice de présentation du projet de modification,
- Les pièces du PLU modifiées.

Le projet de modification était consultable en version papier dans 12 lieux d'enquête publique désignés : au siège de l'enquête (le 108) et dans les mairies de Bois-Guillaume, Canteleu, Duclair, La Bouille, Le Mesnil-Esnard, Le Petit-Quevilly, Le Trait, Rouen, Saint-Aubin-Epinay, Saint-Aubin-lès-Elbeuf et Saint-Etienne-du-Rouvray.

Le projet de modification était également consultable en version numérique sur le site internet du registre numérique et sur une borne informatique mise à disposition en accès libre au siège de l'enquête.

Le public pouvait formuler ses observations par écrit sur les registres papiers mis à sa disposition dans les 12 lieux d'enquête. Il pouvait également envoyer un courrier par voie postale à la Présidente de la Commission d'enquête au siège de la Métropole ou lors des permanences de la Commission d'enquête. Le public pouvait également contribuer à l'enquête par voie dématérialisée, sur le site du registre numérique ou par courrier électronique à une adresse spécifiquement dédiée.

Le dossier a été soumis à enquête publique du 10 octobre au 10 novembre 2022 inclus, soit 32 jours consécutifs.

La Commission d'enquête a tenu 28 permanences en présentiel dans les 12 lieux d'enquête et 4 permanences dématérialisées.

Suite à la notification du projet de modification, la Chambre d'Agriculture a émis un avis favorable sans remarque particulière. La Région Normandie a émis un avis favorable avec une sollicitation relative à un équipement public régional. Le Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande a émis un avis favorable avec remarques. La Direction Départementale des Territoires a émis un avis favorable avec réserves.

La Commune de Cléon, sollicitée en tant que personne publique à l'initiative de la création d'une ZAC, a rendu un avis favorable le 29 septembre 2022.

Les autres personnes publiques associées et maires notifiés n'ont pas émis d'avis.

Ces avis, ainsi que la manière dont la Métropole envisage de les prendre en compte dans le projet de modification soumis à approbation, sont présentés dans le rapport de la Commission d'enquête.

### **Les suites apportées à l'enquête publique**

La Commission d'enquête a remis son rapport, ses conclusions avec un avis favorable assorti de plusieurs remarques et d'une recommandation, le 10 décembre 2022.

La recommandation de la Commission d'enquête porte sur le fait d'informer et accompagner les particuliers concernés par l'ajout d'une protection au patrimoine naturel et bâti. La Commission estime qu'il serait judicieux de les informer afin de légitimer ces protections et de proposer un

accompagnement technique et méthodologique aux particuliers qui le souhaitent en cas de travaux.

La Métropole a examiné cette recommandation et les remarques au regard de la cohérence d'ensemble du projet de modification et du respect de l'économie générale de cette procédure.

Cette recommandation ne nécessite pas d'adaptation du projet de modification soumis à approbation puisqu'elle n'appelle pas de traduction dans le PLU, mais la mise en place de dispositifs d'information spécifiques dédiés dont la Métropole examinera les modalités possibles de mise en œuvre.

Par ailleurs, certaines observations émises pendant l'enquête publique sont prises en compte dans ce projet de modification. Leur prise en compte ne remet pas en cause l'économie générale du projet et ces évolutions sont détaillées ci-après.

S'agissant des évolutions métropolitaines, des précisions sont apportées à la définition du comble à la Mansart dans le lexique du Livre 1 du règlement écrit.

S'agissant des évolutions locales, divers changements sont intégrés à la modification n° 5 :

- Des changements de zonage (Planche 1 du règlement graphique) :

· Pour prendre en compte la réserve de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), les zones naturelles (N) des communes de Canteleu et Malaunay ne sont pas classées en zone agricole (A).

· Pour permettre l'évolution du lycée Grieu à Rouen et répondre à la sollicitation de la Région Normandie, le terrain de l'équipement actuellement classé en zone urbaine à dominante habitat de coteau (UCO) est classé en zone Urbaine d'Équipement (UE).

Pour permettre l'installation au sol de panneaux photovoltaïques sur les emprises non bâties des entreprises classées en zone urbaine d'économie mixte (UXM), un indice autorisant ce type d'installation est ajouté sur ces emprises (UXM-e) sur la commune de Malaunay.

- Une adaptation de la hauteur graphique (Planche 2 du règlement graphique) afin d'assurer une cohérence d'ensemble aux abords du rond-point des Bruyères pour la commune de Sotteville-lès-Rouen,

- Des ajouts de protection du patrimoine bâti au regard de leur intérêt culturel, historique et architectural dans un objectif de préservation de la qualité urbaine et paysagère du territoire et des spécificités locales. Ces protections concernent les communes d'Elbeuf (1), Mont-Saint-Aignan (2), Rouen (16), Sahurs (2), Saint-Jacques-sur-Darnétal (1).

Une fiche patrimoine bâti est également complétée concernant la commune de Rouen,

- Des ajouts de protection du patrimoine naturel pour des motifs historique, paysager, écologique et patrimonial dans un objectif de préservation de la qualité du cadre de vie et des spécificités locales. Ces protections concernent les communes de Canteleu (1) et Le Mesnil-Esnard (2),

- Des ajouts de bâtiments agricoles pouvant faire l'objet d'un changement de destination pour permettre leur réhabilitation pour les communes de Jumièges (1), Sahurs (2) et Saint-Jacques-sur-Darnétal (2),

- Des modifications d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) pour permettre le phasage de l'opération d'aménagement d'ensemble de l'OAP 640A dite « Plaine du Levant » à Saint-Pierre-lès-Elbeuf et pour adapter le périmètre de l'OAP 222D « Chemin des écoliers » à Duclair,

- Des adaptations d'emplacements réservés pour permettre la réalisation de projets concernant les communes de Duclair (1) et Saint-Martin-du-Vivier (1),

- Des corrections d'erreurs matérielles sont également prises en compte notamment des fiches « patrimoine bâti » erronées, des erreurs de localisation d'éléments naturels (arbres, mares...), des règlements de zones, etc.

Suite à ces changements, la notice de présentation et l'exposé des motifs des changements apportés, ainsi que le rapport de présentation : Tome 4 - Justification des choix sont modifiés pour intégrer ces changements.

Les pièces modifiées du PLU, la notice de présentation et l'exposé des motifs des changements apportés, ainsi que le rapport et les conclusions de la Commission d'enquête sont annexés à la présente délibération. Le mémoire en réponse figurant dans le rapport d'enquête répond de manière exhaustive à l'ensemble des observations émises lors de l'enquête publique.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5217-2,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 153-36 à L 153-44, R 151-5 et R 153-20 et R 153-21,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 123-1 et suivants, R 123-1 et suivants,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 13 février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) métropolitain,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 14 novembre 2022 approuvant la modification simplifiée n°4 du PLU métropolitain,

Vu la décision n° 2022-4455, après examen au cas par cas en application de l'article 104-28 du Code de l'Urbanisme, de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Normandie en date du 23 juin 2022 concluant que le projet de modification n° 5 du PLU n'était pas soumis à évaluation environnementale,

Vu l'arrêté du Président n° DUH 22.242 du 1<sup>er</sup> juin 2022 prescrivant l'engagement de la procédure de modification n° 5 du PLU,

Vu l'arrêté du Président n°2 2.347 du 16 août 2022 relatif à l'ouverture et à l'organisation de l'enquête publique relative à la modification n° 5 du PLU,

Vu l'avis d'enquête publique du dossier publié dans les journaux le Paris Normandie et le Journal d'Elbeuf le 23 septembre 2022, dans le Paris-Normandie et le Courrier Cauchois le 13 octobre 2022, ainsi que sur le site internet de la Métropole et du registre numérique le 23 septembre 2022,

Vu l'affichage de l'avis d'enquête publique au siège de la Métropole et dans les 71 mairies le 23 septembre 2022 et ce, tout au long de l'enquête publique,

Vu les avis émis par les personnes publiques associées et des communes concernées par la procédure de modification,

Vu les observations émises au cours de l'enquête publique et le rapport de la Commission d'enquête qui expose l'ensemble des observations recueillies et le traitement dont elles ont fait l'objet (annexe 2),

Vu le rapport d'enquête, les conclusions assorties de remarques et d'une recommandation et l'avis favorable de la Commission d'enquête remis le 10 décembre 2022 (annexe 2),

Vu le dossier de modification n° 5 du PLU ajusté suite à l'enquête publique et annexé à la présente délibération (annexe 1),

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Djoudé MERABET, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

**Considérant :**

- que la Métropole Rouen Normandie, en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité sur son territoire et établissement public compétent en matière de Programme Local de l'Habitat (PLH) et également en charge du Schéma de Cohérence Territoriale, n'a pas d'observation particulière sur ce projet de modification du PLU dont elle assure également la compétence planification urbaine,

- que l'ensemble des modifications apportées ne relève pas d'une révision, conformément aux articles du Code de l'Urbanisme précités, mais d'une procédure de modification de droit commun, soumise à enquête publique,

- que l'ensemble des avis recueillis, des observations du public a été analysé pour préciser le projet de modification n° 5 du PLU métropolitain et, le cas échéant, le modifier sans en bouleverser l'économie générale,

- qu'il ressort du rapport de la Commission d'enquête que les observations qui précèdent l'enquête publique peuvent être prises en compte, sans bouleverser l'économie générale du projet de modification,

- que la Commission d'enquête a formulé, dans ses conclusions motivées et avis, une simple recommandation pour laquelle les suites à apporter ne relèvent pas d'une évolution du dossier de modification n° 5,

- que les élus du Conseil métropolitain ont tous été rendus destinataires, avant la séance d'approbation de la modification, de la présente délibération et ont pu avoir accès à l'ensemble des documents se rapportant à cet objet,

**Décide :**

- d'approuver la modification n° 5 du Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie telle qu'annexée à la présente délibération (annexe 1),

et

- d'autoriser le Président de la Métropole à mettre en œuvre les mesures de publicité de la présente délibération.

En application de l'article R 153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme, la délibération qui approuve la modification du PLU métropolitain est affichée pendant un mois au siège de la Métropole Rouen Normandie et dans toutes les mairies des communes concernées par la procédure.

La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.

Le PLU métropolitain modifié sera rendu exécutoire à compter de la réalisation des formalités de publicité à mettre en œuvre conformément à la réglementation en vigueur.

Cette délibération sera également transmise au Préfet et publiée sur le portail national de l'urbanisme mentionné à l'article L 153-23 du Code de l'Urbanisme.

Le dossier de modification n° 5 approuvé est consultable au siège de la Métropole Rouen Normandie, ainsi que sur son site internet.

Le rapport et les conclusions de la Commission d'enquête seront consultables au siège de la Métropole, sur son site internet, ainsi que dans les communes lieux d'enquête et ce, pendant un délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête, soit le 10 novembre 2023.

**PROJET DE DÉLIBÉRATION**  
**RÉUNION DU CONSEIL DU 6 FÉVRIER 2023**

**Penser et aménager le territoire durablement - Planification urbaine - PLU de la Métropole Rouen Normandie - Modification n° 6 portant sur les évolutions en matière de risques naturels - Décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale suite à l'avis conforme de l'autorité environnementale**

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Métropole Rouen Normandie, approuvé le 13 février 2020, a fait l'objet de plusieurs modifications depuis son entrée en vigueur. Le 8 novembre 2022, le Président a prescrit, par arrêté, une nouvelle modification du PLU (n° 6) portant sur les risques naturels.

Objet du projet de modification n° 6

Les évolutions portées par ce projet ont pour objet de prendre en compte l'évolution des connaissances en matière de risques naturels, qu'il s'agisse des risques liés à la présence de cavités souterraines, les risques liés à la présence de falaises et des risques d'inondation.

Les communes concernées par ces évolutions sont présentées ci-après :

• **Les évolutions sur les risques de présence de cavités souterraines**

Il s'agit de mettre à jour les secteurs de risque de présence de cavités identifiées sur la planche 3 du règlement graphique du PLU. Cette mise à jour est issue de :

- La réalisation ou la mise à jour complète du Recensement des Indices de Cavités Souterraines (RICS) de six communes : Belbeuf, Elbeuf, Fontaine-sous-Préaux, Houpeville, Montmain et Oissel,
- La définition des zones de risques des indices de cavités souterraines recensés sur les communes d'Épinay-sur-Duclair et Saint-Paër,
- La prise en compte des études et évolutions ponctuelles des périmètres de risque de présence de cavités souterraines, provenant :
  - des études menées par les particuliers, les professionnels ou les collectivités pour vérifier la présence effective de cavités en zone de risque,
  - des effondrements constatés sur le territoire métropolitain,
  - des corrections d'erreurs constatées depuis l'approbation du PLU.

Par ailleurs, la définition des périmètres de risque pour la commune de Saint-Paër permet de

supprimer les dispositions spécifiques en matière de gestion des risques cavités définis sur la Planche 3 du règlement graphique et à l'article 6.G.2 du règlement écrit du PLU (Livre 1).

#### • **Les évolutions sur les risques d'éboulement de falaise**

Il s'agit de :

- Corriger une erreur matérielle pour la commune d'Amfreville-la-Mivoie, en relocalisant une zone de risque mal positionnée dans le PLU communal et reportée dans le PLU métropolitain ; soit la suppression d'une zone de risque de 276 m<sup>2</sup>,

- Et de prendre en compte l'évolution de la connaissance des risques suite à l'étude du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) réalisée pour le compte de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de la Seine-Maritime, à Duclair. Cette étude a permis une caractérisation plus fine des aléas chute de blocs et éboulements dans la commune.

#### • **Les évolutions sur les risques d'inondation**

- Pour les risques d'inondation, l'évolution permet d'intégrer les zonages des Plans de Prévention du Risque Inondation (PPRI) Rançon Fontenelle (sur les communes d'Epinay-sur-Duclair, Sainte-Marguerite-sur-Duclair et Saint-Paër) et Austreberthe-Saffimbec (sur les communes de Duclair, Saint-Paër et Saint-Pierre-de-Varengewille) récemment approuvés. Au moment de l'approbation du PLU, seules les zones d'aléas de ces PPRI étaient connues. Leur approbation en 2020 et 2022 permet de mettre à jour la planche 3 du règlement graphique en remplaçant ces enveloppes d'aléas par celles des zonages réglementaires approuvés.

Cette prise en compte génère de légères modifications sur la planche graphique avec, à certains endroits, des zones d'aléas moins étendues et à d'autres des zones d'aléas plus importantes. Globalement, les zonages réglementaires des PPRI couvrent 10 ha supplémentaires par rapport aux zonages d'aléas actuellement matérialisés dans la planche 3 du règlement graphique actuel.

- D'autre part, il s'agit d'harmoniser les règles d'implantation d'infrastructures hors secteurs de PPRI en zone inondable par ruissellement ou débordement de cours d'eau avec les règles en secteur de PPRI.

Cette évolution permet l'adaptation et la création en zone inondable des infrastructures nécessaires au bon fonctionnement des services publics sur les secteurs non couverts par un PPRI, à l'instar des secteurs couverts par des PPRI. Elle fixe les conditions de réalisation de ces adaptations ou création en fonction de la nature du risque, en s'appuyant sur les règles telles que définies dans le PPRI du Cailly, de l'Aubette et du Robec.

L'examen au cas par cas ad hoc de la modification n° 6 du PLU

Cette évolution du PLU telle que décrite précédemment est soumise aux nouvelles dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme en vertu du décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021.

#### • **La procédure d'examen au cas par cas ad hoc**

Ces nouvelles dispositions précisent que pour certaines procédures d'évolution du PLU, telle que la procédure de modification, la personne publique responsable évalue les incidences de son projet au travers d'un examen dit « cas par cas ad hoc » ou « cas par cas porté par la personne publique responsable ». Ce nouveau cadre d'examen au cas par cas permet à la collectivité compétente d'analyser les incidences de son projet d'évolution de son document d'urbanisme et, de proposer à

l'autorité environnementale compétente de ne pas réaliser d'évaluation environnementale en l'absence d'incidence négative significative. L'autorité environnementale rend alors un avis conforme sur la nécessité ou non d'une évaluation environnementale. Puis, l'organe délibérant de la collectivité compétente doit entériner par délibération sa décision en motivant ce choix.

- L'examen au cas par cas ad hoc de la modification 6 visant à démontrer l'absence d'incidence significative sur l'environnement et la santé humaine

Conformément à ces nouvelles dispositions, la Métropole a procédé à l'analyse des incidences de la modification n° 6 du PLU. Cet examen a permis de confirmer l'absence d'incidences notables sur l'environnement et la santé des évolutions portées par cette modification. La Métropole a saisi la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Normandie (MRAe) le 15 novembre 2022 aux fins de rendre un avis conforme sur la base des arguments portés par le dossier de cas par cas de la Métropole Rouen Normandie, conformément à la procédure définie aux articles R 104-33 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Par un avis conforme exprès n° MRAe 2022-4714 rendu le 17 janvier 2023, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) confirme l'analyse de la Métropole et estime que ledit projet de modification ne nécessite pas d'évaluation environnementale, au regard de l'exposé suivant :

S'agissant de la mise à jour des connaissances sur les risques de présence de cavités souterraines, ces évolutions génèrent une réduction des zones de risques en zone urbaine (U) restreinte sur 85 ha et une augmentation des zones de risques en zone naturelle (N) et agricole (A). Ces évolutions en zone A et N sont assez diffuses sur le territoire. 40 communes sont concernées dont trois particulièrement :

- Saint-Paër pour 469 ha supplémentaires en zone A et N,
- Epinay-sur-Duclair pour 140 ha supplémentaires en zone A et N,
- Franqueville-Saint-Pierre pour 109 ha en moins.

Le volume total de l'évolution des surfaces à risque représente 824 ha supplémentaires et 600 ha supprimés en zone A et N. Ces évolutions ne génèrent pas d'incidence négative significative sur l'environnement que ce soit sur la biodiversité, les sols/sous-sols, les pollutions et nuisances, l'air, le climat et l'énergie et la santé. Mais elles génèrent ponctuellement des impacts positifs sur les sols et la prise en compte des risques puisqu'elles permettent à la fois de :

- Sécuriser des secteurs de risque jusque-là non connus en évitant l'implantation de nouveaux enjeux et en réduisant les droits à construire sur les secteurs en zone A et N concernés,
- Et lever le risque sur d'autres secteurs, en zone U, permettant d'améliorer les possibilités de densification et de renouvellement urbain et ainsi d'éviter de potentielles extensions urbaines.

S'agissant de la mise à jour des connaissances sur le risque d'éboulement/chute de blocs de pierre liés aux falaises, ces évolutions ne génèrent pas d'incidence négative significative. Elles aboutissent simplement à une prise en compte affinée du risque d'éboulement, sur un espace réduit, majoritairement artificialisé et sans impact direct ou indirect sur les enjeux environnementaux locaux sur la commune de Duclair. Ces nouvelles connaissances réduisent de 1,6 ha la zone d'aléa sur la commune ayant pour effet d'augmenter très à la marge les droits à construire.

Pour l'erreur matérielle à Amfreville-la-Mivoie, le déplacement de la zone d'aléa au bon endroit permet de mieux prendre en compte le risque d'éboulement et donc de préserver les biens et les personnes, sans générer d'incidence négative sur l'environnement ou la santé humaine.



S'agissant du risque inondation, la prise en compte des PPRI récemment approuvés génère une augmentation des zones d'aléas très à la marge de 10 ha, répartis sur plusieurs communes et secteurs. Cette nouvelle connaissance permet de protéger les biens et les personnes mais ne génère pas d'impact négatif sur l'environnement ou la santé humaine.

Pour l'évolution de la règle sur les infrastructures en zone d'inondation hors PPRI : l'harmonisation permet d'implanter de nouvelles infrastructures mais l'implantation de ces nouveaux aménagements seront soumis au respect des dispositions similaires aux prescriptions du PPRI Cailly-Aubette-Robec. L'aggravation du risque inondation est donc maîtrisée, ce qui permet de ne pas générer d'incidence négative significative.

Au regard de cet exposé, les évolutions en matière de risques portées par le projet de modification n° 6 ne génèrent pas d'incidence significative. Il est donc proposé au Conseil métropolitain d'acter la décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale sur le projet de modification n° 6 du PLU.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5217-2,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 122-4 à L 122-11 et R 122-17 et R 122-23,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 104-1 à L 104-3 et R 104-28 à R 104-37,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu l'arrêté du Président n°DUH 22.508 du 8 novembre 2022 prescrivant l'engagement de la modification n° 6 du PLU,

Vu l'avis conforme exprès n° MRAe 2022-4714 du 17 janvier 2023 confirmant la dispense d'évaluation environnementale sur le projet de modification n° 6, après examen au cas par cas de la Métropole Rouen Normandie, en application de l'article R 104-33 du Code de l'Urbanisme, annexé à la présente délibération,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Djoudé MERABET, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

### **Considérant :**

- qu'en qualité de personne publique responsable de ce projet de modification, la Métropole a réalisé un examen au cas par cas ad hoc, qui prouve l'absence d'incidence significative sur l'environnement et la santé humaine des évolutions portées par ce projet,

- que l'autorité environnementale confirme l'analyse de la Métropole par son avis conforme exprès de ne pas réaliser d'évaluation environnementale pour le projet de modification n° 6 du PLU,

- qu'après réception de l'avis conforme exprès de l'autorité environnementale, une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale par le Conseil métropolitain, en tant qu'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale, doit être prise conformément à l'article R 104-36 du Code de l'Urbanisme,

**Décide :**

- qu'il n'est pas nécessaire de réaliser d'évaluation environnementale dans le cadre de la modification n° 6 du PLU.

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues par la réglementation en vigueur.

PROJET

**PROJET DE DÉLIBÉRATION**  
**RÉUNION DU CONSEIL DU 6 FÉVRIER 2023**

**Penser et aménager le territoire durablement - Politique de l'habitat - NPNRU - Avenant n° 1 à la convention pluriannuelle de renouvellement urbain de Canteleu : autorisation de signature**

La Métropole Rouen Normandie est engagée, depuis 2017, dans le Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU). Elle accompagne et soutient financièrement les communes et est, à ce titre, signataire des conventions quartiers pluriannuelles, documents contractualisés avec l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) et les partenaires institutionnels nationaux et locaux.

La convention du projet du quartier du Plateau à Canteleu a été signée le 15 décembre 2019.

Lauréate de l'appel à projets « Les Quartiers Fertiles » en janvier 2020, la commune de Canteleu doit intégrer ses nouvelles orientations dans un avenant de la convention quartier du NPNRU. En effet, dans l'objectif d'accélérer le développement de l'agriculture urbaine dans les quartiers du NPNRU, l'ANRU a lancé un appel à projets pour soutenir une centaine d'initiatives (jardins d'insertions, micro-fermes...). Les lauréats sélectionnés vont accompagner la structuration de filières locales en associant de manière étroite les habitants et s'inscrivant dans une logique productive. Ils bénéficient d'une aide financière et d'un appui technique pour la mise en œuvre de leur projet. Ainsi, le projet de la commune de Canteleu, dénommé « du pré à l'assiette », consiste à mettre en place du maraîchage urbain en agriculture biologique.

Par ailleurs, la construction et la commercialisation des 20 logements dédiés à la diversification de l'habitat, sur un foncier libéré par la démolition de l'école, est confié à la SA Le Foyer Stéphanois qui en assurera la maîtrise d'ouvrage complète.

L'objet de cet avenant n° 1 consiste donc en l'intégration des évolutions suivantes :

1. Intégration des évolutions prises en compte par voie d'ajustement mineur :
  - Ajustement du calendrier de l'opération sur les espaces publics et voiries, sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole. Démarrage : S2/2021
  - Construction de 20 logements en accession C0775-36-0004. Ajustement du calendrier : Démarrage : S2/2022 - 6 semestres,
2. Intégration du programme de maraîchage urbain biologique comme lauréat à l'appel à projets « Quartier fertiles »,
3. Désignation de la SA Le Foyer Stéphanois comme maître d'ouvrage de la construction / commercialisation de 20 logements en accession sociale et/ou location-accession,
4. Actualisation des montant des opérations de démolition et de construction du groupe scolaire

Flaubert pour recalculer l'assiette subventionnable par l'ANRU.

La candidature à l'appel à projet « Les quartiers Fertiles » de la commune de Canteleu a été sélectionnée par le Comité d'Engagement de l'ANRU le 18 février 2021 et a obtenu 476 546 € au titre de l'appel à projets « Quartiers Fertiles ».

Les évolutions contenues dans cet avenant n'ont pas d'incidence financière sur la participation de la Métropole.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-2 et L 5215-26, ainsi que L 1111-9 et L 1111-10,

Vu la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine et notamment son article 9,

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu le décret n° 2014-1750 du 30 septembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la Politique de la Ville dans les départements métropolitains,

Vu le décret n° 2015-1138 du 14 septembre 2015 rectifiant la liste des quartiers prioritaires de la Politique de la Ville,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 25 juin 2018 approuvant la convention-cadre métropolitaine relative aux projets de renouvellement urbain,

Vu la délibération du Conseil en date du 27 juin 2019 relative à la signature de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain de Canteleu,

Vu le Comité d'Engagement de l'ANRU le 18 février 2021 désignant la commune de Canteleu lauréate de l'appel à projet « Les Quartiers Fertiles »,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Joachim MOYSE, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

**Considérant :**

- que la Métropole est engagée dans le NPNRU dans le cadre de la convention-cadre métropolitaine,
- qu'elle a signé le 15 décembre 2019, la convention pluriannuelle du quartier du Plateau à Canteleu,
- que la commune de Canteleu est lauréate de l'appel à projets « Les Quartiers Fertiles » de

l'ANRU,

- que cette convention nécessite un avenant pour prendre en compte les évolutions qui n'ont pas d'incidence financière sur la participation de la Métropole,

**Décide :**

- d'approuver les termes de l'avenant n° 1 de la convention pluriannuelle du quartier du Plateau à Canteleu,

et

- d'habiliter le Président à signer le dit avenant.

PROJET

## **RENFORCER LA COHÉSION TERRITORIALE**

PROJET

**PROJET DE DÉLIBÉRATION**  
**RÉUNION DU CONSEIL DU 6 FÉVRIER 2023**

**Renforcer la cohésion territoriale - Aménagement durable de l'espace public - Voirie - Fixation des tarifs métropolitains pour la création de surbaissés de trottoirs applicables au 1er mars 2023 : adoption**

La Métropole Rouen Normandie, au titre de sa compétence voirie, est amenée à réaliser des surbaissés de trottoirs pour le compte de ses usagers.

Pour se faire, l'usager doit saisir la Métropole de sa demande par mail ou par courrier. Un devis est alors établi par les services de la Métropole, puis soumis à validation de l'usager. Les travaux sont alors réalisés par la Métropole, puis refacturés à l'usager. L'usager devra s'acquitter de cette somme en un paiement.

Le tarif initial de 106 € le m<sup>2</sup>, fixé par délibération du 10 octobre 2016, a été revalorisé par délibération chaque année. La dernière revalorisation à hauteur de 2,8 % a été actée par délibération du 31 janvier 2022, soit un coût de 114,40 € le m<sup>2</sup>, ce dernier tarif étant applicable depuis le 1<sup>er</sup> mars 2022.

Afin de se rapprocher du coût réel constaté et de suivre le taux d'inflation, il vous est proposé de revaloriser de 5,2 % le tarif de 114,40 € le m<sup>2</sup>, applicable depuis le 1<sup>er</sup> mars 2022, soit 120,35 € le m<sup>2</sup>. Ce tarif de 120,35 € le m<sup>2</sup> remplacera à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023 celui fixé par délibération du 31 janvier 2022.

En outre, au vu de l'intérêt général que présente l'installation sur le territoire métropolitain des maisons de santé et pôles de santé libéraux et ambulatoires, il est proposé de continuer de leur accorder la gratuité lors de la création d'un surbaissé à leur profit.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil métropolitain du 1<sup>er</sup> avril 2019,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 31 janvier 2022 fixant le tarif métropolitain pour la

création de surbaissé de trottoirs,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, Président,

Après en avoir délibéré,

**Considérant :**

- la nécessité de faire évoluer le tarif de réalisation des surbaissés afin de se rapprocher du coût réel constaté,

**Décide :**

- d'adopter, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023, le tarif de 120,35 € le m<sup>2</sup> pour la réalisation de surbaissés de trottoirs,

et

- d'accorder la gratuité aux maisons de santé pluridisciplinaires et pôle de santé libéraux et ambulatoires.

La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 011 du budget principal de la Métropole Rouen Normandie.

La recette qui en résulte sera inscrite au chapitre 74 du budget principal de la Métropole Rouen Normandie.



**PROJET DE DÉLIBÉRATION**  
**RÉUNION DU CONSEIL DU 6 FÉVRIER 2023**

**Renforcer la cohésion territoriale - Aménagement durable de l'espace public - Contrat de Partenariat Public-Privé pour la gestion centralisée des espaces publics - Rapport annuel 2021 - Communication**

La création de la Métropole Rouen Normandie par transformation de la CREA a emporté le transfert intégral et définitif de la compétence voirie de ses 71 communes membres à l'EPCI.

C'est le cas également de la signalisation tricolore (feux, armoires, génie civil, système de coordination ou de régulation de trafic, système et panneaux d'affichage à message variable du trafic ...).

Il en est de même de l'éclairage public affecté aux voies transférées, ainsi que des mobiliers liés à la sécurité ou aux déplacements (bancs, barrières, potelets, bornes...).

La Métropole Rouen Normandie s'est substituée à la Ville de Rouen dans ses droits et obligations liés à une compétence transférée.

Par délibération en date du 9 février 2015, le Conseil métropolitain a décidé d'informer le cocontractant de la substitution par la Métropole de la Ville de Rouen dans l'exécution du contrat de partenariat pour la gestion centralisée de la sécurité des espaces publics avec la société LUCITEA (Vinci Energies CITEOS) pour une durée de 20 ans en application de l'article L 5217-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce contrat a pour objet de confier au titulaire, dans les conditions et selon les modalités définies au contrat, la mission globale de financer, concevoir, construire, mettre aux normes, assurer la gestion et/ou la fourniture de l'énergie, la maintenance et le renouvellement des ouvrages, équipements et installations, situés sur le territoire de la Ville de Rouen et liés :

- à la signalisation lumineuse tricolore,
- à l'éclairage public et à la mise en lumière de monuments et de sites,
- à un dispositif de contrôle et de régulation du trafic urbain et de gestion de bornes escamotables (PCRT),
- à un système de vidéosurveillance,
- au bâtiment définitif dans lequel est installé le PCRT.

S'agissant du contrat de partenariat, l'article L 2234-1 du Code de la Commande Publique dispose que « le titulaire du marché de partenariat établit un rapport annuel permettant d'en suivre l'exécution. Ce rapport est adressé, chaque année, à l'acheteur dans les quarante-cinq jours suivant la

date anniversaire de la signature du contrat ».

L'article L 2234-3 du même code précise, en outre, que « le rapport annuel établi par le titulaire mentionné à l'article L 2234-1 et les comptes rendus des contrôles menés par l'acheteur mentionnés à l'article L 2234-2 sont transmis à l'assemblée délibérante ou à l'organe délibérant et font l'objet d'un débat ».

Les délégataires de service public, ainsi que le titulaire du contrat de partenariat ont adressé à la Métropole les rapports d'activité de ces services pour l'année 2021.

En application de cette disposition, les membres du Conseil sont ainsi invités à débattre et à formuler toutes les questions et observations qu'ils jugeront nécessaires sur l'exécution du contrat en question.

Conformément aux dispositions de l'article L 1413-1 4° du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport a été présenté à la Commission Consultative des Services Publics Locaux, qui s'est réunie à cet effet le 26 septembre 2022.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 1413-1,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L 2234-1 à 3,

Vu le rapport d'activité présenté par CITEOS,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, Président,

Après en avoir délibéré,

**Considérant :**

- que le rapport d'activité du contrat de partenariat avec la société LUCITEA pour l'année 2021 a été présenté à la Commission Consultative des Services Publics Locaux, qui s'est réunie à cet effet le 26 septembre 2022,

- qu'à l'occasion de la présentation du rapport d'activité du contrat de partenariat au Conseil, un débat a été organisé sur l'exécution de ce contrat,

**Décide :**

- de prendre acte de la communication du rapport d'activité pour l'année 2021 ci-annexé du contrat de partenariat pour la gestion centralisée des espaces publics et du débat.

**PROJET DE DÉLIBÉRATION**  
**RÉUNION DU CONSEIL DU 6 FÉVRIER 2023**

**Renforcer la cohésion territoriale - Soutien aux communes - Attribution de l'enveloppe du Fonds d'Aide à l'Aménagement (FAA) en investissement pour 2023 : autorisation**

Le périmètre métropolitain est constitué de nombreuses communes de moins de 4 500 habitants (45 sur 71 communes).

La Métropole entend jouer pleinement un rôle de solidarité en vue de permettre aux communes de moins de 4 500 habitants un développement équilibré et harmonieux sur l'ensemble du territoire. A ce titre, il est proposé de leur apporter une aide dans le cadre du versement d'un Fonds d'Aide à l'Aménagement (FAA), sous la forme d'un fonds de concours en investissement.

A cet effet, l'article L 5215-26 applicable par renvoi de l'article L 5217-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permet, afin de financer la réalisation d'un équipement, que des fonds de concours soient versés entre la Métropole et des communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple des organes délibérants.

Trois conditions doivent être réunies pour affirmer le caractère légal du fonds de concours en investissement :

- l'attribution du fonds de concours doit donner lieu à délibérations concordantes adoptées à la majorité simple du Conseil métropolitain et des Conseils municipaux concernés ;
- le fonds de concours doit contribuer à financer la réalisation d'un équipement ; sont recevables les opérations de réhabilitation et d'acquisition d'équipement ;
- la commune qui reçoit le fonds de concours doit assurer, hors subventions, une part du financement au moins égale au montant du fonds de concours alloué.

En matière d'investissement, le maître d'ouvrage devra supporter la participation minimale prévue aux articles L 1111-10 et L1111-9 du CGCT.

La Métropole attribue donc un fonds de concours en investissement pour les communes de moins de 4 500 habitants.

Pour l'année 2023, l'enveloppe financière est fixée comme indiqué ci-dessous :

L'aide en investissement est calculée sur la base de l'enveloppe 2023 de 700 000 €. Elle est répartie de la façon suivante :

(Montant global de l'enveloppe x population de la commune) / (Population totale des 45 communes de moins de 4 500 habitants).

L'actualisation de l'enveloppe investissement sera fixée chaque année en fonction des ressources de la Métropole et de la variation de la population INSEE totale légale N-1.

Le Quorum constaté,

Le Conseil Métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 5217-2 et L 5215-26,

Vu les statuts de la Métropole,

Ayant entendu l'exposé de Madame Sylvaine SANTO, Vice-Présidente,

Après en avoir délibéré,

**Considérant :**

- que, dans le cadre des dispositions de l'article L 5215-26 applicable par renvoi à l'article L 5217-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, un fonds de concours peut être attribué aux communes membres en limitant le montant total à la part de financement, hors subventions, assurée par le bénéficiaire du fonds de concours,

- qu'afin de faciliter la gestion des opérations d'investissement communal, le report du montant de l'aide allouée annuellement pour la réalisation d'un équipement, non utilisé dans sa totalité, pourra être reporté sur l'exercice budgétaire à venir dans la limite du cumul de 3 ans,

- qu'il conviendra chaque année d'actualiser les enveloppes financières consacrées à l'investissement en fonction des ressources de la Métropole,

- que des délibérations concordantes seront établies pour l'octroi de ce financement requis par les dispositions législatives susvisées,

- que toutes les opérations en investissement feront l'objet d'un plan de financement qui sera certifié par le maire. En outre, la commune transmettra une copie des arrêtés de subvention relatifs aux opérations d'investissements, ainsi que les délibérations requises par les dispositions législatives susvisées,

- que la maîtrise d'ouvrage s'engage à prendre toutes les dispositions utiles pour faire connaître au public la participation de la Métropole à la réalisation de l'opération ; en particulier, le logo de la Métropole sera systématiquement associé à celui ou à ceux des autres partenaires sur les panneaux de chantier, les documents et supports de communication, les cartons d'invitation et toutes les manifestations subséquentes,

**Décide :**

- de fixer l'aide à l'investissement pour l'année 2023 à 700 000 €,

et

- de fixer le montant de l'aide en investissement 2023 par commune comme dans le tableau annexé à la présente délibération.

Les dépenses qui en résultent seront imputées au chapitre 204 du Budget Principal de la Métropole Rouen Normandie.

PROJET

**PROJET DE DÉLIBÉRATION**  
**RÉUNION DU CONSEIL DU 6 FÉVRIER 2023**

**Renforcer la cohésion territoriale - Soutien aux communes - Création du « FAA Fonctionnement Energie » pour les communes de moins de 4 500 habitants de la Métropole Rouen Normandie : autorisation - Conventions financières à intervenir : autorisation de signature**

La crise énergétique a considérablement affecté les 71 communes de la Métropole. Consciente de cette situation, la Métropole Rouen Normandie propose des mesures financières d'urgence pour aider les communes à surmonter les augmentations conséquentes des factures énergétiques (Gaz / Electricité / Fuel...). A ce titre, des mesures spécifiques ont été mises en place pour alléger le budget fonctionnement des communes. Ce fut le cas avec l'augmentation de la Dotation de Solidarité Communautaire et l'adoption d'un Plan de Sobriété énergétique ambitieux pour l'ensemble des communes composant la Métropole Rouen Normandie.

Cependant, le périmètre de la Métropole Rouen Normandie est constitué de 45 communes de moins de 4 500 habitants, dites « Petites communes », sur les 71 communes qui composent le territoire métropolitain. Du fait de la situation énergétique que traverse le pays, les « Petites communes » de la Métropole Rouen Normandie, dont les budgets étaient déjà très contraints, subissent avec encore plus d'acuité, ces augmentations tarifaires de l'énergie. Ainsi, sur le plan financier, cette crise vient fragiliser leur situation financière dont les marges de manœuvre étaient déjà très étroites dans une situation normale. Certaines connaissent d'importantes difficultés et cette situation freine leurs projets d'investissement.

Face à cette situation, la Métropole Rouen Normandie, dans un souci de solidarité communautaire, a réfléchi à une disposition complémentaire au titre de l'année 2023. Cette disposition émane des réflexions et des échanges qui se sont déroulés en commission « Petites communes » entre les maires, le but étant d'aider les « Petites communes » du territoire à passer ce cap difficile. Néanmoins, la Métropole Rouen Normandie est aussi confrontée à cette crise avec ses conséquences directes sur son budget. Elle n'est donc plus en mesure d'amputer son budget en abondant un nouveau Fonds de Concours. Elle doit donc s'adapter en s'appuyant sur l'existant.

Depuis de nombreuses années, la Métropole Rouen Normandie a créé un Fonds de Concours spécifique qui bénéficie aux communes de moins de 4 500 habitants. Ce Fonds de Concours est abondé chaque année d'une enveloppe de 700 000 €, répartie sur les 45 communes dites « Petites communes ». Par l'intermédiaire de ce Fonds de Concours, la Métropole Rouen Normandie joue pleinement son rôle de solidarité dans la perspective de permettre aux communes de moins de 4 500 habitants un développement équilibré et harmonieux sur l'ensemble du territoire.

Par délibération du Conseil métropolitain du 6 février 2023, la répartition de l'enveloppe 2023 de

700 000 € a été présentée aux élus pour attribuer aux communes une enveloppe au titre de l'année 2023.

En conséquence, pour répondre à cette situation d'urgence financière des « Petites communes », il est proposé de permettre aux communes, dont le solde de l'enveloppe investissement est positif, après la répartition de l'enveloppe annuelle de 700 000 €, de transférer jusqu'à 50 % du solde de leur compte en FAA fonctionnement « Energie ». Les dépenses d'énergie concernées (électricité, fuel, gaz...) sont celles afférentes au fonctionnement d'équipements communaux existants.

Ce nouveau dispositif permettrait aux « Petites communes » de poursuivre leurs investissements dans le domaine de la maîtrise de l'énergie puisqu'il allégerait leurs budgets de fonctionnement.

Ce Fonds de Concours FAA « Energie » doit répondre aux règles édictées par la loi en matière de Fonds de Concours :

- Une délibération concordante de la commune et de la Métropole est exigée,
- La participation financière de la Métropole Rouen Normandie s'effectuerait à hauteur de 50 % de la facture HT et dans la limite de l'enveloppe déterminée préalablement par la commune,
- Dans le respect de l'article L 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable à la Métropole par renvoi de l'article 5217-7 du même Code, le montant total du fonds de concours n'excédera pas la part du financement assurée, hors subventions, par la commune.

Il vous est proposé d'adopter ce dispositif.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5217-7 et L 5215-26,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du 6 février 2023 attribuant les enveloppes du FAA 2023,

Ayant entendu l'exposé de Madame Sylvaine SANTO, Vice-Présidente,

Après en avoir délibéré,

**Considérant :**

- la volonté de la Métropole Rouen Normandie de soutenir les 45 « Petites communes » face à la crise énergétique et ses conséquences sur les budgets communaux,
- le transfert de l'enveloppe investissement vers l'enveloppe fonctionnement ne se fera que dans la limite de 50 % de l'enveloppe dont dispose la commune,

**Décide :**

- d'approuver la création du FAA Energie,

- d'approuver le règlement d'attribution en pièce jointe,

et

- d'autoriser le transfert des sommes de ce Fonds de Concours provisoire non consommées par les communes à la fin de l'année 2023 vers les enveloppes en FAA Investissement pour les communes concernées.

La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 65 du Budget Principal de la Métropole Rouen Normandie.

PROJET



**ASSURER UNE GESTION PERFORMANTE DES  
RESSOURCES DE LA MÉTROPOLE**

PROJET

**PROJET DE DÉLIBÉRATION**  
**RÉUNION DU CONSEIL DU 6 FÉVRIER 2023**

**Assurer une gestion performante des ressources de la Métropole - Ressources Humaines - Adhésion à la convention de participation en protection sociale complémentaire pour le risque santé pour les agents à statut public à intervenir avec le groupement conjoint VYV/MNT/MGEN**

Selon les dispositions de l'article L 827-1 du Code Général de la Fonction Publique, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent.

Ces garanties auxquelles les agents souscrivent pour bénéficier de la participation employeur doivent correspondre aux dispositions prévues par l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la Fonction Publique, codifiées dans le Code Général de la Fonction Publique (CGFP), ainsi qu'aux dispositions des décrets n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Notre Etablissement participe au financement des garanties de protection sociale complémentaire de ses agents à statut public depuis 2013 sur la base du système de labellisation. Le Conseil métropolitain, par délibération du 8 novembre 2021, a décidé de modifier le montant de la participation employeur.

Conformément à l'article L827-12 du CGFP, un débat sur les garanties accordées aux agents à statut public en matière de protection sociale complémentaire s'est tenu au sein de l'assemblée délibérante le 31 janvier 2022.

A la suite de ce débat, notre Etablissement a souhaité s'associer à la consultation lancée par les Centres de Gestion normands en vue de conclure une convention de participation en protection sociale complémentaire pour le risque santé.

Cette consultation a amené le Conseil d'Administration du Centre de Gestion 76 à attribuer la convention de participation en risque santé au groupement conjoint VYV/MNT/MGEN pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2028.

Après présentation de cette offre au Comité Technique le 10 novembre, il est proposé de souscrire à la convention de participation mutualisée pour le risque santé pour les agents à statut public, les emplois aidés (apprentis, CAE, CUI,...) à la date du 1er avril 2023.

Conformément à l'article L827-6 du CGFP, l'adhésion de la Métropole Rouen Normandie à ce contrat collectif d'assurance en santé entraînera le versement de la participation employeur au bénéfice des seuls agents qui y auront souscrit. Le versement de la participation employeur sur les contrats labellisés ne sera donc plus possible.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L 827-1 à L 827-12,

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 portant modification des montants de participation employeur à la protection sociale complémentaire en santé des agents à statut public,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 8 novembre 2021 relative à la modification des montants de participation employeur à la protection sociale complémentaire en santé des agents à statut public,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 31 janvier 2022 actant le débat sur les garanties accordées aux agents à statut public en matière de protection sociale complémentaire,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion 76 n° 2022/079 du 30 septembre 2022 portant attribution de la convention de participation en protection sociale complémentaire pour le risque santé au groupement conjoint VYV/MNT/MGEN,

Vu le contrat collectif d'assurance santé collectif à adhésion facultative du groupe MNT et ses conditions particulières,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 10 novembre 2022,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Roland MARUT, Conseiller délégué,

Après en avoir délibéré,

**Considérant :**

- que le Centre de Gestion 76 propose une convention de participation mutualisée pour le risque santé, pour une durée de 6 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,

- que la Métropole Rouen Normandie souhaite que ses agents et retraités, ainsi que leurs ayants-droits, puissent bénéficier d'une protection sociale complémentaire santé qui répondent à leurs besoins (*niveau de garanties 1.2 ou 3 au choix de l'agent*) à un coût maîtrisé (*pas d'augmentation tarifaire hors augmentation légal en 2024 et 2025 et augmentation de 5 % maximum par an du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2028*),

**Décide :**

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque santé conclue entre le Cdg76 et le groupement VYV/MNT/MGEN, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023 (soit pour une durée de 5 ans et 9 mois) suivant les conditions d'adhésion fixées par celle-ci,

- de verser mensuellement la participation financière employeur fixée par délibération du 8 novembre 2021 aux agents titulaires et stagiaires, aux agents contractuels de droit public à partir de 6 mois d'activités consécutives et aux agents occupant des emplois aidés (apprentis, CAE, CUI,...) qui adhéreront à la convention de participation en protection sociale complémentaire pour le risque santé,

et

- d'autoriser le Président à signer les documents contractuels en découlant.

La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 012 du budget principal de la Métropole Rouen Normandie.

**PROJET DE DÉLIBÉRATION**  
**RÉUNION DU CONSEIL DU 6 FÉVRIER 2023**

**Assurer une gestion performante des ressources de la Métropole - Finances et fiscalité - Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) 2023 - Plans de financement : approbation - Demandes de subvention DSIL**

La Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) est inscrite depuis 2018 dans le Code Général des Collectivités Territoriales en son article L 2334-42. Elle s'adresse aux collectivités et à leurs établissements publics à fiscalité propre. Cette dotation permet ainsi à l'Etat de soutenir les investissements prioritaires des collectivités territoriales.

Le Préfet de la Seine-Maritime a donc lancé le 9 décembre 2022, un appel à projets DSIL répondant aux grandes priorités thématiques suivantes, à savoir :

- Le développement écologique des territoires, la qualité du cadre de vie,
- La rénovation thermique, le développement des énergies renouvelables,
- La mise aux normes et la sécurisation des équipements publics,
- Le développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou de la construction de logements,
- Le développement du numérique et de la téléphonie mobile,
- La création, la transformation et la rénovation des bâtiments scolaires,
- La réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants,
- Les projets inscrits dans le cadre d'un contrat, notamment dans les Contrats de Relance et de Transition Ecologique.

Dans ce cadre, la Métropole a retenu 5 projets pouvant bénéficier de DSIL dont les plans de financements prévisionnels proposés sont les suivants :

- Fourniture de 17 bus électriques :

|                         | Montant HT     | %        |
|-------------------------|----------------|----------|
| Recettes DSIL           | 7 500 936,62 € | 80,00 %  |
| Métropole               | 1 875 234,16 € | 20,00 %  |
| Coût total opération HT | 9 376 170,78 € | 100,00 % |

- Acquisition de 4 véhicules électriques pour la collecte des déchets ménagers et assimilés :

|                         | Montant HT     | %       |
|-------------------------|----------------|---------|
| Recettes DSIL           | 1 369 837,82 € | 80,00%  |
| Métropole               | 342 459,45 €   | 20,00%  |
| Coût total opération HT | 1 712 297,27 € | 100,00% |

- Réalisation d'un aménagement cyclable sur l'avenue du Mont-Riboudet et le quai Gaston Boulet à Rouen :
 

| Recettes                     | Montant HT     | %        |
|------------------------------|----------------|----------|
| DSIL                         | 1 092 999,81 € | 58,36 %  |
| Etat – Fonds mobilité active | 316 667,00 €   | 16,90 %  |
| Région                       | 88 740,00 €    | 4,74 %   |
| Métropole                    | 374 601,70 €   | 20,00 %  |
| Coût total opération HT      | 1 873 008,51 € | 100,00 % |
  
- Aménagement de l'avenue des Canadiens et avenue des Martyrs de la Résistance à Petit-Quevilly - Rouen - Sotteville-lès-Rouen :
 

| Recettes                | Montant HT     | %       |
|-------------------------|----------------|---------|
| DSIL                    | 4 342 400,00 € | 78,95%  |
| Région                  | 57 600 €       | 1,05%   |
| Métropole               | 1 100 000,00 € | 20,00%  |
| Coût total opération HT | 5 500 000,00 € | 100,00% |

Le coût présenté ci-dessus ne comprend pas le coût lié au renouvellement du réseau d'adduction et de distribution d'eau potable.
  
- Réalisation d'un aménagement cyclable sur l'avenue du Mont aux Malades et rue du Tronquet à Mont-Saint-Aignan :
 

| Recettes                     | Montant HT   | %        |
|------------------------------|--------------|----------|
| DSIL                         | 517 805,36 € | 52,03 %  |
| Etat – Fonds mobilité active | 199 023,29 € | 20,00 %  |
| Région                       | 79 263,75 €  | 7,97 %   |
| Métropole                    | 199 023,10 € | 20,00 %  |
| Coût total opération HT      | 995 115,50 € | 100,00 % |

Des participations de la Région et de l'Europe pourraient être sollicitées sur certaines de ces opérations respectivement dans le cadre du Contrat de Métropole 2023-2027 et du Programme FEDER, FSE+ et FTJ Normandie 2021-2027. Ces participations viendraient en déduction de la part Etat.

Au total, plus de 14,8 millions d'euros de DSIL peuvent être sollicités sur ces cinq opérations qui répondent à la mise en œuvre d'une mobilité décarbonée contribuant à la transition écologique du territoire métropolitain et à l'amélioration du cadre de vie. Ces projets sont d'ailleurs inscrits au Contrat de Relance et de Transition Ecologique signé avec l'Etat en juillet 2021.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du 5 juillet 2021 portant sur le Contrat de Relance et de Transition Ecologique,

Vu le Contrat de Relance et de Transition Ecologique signée le 19 juillet 2021 entre la Métropole Rouen Normandie, Le Havre Seine Métropole et l'État,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, Président,

Après en avoir délibéré,

**Considérant :**

- que les 5 projets présentés précédemment s'inscrivent pleinement dans les priorités thématiques de la DSIL,
- que des participations Région et FEDER peuvent être également sollicitées sur certaines de ces opérations,

**Décide :**

- d'approuver les plans de financement prévisionnels pour les 5 opérations détaillées ci-dessus,
- d'autoriser le Président à solliciter les subventions correspondantes Etat, Région et FEDER en respectant un taux minimal de 20 % restant à la charge de la Métropole,
- de s'engager à couvrir l'éventuelle différence entre les aides escomptées et les aides qui seront effectivement obtenues afin de garantir l'exécution du projet,

et

- d'habiliter le Président à signer les conventions financières à intervenir, ainsi que toutes les pièces nécessaires à leur exécution.

Les recettes qui en résultent seront inscrites au chapitre 13 du budget transport, du budget déchets ménagers et du budget principal de la Métropole Rouen Normandie.

**PROJET DE DÉLIBÉRATION**  
**RÉUNION DU CONSEIL DU 6 FÉVRIER 2023**

**Assurer une gestion performante des ressources de la Métropole - Finances et fiscalité -  
Fixation des montants prévisionnels des Attributions de Compensation 2023**

L'article 1609 nonies C V du Code Général des Impôts prévoit le versement, par la Métropole, d'une Attribution de Compensation (AC) aux communes membres.

Le montant de cette attribution est égal aux montants des flux de fiscalité transférée entre les communes membres et les différents EPCI qui ont constitué la Métropole d'aujourd'hui et aux transferts de charges intervenus dans le cadre des différents processus de transfert de compétences mis en œuvre depuis l'année 2000.

Ainsi, la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) s'est régulièrement réunie afin d'expertiser ces transferts.

Par ses séances des 6 juillet et 30 novembre 2015, 25 mai 2016, 7 novembre 2017, 2 juillet 2018 et 24 septembre 2019, 15 février et 30 septembre 2021, de nouveaux montants de charges nettes transférées, ou de révision libre venant modifier les Attributions de Compensation, ont été proposés et les rapports de la CLETC ont été approuvés à la majorité qualifiée des communes membres de la Métropole.

Conformément à la législation, il convient de présenter les montants prévisionnels de l'Attribution de Compensation pour l'année 2023 et d'enclencher le versement ou le reversement par douzième des Attributions de Compensation.

L'article 1609 nonies C (V-1°) du Code Général des Impôts précise que « le Conseil de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale communique aux communes membres, avant le 15 février de chaque année, le montant prévisionnel des attributions au titre de ces reversements ».

Il revient donc au Conseil de la Métropole de communiquer aux communes membres les montants prévisionnels de l'Attribution de Compensation pour l'année 2023.

Les montants définitifs des Attributions de Compensation 2023 résulteront des potentiels rapports successifs de la CLETC qui devront être approuvés par une majorité qualifiée de communes membres. A défaut de nouveaux transferts, ces montants seront considérés comme définitifs.

Le Quorum constaté,



Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211-4-2 concernant les services communs non liés à une compétence transférée,

Vu le Code Général des Impôts, notamment l'article 1609 nonies C V,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil du 22 mars 2021 approuvant à la majorité des 2/3 le basculement de la part « Dotation TEOM » de la Dotation de Solidarité Communautaire vers les Attributions de Compensation des communes intéressées à compter de 2021,

Vu les délibérations concordantes des 40 communes concernées par la révision libre des Attributions de Compensation, décidant le basculement de la « Dotation TEOM » vers les Attributions de Compensation à compter de 2021,

Vu la délibération du Conseil du 13 décembre 2021 actant la révision libre de l'Attribution de Compensation de la Ville de Rouen en minorant celle-ci de 25 228 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour mettre fin à la compensation de la redevance d'occupation du stade Diochon par le FCR,

Vu les délibérations respectives en date des 8 février et 11 février 2021 du Conseil de la Métropole et du Conseil municipal de la Ville de Rouen qui ont approuvé la convention du 26 mars 2021 aux termes de laquelle la commune transfère à la Métropole 3 agents au sein du service commun « Direction du Cabinet »,

Vu le procès-verbal constatant l'approbation à la majorité qualifiée des communes membres de la Métropole du rapport de la CLETC du 6 juillet 2015,

Vu le procès-verbal constatant l'approbation à la majorité qualifiée des communes membres de la Métropole du rapport de la CLETC du 30 novembre 2015,

Vu le procès-verbal constatant l'approbation à la majorité qualifiée des communes membres de la Métropole le rapport de la CLETC du 25 mai 2016,

Vu le procès-verbal constatant l'approbation à la majorité qualifiée des communes membres de la Métropole du rapport de la CLETC du 7 novembre 2017,

Vu le procès-verbal constatant l'approbation à la majorité qualifiée des communes membres de la Métropole du rapport de la CLETC du 2 juillet 2018,

Vu le procès-verbal constatant l'approbation à la majorité qualifiée des communes membres de la Métropole du rapport de la CLETC du 24 septembre 2019,

Vu l'avis de la CLETC donné dans son rapport du 15 février 2021,

Vu l'avis de la CLETC donné dans son rapport du 30 septembre 2021,

Vu l'approbation à la majorité qualifiée des communes membres de la Métropole du rapport de la CLETC du 30 septembre 2021,

Vu la convention du 26 mars 2021 pour la création d'un service commun « Direction du Cabinet » entre la Métropole Rouen Normandie et la commune de Rouen,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, Président,

Après en avoir délibéré,

**Considérant :**

- qu'il appartient au Conseil de la Métropole de communiquer aux communes membres, avant le 15 février de chaque année, les montants prévisionnels des Attributions de Compensation,

**Communique aux communes membres :**

- les montants prévisionnels des Attributions de Compensation 2023 tels que mentionnés dans l'annexe ci-jointe,

et

- indique que les montants définitifs des Attributions de Compensation 2023 résulteront des potentiels rapports successifs de la CLETC qui devront être approuvés par une majorité qualifiée de communes membres de la Métropole dans les conditions du premier alinéa de l'article L 5211-5 II du Code Général des Collectivités Territoriales. A défaut de nouveaux transferts, ces montants seront considérés comme définitifs.

Les dépenses (ou les recettes) qui en résultent seront imputées aux chapitres 73, 13 et 014 du budget principal de la Métropole Rouen Normandie.

**PROJET DE DÉLIBÉRATION**  
**RÉUNION DU CONSEIL DU 6 FÉVRIER 2023**

**Assurer une gestion performante des ressources de la Métropole - Finances et fiscalité - Octroi de garantie à certains créanciers de l'Agence France Locale : autorisation**

Créé dans le cadre des dispositions de l'article L 1611-3-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (le CGCT) tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses membres, collectivités territoriales, leurs groupements et les Etablissements Publics Locaux (EPL).

Il est composé de deux sociétés :

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance,
- l'Agence France Locale - Société Territoriale (la Société Territoriale), société anonyme à Conseil d'Administration.

L'Agence France Locale a reçu son agrément en tant qu'établissement de crédit spécialisé le 22 décembre 2014 et est habilitée depuis le 12 janvier 2015 à consentir des prêts aux membres du Groupe Agence France Locale.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des membres (le Pacte), la possibilité pour un membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale est conditionnée à l'octroi, par celui-ci, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la Garantie).

La CREA a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le 10 février 2014.

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux membres.

La garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du membre auprès de l'Agence France Locale.

La garantie est consentie au profit des titulaires bénéficiaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les Titres Éligibles).

Le montant de la garantie correspond, à tout moment et ce, quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à la Métropole Rouen Normandie qui n'ont pas été totalement amortis).

Ainsi, si un membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de garantie, quelle que soit l'origine du prêt, telle que, directement conclu auprès de l'AFL.

La durée maximale de la garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale et ce, quelle que soit l'origine des prêts détenus, augmentée de 45 jours.

Le mécanisme de garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et les membres, dans la mesure où chacun peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part d'un membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : un bénéficiaire, un représentant habilité d'un ou de plusieurs bénéficiaires et la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de cette garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

La garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code Civil. En conséquence, son appel par un bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

Si la garantie est appelée, le membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

Telles sont les principales caractéristiques de la garantie objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent en annexe.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1611-3-2,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération en date du 10 février 2014 approuvant l'adhésion à l'Agence France Locale,

Vu l'acte d'adhésion au Pacte d'Actionnaires de l'Agence France Locale signé le 10 juillet 2014 par la CREA,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 4 juillet 2022, ayant confié au Président la compétence en matière d'emprunts,

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de

certaines créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la Métropole Rouen Normandie, afin que celle-ci puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale,

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, Président,

Après en avoir délibéré,

**Considérant :**

- l'adhésion de la Métropole Rouen Normandie à l'Agence France Locale,
- l'acte d'adhésion au pacte d'actionnaires de l'Agence France Locale,
- la nécessité de l'octroi d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale pour bénéficier de prêts,

**Décide :**

- d'octroyer la garantie de la Métropole Rouen Normandie dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale :

- le montant maximal de la garantie pouvant être consenti pour chaque exercice est égal au montant maximal des emprunts que la Métropole Rouen Normandie est autorisée à souscrire,

- la durée maximale de la garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par la Métropole Rouen Normandie auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours,

- la garantie peut être appelée par chaque bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale,

- si cette garantie est appelée, la Métropole Rouen Normandie s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés,

- le nombre de garanties octroyées par le Président sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget et que le montant maximal de chaque garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement,

- d'habiliter le Président, pendant la durée du mandat, à signer le ou les engagements de garantie pris par la Métropole Rouen Normandie, dans les conditions définies ci-dessus, conformément au modèle présentant l'ensemble des caractéristiques de la garantie et figurant en annexe,

et

- d'autoriser le Président à prendre toutes les mesures et à signer les documents conformément aux annexes jointes.

PROJET

**PROJET DE DÉLIBÉRATION**  
**RÉUNION DU CONSEIL DU 6 FÉVRIER 2023**

**Assurer une gestion performante des ressources de la Métropole - Finances et fiscalité - Garantie d'emprunt - SEMRI Métropole Rouen - Opérations d'investissement - Emprunt de 3 173 000 € : autorisation**

La Métropole et Normandie Incubation ont souhaité renforcer leur coopération pour répondre à deux objectifs :

- le renforcement des ambitions de Normandie Incubation sur le territoire de la Métropole Rouen Normandie, pour permettre de conduire au doublement des projets accompagnés en incubation sur le territoire et de faire de Rouen le site le mieux doté en projets de la Région,
- l'intégration plus forte de Normandie Incubation au sein de l'écosystème local de la création d'entreprises et prioritairement avec Rouen Normandie Création, permettant ainsi d'optimiser les parcours d'entreprises et de concentrer les efforts des différentes structures sur leurs domaines d'expertise propres.

Dans ce contexte, afin de favoriser la synergie de ces offres de service, il a été décidé de regrouper sur un même site les porteurs de projets accompagnés par Normandie Incubation et les entreprises du domaine de la santé accompagnées en pépinières par Normandie Rouen Création. Le choix s'est porté sur le bâtiment NSF îlot A, situé sur la zone d'activités Rouen Innovation Santé, afin de contribuer au dynamisme de l'écosystème de la santé. Pour répondre aux besoins de ces deux structures, il est envisagé d'y réserver une surface de 1 265 m<sup>2</sup> SDP, soit 1 217 m<sup>2</sup> SUBL. Cet espace sera divisé en deux zones de bureaux d'une surface de 619,19 m<sup>2</sup> et de 480 m<sup>2</sup>.

Le plateau sera livré nu et nécessitera des travaux d'aménagement. L'agencement de ces locaux devra être à l'image de ce rapprochement et proposer des espaces ouverts, attractifs, avec des services mutualisés et une animation permettant de faire vivre le lieu, mais aussi de favoriser les interactions et échanges entre les porteurs de projets et les acteurs de l'écosystème de la santé.

Cette acquisition sera réalisée par la SEMRI Métropole Rouen, société d'économie mixte dédiée à l'économie tertiaire, dont la Métropole Rouen Normandie est actionnaire principal à hauteur de 37,5 %. Le calendrier prévisionnel prévoit l'acquisition sur le premier trimestre de l'année 2023 et les travaux d'aménagement sur le premier semestre 2023, pour une mise à disposition des locaux en septembre 2023.

Le montant total prévisionnel de l'investissement s'élève à 4 230 798 € HT, dont 3 313 768 € HT pour l'acquisition des bureaux et 917 030 € HT pour les travaux d'aménagement de ces locaux. La SEMRI envisage de financer ce projet à 25 % sur fonds propres (1 057 670 €) et à 75 % par

financement bancaire (3 173 000 €).

Pour mener à bien ce projet immobilier, elle sollicite la garantie de la Métropole à hauteur de 50 %. Cette garantie lui permettra de bénéficier de conditions financières plus avantageuses. Au 1<sup>er</sup> janvier 2023, l'encours des emprunts garantis par la Métropole s'élève à 15 239 674,74 €, dont 1 250 352,06 € pour la SEMRI Métropole Rouen (soit 8,2 % de l'encours). Avec le nouvel emprunt à garantir par la Métropole, la part de l'encours de la SEMRI Métropole Rouen serait portée à 18,6 %).

Conformément au règlement approuvé par délibération du 31 janvier 2022 et après examen du dossier, il vous est proposé d'accorder cette demande de garantie d'emprunt à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un volume d'emprunt de 3 173 000 €.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2252-1 à L 2252-5 et L 5111-4,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 31 janvier 2022 approuvant le règlement général d'octroi des garanties d'emprunt par la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la SEMRI du 30 août 2022 autorisant l'opération « RIS - Immeuble NSF », soit l'acquisition et l'aménagement au 2<sup>ème</sup> étage de l'immeuble NSF,

Vu la demande de la SEMRI Métropole Rouen en date du 23 septembre 2022 relative à la garantie d'emprunt,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, Président,

Après en avoir délibéré,

**Considérant :**

- que la SEMRI Métropole Rouen a sollicité la garantie de la Métropole pour le remboursement d'un volume d'emprunt de 3 173 128 € souscrit auprès du Crédit Agricole Normandie-Seine en vue d'acquérir et d'aménager une surface de 1 265 m<sup>2</sup> SDP, soit 1 217 m<sup>2</sup> SUBL au sein de l'immeuble NSF au 2<sup>ème</sup> étage pour accueillir Normandie Incubation et Rouen Normandie Création,
- que le projet répond aux critères d'exigibilité définis dans le règlement général des garanties d'emprunt adopté par la Métropole Rouen Normandie,
- qu'après examen du dossier et afin de faciliter le financement du projet, il vous est ainsi proposé d'accorder cette demande de garantie d'emprunt à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un volume d'emprunt de 3 173 000 €,



## **Décide :**

- d'apporter, à hauteur de 50 %, la garantie de la Métropole à la SEMRI Métropole Rouen, pour le remboursement d'un volume d'emprunt de 3 173 000 €, que la société a négocié auprès du Crédit Agricole Normandie-Seine dont les caractéristiques sont les suivantes,

- Montant : 3 173 000 €,
- Taux : fixe à 3,02 %,
- Durée : 180 mois (15 ans) + 1 mois,
- Périodicité : Trimestrielle,
- Amortissement constant du capital,
- Indemnité de gestion de 0,6 % du capital remboursé par anticipation,

- d'autoriser la Métropole, au cas où, pour quelque motif que ce soit, la SEMRI Métropole Rouen ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, à en effectuer, à hauteur de 50 %, le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du Crédit Agricole Normandie-Seine adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement d'une ressource suffisante,

- de s'engager, pendant toute la durée du prêt, à créer, en cas de besoin, une ressource suffisante pour couvrir les charges de l'emprunt, à hauteur de 50 %,

- d'autoriser le Président à signer la convention à intervenir avec la SEMRI Rouen Métropole dans le cadre de la garantie d'emprunt,

et

- d'habiliter le Président à signer le contrat de prêt passé entre le Crédit Agricole Normandie-Seine et la SEMRI Métropole Rouen.

**PROJET DE DÉLIBÉRATION**  
**RÉUNION DU CONSEIL DU 6 FÉVRIER 2023**

**Assurer une gestion performante des ressources de la Métropole - Finances et fiscalité - Contrôle allégé de dépenses en partenariat entre l'ordonnateur et le comptable public - Convention à intervenir avec la Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie et du Département de Seine-Maritime : autorisation de signature**

La Métropole Rouen Normandie et la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) ont mis en place un contrôle allégé en partenariat par une convention notifiée le 19 décembre 2019 pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

La convention CAP permet d'améliorer les délais de paiement via la mise en place d'un contrôle à posteriori chez le comptable pour un type de dépenses qui a été déterminé conjointement au préalable.

La convention CAP concerne le processus de paiement des subventions et participations d'investissement et de fonctionnement de la Métropole Rouen Normandie.

Une mission de diagnostic partenarial de l'ensemble de la chaîne de traitement des dépenses a permis d'évaluer la fiabilité et l'efficacité de l'organisation et des procédures des services en charge de cette dépense et de conclure à une couverture du risque suffisante.

Le comptable et l'ordonnateur ont examiné les restitutions annuelles du comptable qui n'ont pas fait apparaître d'augmentation du taux d'erreurs.

Par ailleurs, il n'a pas été relevé de modifications significatives dans l'organisation des processus auditée en juin 2019.

C'est pourquoi il vous est proposé le renouvellement de la précédente convention avec les mêmes conditions.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 16 décembre 2019 portant sur la passation d'une convention de partenariat de contrôle allégé de dépenses entre l'ordonnateur et le comptable public,

Vu les résultats de l'exécution de la précédente convention qui confirme un niveau de maîtrise des risques satisfaisant et durable,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, Président,

Après en avoir délibéré,

**Considérant :**

- que la Métropole Rouen Normandie et la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) souhaitent renouveler la convention de contrôle allégé en partenariat,

**Décide :**

- d'approuver les termes de la présente convention conclue pour une durée de trois ans à compter de sa notification,

et

- d'habiliter le Président à signer ladite convention.

**PROJET DE DÉLIBÉRATION**  
**RÉUNION DU CONSEIL DU 6 FÉVRIER 2023**

**Assurer une gestion performante des ressources de la Métropole - Gestion immobilière - Commune de Rouen - 17 rue François Arago - Résiliation du bail commercial et versement d'une indemnité d'éviction commerciale - Protocole d'accord transactionnel avec la SARL DISCO KUBE : autorisation de signature**

Par acte en date du 12 janvier 2023, la Métropole Rouen Normandie a acquis, par exercice du droit de préemption urbain, un ensemble immobilier à usage de discothèque situé à Rouen, 17 rue François Arago.

Cet ensemble immobilier est situé dans le secteur de projet Saint-Sever Nouvelle Gare, faisant l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) dans le PLU de la Métropole Rouen Normandie et d'un Projet Partenarial d'Aménagement signé le 22 avril 2022 avec l'Etat, la Région Normandie, la Ville de Rouen, SNCF Réseau, SNCF Immobilier, SNCF Gares et Connexions, Voies Navigables de France et l'Etablissement Foncier de Normandie. Celui-ci fixe des objectifs en matière de renouvellement urbain et de redynamisation commerciale de la polarité commerciale Saint-Sever, incluant la place des Emmurées et ses abords. A ce titre, des études sont engagées ou programmées sur le foncier, la qualité du bâti, la programmation commerciale et l'amélioration de l'habitat. C'est dans ce cadre de projet que la décision de préemption du local de la discothèque de la rue Arago a été prise le 25 octobre 2022.

Une partie de cet ensemble immobilier est située en rez-de-chaussée d'un immeuble en copropriété et constitue le lot n° 1 de la copropriété ayant pour terrain d'assiette foncière la parcelle cadastrée en section XE n° 54. L'autre partie de l'ensemble immobilier est édifiée en rez-de-chaussée sur la parcelle cadastrée en section XE n° 53 intégralement bâtie.

Cette discothèque existe depuis plusieurs années et sous différents noms, le dernier nom connu étant « LE DUC ».

La Société à Responsabilité Limitée (SARL) « DISCO KUBE », représentée par Monsieur Stéphane CUCU, exploite cette discothèque et est titulaire d'un bail commercial renouvelé par acte sous seing privé le 1<sup>er</sup> octobre 2021 pour se terminer le 30 septembre 2030, avec possibilité pour le preneur au bail et le bailleur de solliciter la résiliation du bail à l'expiration de chaque période triennale dans les délais et formes édictés à l'article L 145-4 du Code de Commerce.

Monsieur Stéphane CUCU souhaitait acquérir les murs de la discothèque : c'est à ce titre que la décision du 25 octobre 2022 du Président de la Métropole Rouen Normandie d'exercer son droit de préemption urbain sur le local commercial lui a été notifiée.

A compter de la notification de la décision de préemption, la Métropole Rouen Normandie a engagé des discussions avec Monsieur Stéphane CUCU dans l'objectif de procéder à la résiliation du bail, dans la mesure où, d'une part, les projets de la Métropole Rouen Normandie dans le Quartier Saint-Sever Nouvelle Gare ne permettent pas de pérenniser et développer l'activité de discothèque à cet endroit et, d'autre part, le local commercial appelle d'importants travaux structurels remettant en cause l'exploitation en toute sécurité de la discothèque.

En effet, la Métropole Rouen Normandie ne peut rester, dans ce contexte, durablement bailleur du local commercial sans voir sa responsabilité engagée.

Il apparaît, par conséquent, urgent de mettre fin à l'exploitation de la discothèque et de procéder à la résiliation anticipée du bail commercial, sans attendre la prochaine échéance triennale fixée au 30 septembre 2024.

Dans ce contexte, un accord est intervenu avec Monsieur CUCU, selon les termes suivants, à reprendre dans le cadre d'un protocole d'accord sous seing privé :

- Résiliation du bail commercial par la Métropole Rouen Normandie,
  - paiement par la Métropole Rouen Normandie d'une indemnité d'éviction commerciale pour un prix forfaitaire et définitif de 450 000 € (QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS) net bailleur,
  - en contrepartie, Monsieur Stéphane CUCU, au nom et pour le compte de la SARL « DISCO KUBE », s'engage à prendre à sa charge l'ensemble des frais et indemnités dus en raison des licenciements ou reclassements du personnel, les frais de rupture des contrats de location de longue durée pour lesquels le fonds de commerce est engagé ainsi que le paiement intégral des Prêts Garantis par l'État souscrits pendant la période du COVID,
  - les stocks de marchandises, ainsi que les matériels sont exclus du montant proposé de l'indemnité d'éviction commerciale.

Cet accord a été soumis au pôle d'évaluation domaniale de Rouen qui, dans son avis n° 2022-76540-80977 du 28 novembre 2022, a validé les termes de l'accord et fixé le montant de l'indemnité d'éviction commerciale à la somme de 450 000 € (QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS) net bailleur sans marge d'appréciation.

Par conséquent, il vous est proposé d'approuver la signature du protocole d'accord entre la SARL « DISCO KUBE » et la Métropole Rouen Normandie, dont l'objet est d'entériner l'accord des parties, d'une part sur la résiliation anticipée du bail commercial et d'autre part, sur le versement de l'indemnité d'éviction pour un prix forfaitaire et définitif de 450 000 € (QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS) net bailleur, étant précisé que restent à la charge de la SARL « DISCO KUBE » l'ensemble des frais et indemnités dus en raison des licenciements ou reclassements du personnel, les frais de rupture des contrats de location de longue durée pour lesquels son fonds de commerce est engagé ainsi que le paiement intégral des Prêts Garantis par l'État souscrits pendant la période du COVID. Les stocks de marchandises ainsi que les matériels sont exclus du montant proposé de l'indemnité d'éviction commerciale. Le paiement de l'indemnité d'éviction commerciale est conditionné à la restitution, en bon état, du local commercial à la date convenue aux termes du protocole d'accord transactionnel.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article 5217-1,

Vu le Code de Commerce, et notamment les articles L 145-4, L 145-14, L 145-18, L 145-21 et L 145-24,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 27 septembre 2021 autorisant le Président à signer le Contrat de Projet Partenarial d'Aménagement Saint-Sever Nouvelle Gare,

Vu la signature du Contrat de Projet Partenarial d'Aménagement Saint-Sever Nouvelle Gare le 22 avril 2022,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 4 juillet 2022 portant délégation au Président pour exercer et déléguer l'exercice du droit de préemption urbain,

Vu la décision du 25 octobre 2022 prise par le Président de la Métropole Rouen Normandie de préempter un ensemble immobilier à usage de discothèque situé à Rouen, 17 rue François Arago, composé du lot n° 1 de la copropriété cadastrée en section XE n° 54 et de la parcelle intégralement bâtie cadastrée en section XE n° 53,

Vu la volonté de la Métropole Rouen Normandie de procéder à la résiliation, par anticipation, du bail commercial consenti au profit de la SARL « DISCO KUBE » représentée par Monsieur Stéphane CUCU, afin de permettre la réalisation des projets urbains portés par la Métropole Rouen Normandie dans le quartier Saint-Sever Nouvelle Gare,

Vu l'avis du pôle d'évaluation domaniale de Rouen n° 2022-76540-80977 du 28 novembre 2022, fixant le montant de l'indemnité d'éviction à la somme de 450 000 € (QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS) net bailleur sans marge d'appréciation,

Vu l'accord intervenu le 29 décembre 2022 entre la Métropole Rouen Normandie et l'exploitant de la discothèque,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Benoît ANQUETIN, Conseiller délégué,

Après en avoir délibéré,

**Considérant :**

- que la Métropole Rouen Normandie a acquis, par exercice du droit de préemption urbain, un ensemble immobilier à usage de discothèque situé à Rouen, 17 rue François Arago, composé du lot n° 1 de la copropriété cadastrée en section XE n° 54 et de la parcelle intégralement bâtie cadastrée en section XE n° 53,

- que le transfert de propriété de cet ensemble immobilier a été constaté par acte notarié du 12 janvier 2023,

- que la Société à Responsabilité Limitée (SARL) « DISCO KUBE », représentée par Monsieur Stéphane CUCU, exploite la discothèque et est titulaire d'un bail commercial renouvelé par acte sous seing privé le 1<sup>er</sup> octobre 2021 pour se terminer le 30 septembre 2030,

- que Monsieur Stéphane CUCU souhaitait acquérir les murs de la discothèque mais s'est trouvé évincé par la décision du 25 octobre 2022 du Président de la Métropole Rouen Normandie d'exercer son droit de préemption urbain sur le local commercial,

- qu'à compter de la notification de la décision de préemption, la Métropole Rouen Normandie a engagé des discussions avec Monsieur Stéphane CUCU dans l'objectif de procéder à la résiliation par anticipation, en dehors de l'échéance triennale, du bail commercial, dans la mesure où, d'une part, les projets de la Métropole Rouen Normandie dans le Quartier Saint-Sever Nouvelle Gare ne permettent pas de pérenniser et développer l'activité de discothèque à cet endroit, et, d'autre part, le local commercial appelle d'importants travaux structurels remettant en cause l'exploitation en toute sécurité de la discothèque,

- que la Métropole Rouen Normandie ne peut en effet rester, dans ce contexte, durablement bailleur du local commercial affecté à l'exploitation d'une discothèque sans voir sa responsabilité engagée,

- qu'il est par conséquent urgent de mettre fin à l'exploitation de la discothèque et de procéder à la résiliation anticipée du bail commercial, sans attendre la prochaine échéance triennale fixée au 30 septembre 2024,

- que, dans ce contexte, un accord est intervenu avec Monsieur CUCU, selon les termes suivants, à reprendre dans le cadre d'un protocole d'accord sous seing privé :

- Résiliation par anticipation du bail commercial par la Métropole Rouen Normandie,
- Paiement par la Métropole Rouen Normandie d'une indemnité d'éviction commerciale pour un prix forfaitaire et définitif de 450 000 € (QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS) net bailleur,
- Prise en charge par la SARL « DISCO KUBE » de l'ensemble des frais et indemnités dus en raison des licenciements ou reclassements du personnel, des frais de rupture des contrats de location de longue durée pour lesquels le fonds de commerce est engagé, ainsi que le paiement intégral des Prêts Garantis par l'État souscrits pendant la période du COVID,
- Les stocks de marchandises, ainsi que les matériels sont exclus du montant proposé de l'indemnité d'éviction commerciale,

- que le pôle d'évaluation domaniale de Rouen a validé les termes de cet accord au regard des ratios prix/chiffre d'affaires moyen constatés lors de mutations de fonds de discothèques sur le territoire de Rouen,

#### **Décide :**

- d'approuver la signature du protocole d'accord ci-annexé entre la SARL « DISCO KUBE » et la Métropole Rouen Normandie, dont l'objet est d'entériner l'accord des parties, d'une part sur les modalités de résiliation anticipée du bail commercial par la Métropole Rouen Normandie et d'autre part, sur le versement de l'indemnité d'éviction pour un prix forfaitaire et définitif de 450 000 € (QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS) net bailleur,

- de préciser que, dans le cadre de cet accord, restent à la charge de la SARL « DISCO KUBE » l'ensemble des frais et indemnités dus en raison des licenciements ou reclassements du personnel, les frais de rupture des contrats de location de longues durées pour lesquels son fonds de commerce est engagé, ainsi que le paiement intégral des Prêts Garantis par l'Etat souscrits pendant la période du COVID. Les stocks de marchandises, ainsi que les matériels sont exclus du montant proposé de l'indemnité d'éviction commerciale,

et

- de préciser également que le paiement de l'indemnité d'éviction commerciale est conditionné à la restitution, en bon état, du local commercial à la date convenue aux termes du protocole d'accord et à la renonciation par la SARL « DISCO KUBE » à tout recours devant le Tribunal Judiciaire de Rouen.

La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 21 du budget principal de la Métropole Rouen Normandie.

PROJET



## **DÉSIGNATIONS**

PROJET

**PROJET DE DÉLIBÉRATION**  
**RÉUNION DU CONSEIL DU 6 FÉVRIER 2023**

**Désignations - - Institut National des Sciences Appliquées (INSA) Rouen Normandie : désignation des représentants**

La Métropole Rouen Normandie est membre au sein d'organismes extérieurs œuvrant dans le domaine de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche. Suite au renouvellement du Conseil d'Administration de l'INSA, il convient de procéder à la désignation des représentants appelés à siéger au sein de l'Institut National des Sciences Appliquées (INSA) Rouen Normandie.

L'INSA est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, créé par le décret 85-719 du 16 juillet 1985, doté de la personnalité morale et de l'autonomie pédagogique, scientifique, administrative et financière auquel s'applique le statut d'institut extérieur aux universités.

Les études conduisent principalement à la délivrance du titre d'ingénieur diplômé et sont organisées dans le cadre de départements d'enseignement et de recherche.

| <b>Modalités de représentation et fondement juridique</b>  | <b>Candidatures reçues</b>  |
|--|---|
| L'article 3 des statuts prévoit que le Conseil d'Administration comprend 36 membres dont 16 personnalités extérieures parmi lesquelles un représentant de la Métropole Rouen Normandie pour un mandat de 4 ans (art. 10 des statuts).<br>Le courrier de l'INSA du 13 octobre 2022 précise la possibilité de désigner un représentant suppléant de même sexe. | <u>Conseil d'Administration</u><br><br><u>Représentant titulaire :</u><br>-<br><br><u>Représentant suppléant (de même sexe que le titulaire) :</u><br>- |

Les personnalités extérieures, membres des conseils, sont désignées pour un mandat de quatre ans, à compter du renouvellement des sièges des représentants élus des personnels. Aussi, le mandat actuel portera jusqu'au 30 novembre 2026.

Par ailleurs, le courrier de l'INSA en date du 13 octobre 2022 précise que la personne qui doit être désignée soit de sexe masculin pour répondre à l'obligation légale de la composition paritaire au sein de ce conseil d'administration.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2121-21,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu les statuts de l'INSA du 25 juin 2020, notamment les articles 3 et 10,

Vu la lettre de l'INSA en date du 13 octobre 2022 concernant le renouvellement des représentants au sein de leur CA,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, Président,

Après en avoir délibéré,

**Considérant :**

- la représentation de la Métropole Rouen prévue par les statuts de l'Institut National des Sciences Appliquées (INSA) Rouen Normandie,

**Décide :**

- à l'unanimité, conformément à l'article L 2121-21 du code Général des Collectivités Territoriales, de ne pas recourir au vote à scrutin secret,

et

- de procéder à la désignation des représentants au sein de l'Institut National des Sciences Appliquées (INSA) Rouen Normandie.

Sont élus :

|                           |  |
|---------------------------|--|
| Un représentant titulaire | Un représentant suppléant (de même sexe) |
|                           |  |

## **COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS**

PROJET

**PROJET DE DÉLIBÉRATION**  
**RÉUNION DU CONSEIL DU 6 FÉVRIER 2023**

**Compte-rendu des décisions - Bureau - Compte-rendu des décisions du Bureau du 12 décembre 2022**

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, Président,

Après en avoir délibéré,

Monsieur le Président rend compte, ci-après, des décisions que le Bureau a été amené à prendre le 12 décembre 2022 :

**\* Délibération n° B2022\_0706 - Réf. 8649 - Procès-verbaux - Procès-verbal de la séance du 14 novembre 2022**

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

**\* Délibération n° B2022\_0707 - Réf. 8583 - Dans l'incertitude, agir face à l'urgence et préparer l'avenir - - Plan d'actions opérationnel de soutien aux commerçants, artisans et professionnels du tourisme du territoire - Fonds « Collectif commerce » pour les Fêtes Jeanne d'Arc 2023 - Convention à intervenir avec Les Vitrines de Rouen : autorisation de signature - Attribution d'une subvention**

Une subvention d'un montant de 50 000 € est attribuée aux Vitrines de Rouen pour la réalisation du programme d'animations dans le cadre des Fêtes Jeanne d'Arc – Médiévales de Rouen qui auront lieu du 18 au 20 mai 2023. Le Président est habilité à signer la convention à intervenir avec Les Vitrines de Rouen.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

**\* Délibération n° B2022\_0708 - Réf. 8641 - S'engager massivement dans la transition social-écologique - - Education à l'environnement - Programme Local de Prévention des Déchets**

**Ménagers et Assimilés - Développement d'une expérimentation « Tri Act » visant l'amélioration des performances de tri - Mise en œuvre d'un système de gratification au profit des participants : approbation - Appel à participation dans le cadre du développement de la gratification et critères de sélection : approbation**

Le Bureau approuve l'expérimentation du programme « TRI ACT » selon le calendrier de mise en œuvre proposé, sous réserve de l'inscription des crédits aux budgets annuels concernés, la composition du catalogue de récompenses à destination des utilisateurs dudit programme ainsi que la mise en place d'un appel à participation à destination des commerçants pour offrir des récompenses aux utilisateurs du programme « TRI ACT ».

La délibération est adoptée à l'unanimité.

**\* Délibération n° B2022\_0709 - Réf. 8558 - S'engager massivement dans la transition social-écologique - Une mobilité décarbonée pour tous - Développement du transport ferroviaire - Etudes préliminaires de mise en conformité de l'accessibilité des quais de la gare de Oissel - Convention de financement à intervenir avec la Région Normandie, SNCF Gares & Connexions et l'Etat : autorisation de signature**

Les dispositions de la convention relative au financement des études préliminaires de mise en conformité des quais de la gare de Oissel sont approuvées. Le Président est habilité à signer ladite convention à intervenir avec la Région Normandie, l'État et la SNCF Gares & Connexions.

La délibération est adoptée à l'unanimité (M. MARCHANI, élu intéressé, ne prend pas part au débat et au vote).

**\* Délibération n° B2022\_0710 - Réf. 8557 - S'engager massivement dans la transition social-écologique - Une mobilité décarbonée pour tous - Développement du transport ferroviaire - Complément d'études de l'accès Sud du port de Rouen - Convention de financement à intervenir avec l'Etat, la Région Normandie, SNCF Réseau et le Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine : autorisation de signature**

Les dispositions de la convention relative au financement du complément d'études de l'accès Sud du Port de Rouen sont approuvées. Le Président est habilité à signer ladite convention à intervenir avec la Région Normandie, l'État, Haropa et SNCF Réseau.

La délibération est adoptée à l'unanimité. (M. MARCHANI, élu intéressé, ne prend pas part au débat et au vote).

**\* Délibération n° B2022\_0711 - Réf. 8540 - S'engager massivement dans la transition social-écologique - Une mobilité décarbonée pour tous - Exploitation des transports en commun - Plan de Déplacements d'Administration (PDA) - Convention à intervenir avec la Cour d'Appel de Rouen, la société des Transports en Commun de l'Agglomération Rouennaise (TCAR) et les Transports de l'Agglomération Elbeuvienne (TAE) : autorisation de signature**

Les dispositions de la convention de mise en œuvre du Plan de Déplacement d'Administration de la Cour d'Appel de Rouen sont approuvées. Le Président est habilité à signer ladite convention à intervenir avec la Cour d'Appel de Rouen, la Régie des TAE et la TCAR.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

**\* Délibération n° B2022\_0712 - Réf. 8634 - S'engager massivement dans la transition social-écologique - Une mobilité décarbonée pour tous - Politique en faveur du vélo - Comité d'itinéraire La Seine à Vélo - Renouvellement de la convention de partenariat à intervenir avec le Département de l'Eure : autorisation de signature**

Le Bureau approuve les dispositions de la convention de partenariat « La Seine à vélo » et de participer aux travaux du Comité d'itinéraire à hauteur de 10 000 € par an sur 5 ans (du 1er/01/2023 au 31/12/2027), sous réserve d'inscrire les crédits annuellement au budget de la Métropole. Le Président est habilité à signer la convention à intervenir avec le Département de l'Eure.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

**\* Délibération n° B2022\_0713 - Réf. 8413 - S'engager massivement dans la transition social-écologique - Environnement - Plan d'Accompagnement des Changements de la Transition Écologique (PACTE) - Prévention des déchets - Lutte contre le gaspillage alimentaire - Mobilisation citoyenne - Convention de partenariat avec l'Association Zéro Déchet Rouen : autorisation de signature - Attribution d'une subvention**

Une subvention de 10 000 € est attribuée à l'association Zéro Déchet Rouen pour la réalisation de son programme d'actions pour la période de septembre 2022 – août 2023. Le Président est habilité à signer la convention financière à intervenir avec l'association Zéro Déchet Rouen.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

**\* Délibération n° B2022\_0714 - Réf. 8497 - S'engager massivement dans la transition social-écologique - Accélérer la transition énergétique - Accompagnement des acteurs territoriaux - Avenant n° 1 au Contrat In House à intervenir avec la SPL ALTERN : autorisation de signature**

Le Président est habilité à signer l'avenant n° 1 au marché « Accompagnement des acteurs territoriaux pour la transition énergétique du territoire de la Métropole Rouen Normandie » à intervenir avec la SPL ALTERN, modifiant l'article 2 « Durée du contrat », l'article 3 « Modalités financières et l'article 6 « Modalités de facturation et de paiement » étant précisé que les autres articles de ce contrat ainsi que ses annexes restent inchangés.

La délibération est adoptée à l'unanimité (Mmes PANE, EL KHILI, MEZRAR, MM. MARCHANI, CALLAIS et BARRE, élus intéressés, ne prennent pas part au débat et au vote).

**\* Délibération n° B2022\_0715 - Réf. 8582 - S'engager massivement dans la transition social-écologique - Accélérer la transition énergétique - Structuration et formalisation des engagements COP21 - Conventions à intervenir avec les communes de Saint-Aubin-lès-Elbeuf et Sotteville-lès-Rouen : autorisation de signature**

Le Président est habilité à signer les conventions COP21 à intervenir avec les communes de Saint-Aubin-lès-Elbeuf et Sotteville-lès-Rouen.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

**\* Délibération n° B2022\_0716 - Réf. 8506 - S'engager massivement dans la transition social-écologique - Accélérer la transition énergétique - Avenant à la convention relative à un accompagnement dans le cadre du programme Innovations Territoriales et Logistique Urbaine Durable avec ROZO et le CEREMA : autorisation de signature**

Le Président est habilité à signer l'avenant n° 1 à la convention relative à l'accompagnement dans le cadre du programme Innovations Territoriales et Logistique Urbaine Durable, à intervenir avec ROZO et le CEREMA qui prolonge l'échéance au 30 avril 2023.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

**\* Délibération n° B2022\_0717 - Réf. 8534 - S'engager massivement dans la transition social-écologique - Gestion durable de la ressource - Cycle de l'eau - Animation du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) Rouen-Louviers-Austreberthe - Plan de financement prévisionnel : adoption - Convention constitutive du partenariat technique et financier à intervenir avec le Syndicat des Bassins Versants Cailly-Aubette-Robec (SBVCAR) et la Communauté d'Agglomération Seine-Eure (CASE) : autorisation de signature**

Le Président est habilité à signer la convention de partenariat pour le financement d'un des deux postes d'animation du PAPI Rouen-Louviers-Austreberthe pour l'année 2023 à intervenir avec la CASE et le SBVCAR.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

**\* Délibération n° B2022\_0718 - Réf. 8536 - S'engager massivement dans la transition social-écologique - Gestion durable de la ressource - Assistance à maîtrise d'ouvrage de l'élaboration du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) Rouen-Louviers-Austreberthe - Convention de partenariat financier à intervenir avec la Communauté d'Agglomération Seine-Eure (CASE) : autorisation de signature**

Le Président est habilité à signer la convention de partenariat à intervenir avec la CASE pour la réalisation de la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la rédaction du PAPI Rouen-Louviers-Austreberthe, sous réserve de l'inscription des crédits au budget 2023.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

**\* Délibération n° B2022\_0719 - Réf. 8019 - S'engager massivement dans la transition social-écologique - Gestion durable de la ressource - Régie Publique de l'Assainissement - Programme travaux 2023 - Marchés à intervenir - Lancement des consultations : autorisation**

Le Bureau autorise, d'une part, le lancement des consultations dans le cadre du programme de lancement des procédures 2023, conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique, sous réserve de l'adoption du budget et de l'approbation du programme travaux 2023 au Conseil du 12 décembre 2022 et d'autre part, la signature des marchés à intervenir, après attribution par la Commission d'Appels d'Offres dans le cadre des procédures formalisées et à signer tous les documents s'y rapportant et nécessaires à leur exécution, dans la limite de la délégation au Président de la Métropole Rouen Normandie et enfin, de solliciter du Préfet l'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau, la Déclaration d'Intérêt Général et la Déclaration d'Utilité Publique et à engager les procédures d'enquêtes publiques conjointes.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

**\* Délibération n° B2022\_0720 - Réf. 8015 - S'engager massivement dans la transition social-écologique - Gestion durable de la ressource - Régie Publique de l'Eau - Programme travaux 2023 - Marchés à intervenir - Lancement des consultations : autorisation de signature**

Le Bureau autorise, d'une part, le lancement des consultations dans le cadre du programme de lancement des procédures 2023, conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique, sous réserve de l'adoption du budget et de l'approbation du programme travaux 2023 au Conseil du 12 décembre 2022 et d'autre part, la signature des marchés à intervenir, après attribution par la Commission d'Appels d'Offres dans le cadre des procédures formalisées et à signer tous les documents s'y rapportant et nécessaires à leur exécution, dans la limite de la délégation au Président de la Métropole Rouen Normandie et enfin, de solliciter du Préfet l'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau, la Déclaration d'Intérêt Général et la Déclaration d'Utilité Publique et à engager les procédures d'enquêtes publiques conjointes.



La délibération est adoptée à l'unanimité.

**\* Délibération n° B2022\_0721 - Réf. 8176 - S'engager massivement dans la transition social-écologique - Gestion durable de la ressource - Régies Publiques de l'Eau et de l'Assainissement - Pose de compteurs d'eau potable pour la Direction de l'Eau - Protocole transactionnel à intervenir avec OCEA SMART BUILDING : autorisation de signature**

Le Président est habilité à signer le protocole transactionnel à intervenir avec OCEA SMART BUILDING.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

**\* Délibération n° B2022\_0722 - Réf. 8571 - Construire un territoire attractif et solidaire - Développement économique - Commission d'indemnisation des activités économiques - Désignation d'un chantier ouvrant la possibilité d'une indemnisation amiable - Travaux d'aménagement de la rue du Madrillet à Saint-Etienne-du-Rouvray**

Le Bureau désigne l'aménagement de la rue du Madrillet, dans son tronçon compris entre l'allée du Champ de Courses et la rue Jean Perrin à Saint-Etienne-du-Rouvray ainsi que les travaux préalables réalisés sur le réseau d'eau potable, comme ouvrant la possibilité d'une indemnisation amiable, après examen du dossier par la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques qui rendra un avis sur les dossiers des demandeurs installés avant que la réalisation du chantier n'ait été rendue publique.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

**\* Délibération n° B2022\_0723 - Réf. 8678 - Construire un territoire attractif et solidaire - Développement économique - Commission d'indemnisation des activités économiques - Désignation d'un chantier ouvrant la possibilité d'une indemnisation amiable - Travaux d'extension du réseau de chaleur rue d'Ornay et rue Descroizilles à Rouen**

Le Bureau désigne les travaux d'extension du réseau de chaleur de la Petite Bouverie dans la rue d'Ornay et la rue Descroizilles à Rouen et leur secteur, réalisés à partir de 2021, comme ouvrant la possibilité d'une indemnisation amiable, après examen du dossier par la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques qui rendra un avis sur les dossiers des demandeurs.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

**\* Délibération n° B2022\_0724 - Réf. 8661 - Construire un territoire attractif et solidaire - Développement économique - Commission d'Indemnisation des Activités Économiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux - Travaux de requalification de la rue des Boucheries-Saint-Ouen et de la rue d'Amiens à Rouen - Protocole transactionnel : autorisation de signature - Dossier de Madame Julie OLIVA**

Le Président est habilité à signer le protocole transactionnel à intervenir avec Madame Julie OLIVA. Une indemnité de 15 249 € est versée pour le préjudice qu'elle a subi lors de ses activités professionnelles du fait de la requalification de la rue des Boucheries-Saint-Ouen et de la rue d'Amiens à Rouen, pour la période allant du mois de février 2022 à la fin des travaux.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

**\* Délibération n° B2022\_0725 - Réf. 8662 - Construire un territoire attractif et solidaire - Développement économique - Commission d'Indemnisation des Activités Économiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux - Travaux de requalification de la rue de l'Eglise à Isneauville - Protocole transactionnel : autorisation de signature - Dossier de la SNC Chauvigné-Kersuzan**

Le Président est habilité à signer le protocole transactionnel à intervenir avec la SNC Chavagné-Kersuzan. Une indemnité de 18 825 € est versée pour le préjudice qu'elle a subi lors de ses activités professionnelles du fait de la requalification de la rue de l'Église à Isneauville pour la période allant du mois de janvier 2022 à la fin des travaux.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

**\* Délibération n° B2022\_0726 - Réf. 8663 - Construire un territoire attractif et solidaire - Développement économique - Commission d'Indemnisation des Activités Économiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux - Travaux rue Sadi Carnot à Darnétal - Protocole transactionnel : autorisation de signature - Dossier de la SELARL Pharmacie Queïnnec**

Le Président est habilité à signer le protocole transactionnel à intervenir avec la SELARL Pharmacie Queïnnec. Une indemnité de 12 433 € est versée pour le préjudice qu'elle a subi lors de ses activités professionnelles du fait des travaux d'aménagement réalisés rue Sadi Carnot à Darnétal.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

**\* Délibération n° B2022\_0727 - Réf. 8487 - Construire un territoire attractif et solidaire - Développement économique - Economie Sociale et Solidaire Participation financière à l'accompagnement des entreprises - Convention à intervenir avec France Active Normandie (FAN) : autorisation de signature - Attribution d'une subvention**

Une subvention de 20 000 € est attribuée à France Active Normandie, pour l'année 2022, en vue de soutenir l'accompagnement des entreprises de l'Economie Sociale et Solidaire présentes sur le territoire de la Métropole, dans les conditions fixées par convention. Le Président est habilité à signer ladite convention à intervenir avec France Active Normandie.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

**\* Délibération n° B2022\_0728 - Réf. 8660 - Construire un territoire attractif et solidaire - Tourisme, commerce - Commune de Maromme : Dérogation au repos dominical pour les commerces de détail : demande d'avis**

Le Bureau décide à l'unanimité, d'émettre un avis défavorable à la demande de la commune de Maromme sur l'ouverture de l'ensemble des commerces de détail de la commune pour l'année 2023 pour 7 dimanches, le dimanche 31 décembre ne correspondant pas aux considérations pouvant justifier une dérogation de la Métropole et de laisser à l'appréciation du Maire le pouvoir sur le choix des dates de 5 dimanches maximum (CONTRE : 9 voix).

La délibération est adoptée.

**\* Délibération n° B2022\_0729 - Réf. 8593 - Construire un territoire attractif et solidaire - Enseignement supérieur et recherche - Congrès European Combustion Meeting 2023 - Attribution d'une subvention à l'INSA**

Une subvention de 7 500 € est attribuée à l'INSA Rouen Normandie pour l'organisation de l'European Combustion Meeting 2023. Le budget prévisionnel de l'événement s'élève à 178 000 €.

La délibération est adoptée à l'unanimité (M. MARCHANI, élu intéressé, ne prend pas part au débat et au vote).

**\* Délibération n° B2022\_0730 - Réf. 8590 - Construire un territoire attractif et solidaire - Un territoire connecté - Commune de Petit-Quevilly - Fonds d'aide aux communes pour**

**l'équipement de cabines connectées - Convention de financement à intervenir : autorisation de signature - Attribution d'un fonds de concours**

Le versement d'un fonds de concours à la ville de Petit-Quevilly, à hauteur de 15 900 €, est autorisé pour l'installation de trois cabines connectées sur son territoire, dans les conditions fixées par convention. Le Président est habilité à signer ladite convention de financement à intervenir avec la commune de Petit-Quevilly.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

**\* Délibération n° B2022\_0731 - Réf. 8569 - Construire un territoire attractif et solidaire - Culture - Avenant n° 1 à la convention de subvention et de partenariat 2020-2022 et convention de partenariat 2023-2024 à intervenir avec le Consortium des Sociétés Savantes : autorisation de signature - Attribution de subventions**

Le Président est habilité à signer, d'une part, l'avenant n° 1 à la convention de subvention et de partenariat 2020-2022 et d'autre part, la convention de partenariat 2023-2024 à intervenir avec le Consortium des Sociétés Savantes. Une subvention supplémentaire de 3 000 € est attribuée au titre de 2022 et une subvention de 7 000 € est attribuée par année, pour la période de 2023 à 2024, sous réserve de l'inscription des crédits aux budgets primitifs 2023 et 2024.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

**\* Délibération n° B2022\_0732 - Réf. 8555 - Construire un territoire attractif et solidaire - Culture - Avenant n° 1 à la convention financière à intervenir avec l'EPCC Cirque Théâtre d'Elbeuf : autorisation de signature - Attribution d'une subvention exceptionnelle 2022**

Le versement à l'EPCC Cirque-Théâtre d'Elbeuf, d'une subvention exceptionnelle pour 2022 d'un montant de 44 000 € est autorisé. Le Président est habilité à signer l'avenant à la convention financière à intervenir avec l'EPCC Cirque-Théâtre d'Elbeuf.

La délibération est adoptée à l'unanimité (Mmes BIVILLE, MEZRAR, M. MERABET, élus intéressés, ne prennent pas part au débat et au vote).

**\* Délibération n° B2022\_0733 - Réf. 8598 - Construire un territoire attractif et solidaire - Sport et loisirs - PROjet METropolitain Sport-Santé (PRO.ME.SS) porté par l'Institut Régional de Médecine du Sport et de la Santé (IRMS<sup>2</sup>) - Attribution d'une subvention au titre de l'année 2022**

Une subvention de 25 000 € est attribuée pour l'année 2022 à l'Institut Régional de Médecine du Sport et de la Santé (IRMS<sup>2</sup>).

La délibération est adoptée à l'unanimité.

**\* Délibération n° B2022\_0734 - Réf. 8647 - Construire un territoire attractif et solidaire - Sport et loisirs - Soutien aux associations évoluant dans les disciplines sportives métropolitaines au plus haut niveau - Avenant n° 1 aux conventions triennales à intervenir avec Rouen Handball, Club Municipal Sportif Oissel Handball (CMS Oissel Handball), Centre de Voile Saint-Aubin-lès-Elbeuf (CVSAE), Stade Philippin Omnisports Rouen Tennis de table (SPO Rouen Tennis de Table) : autorisation de signature - Attribution de subventions**

L'avenant n° 1 à la convention financière triennale signée pour les saisons 2021-2022, 2022-2023 avec le Rouen Handball, le CMS Oissel Handball, le CVSAE, le SPO Rouen Tennis de Table est approuvé. Il est alloué, pour chacun de ces clubs, une enveloppe annuelle, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants aux budgets primitifs 2023 :

- 57 600 € au Rouen Handball,
- 57 600 € au CMS Oissel Handball,

- 33 600 € au CVSAE,
- 96 000 € au SPO Rouen Tennis de Table.

**\* Délibération n° B2022\_0735 - Réf. 8532 - Construire un territoire attractif et solidaire - Solidarité, emploi - Promotion intercommunale de la jeunesse - Plateforme expérimentale "Boussole des jeunes" - Convention à intervenir avec le Centre Régional d'Information Jeunesse Normandie (CRIJ) : autorisation de signature - Attribution de subventions**

Une subvention de 15 000 € pour 2022 et 5 000 € pour 2023 est attribuée au CRIJ, sous réserve de l'inscription des crédits au budget 2023, dans les conditions fixées par convention, pour le déploiement sur le territoire de la Métropole de la plateforme « La Boussole des jeunes ». Le Président est habilité à signer la convention correspondante.

La délibération est adoptée à l'unanimité (Mme MEZRAR et M. MERABET, élus intéressés, ne prennent pas part au débat et au vote).

**\* Délibération n° B2022\_0736 - Réf. 8531 - Construire un territoire attractif et solidaire - Solidarité, emploi - Fonds d'Aide aux Jeunes - Convention triennale 2023-2025 à intervenir avec l'association Mission Locale Caux-Seine-Austreberthe : autorisation de signature - Attribution d'une subvention au titre de l'année 2023**

Une subvention à hauteur de 33 410 € pour 2023, de 33 745 € pour 2024 et de 34 100 € pour 2025 et une indemnité de frais de gestion du Fonds d'Aide aux Jeunes de 1 102 € par an sont attribuées à la Mission Locale Caux-Seine-Austreberthe dans les conditions fixées par convention. Le Président est habilité à signer ladite convention à intervenir avec la Mission Locale Caux-Seine-Austreberthe.

La délibération est adoptée à l'unanimité (M. HIS, élu intéressé, ne prend pas part au débat et au vote).

**\* Délibération n° B2022\_0737 - Réf. 8550 - Construire un territoire attractif et solidaire - Solidarité, emploi - Contrat Territorial d'Accueil et d'Intégration (CTAI) - Conventions à intervenir avec les associations Emplois Services, la Mission Locale de l'Agglomération Rouennaise, Femmes Inter Associations Normandie, France Terre d'Asile, Terra Psy, Emergence's MJC d'Elbeuf, Actions et Médiation Interculturelle pour l'Intégration : autorisation de signature - Attribution de subventions**

Les subventions suivantes, d'un montant total de 89 410 €, sont attribuées et réparties de la façon suivante :

- Association « Emplois Services » : 6 350 €
- Association « Mission Locale de l'agglomération rouennaise » : 8 940 €
- Association « Femme Inter Association (FIA Normandie) » : 4 700 €
- Association « France Terre d'Asile » : 12 800 €
- Association « Terra Psy » : 12 000 €
- Association « Emergence-s » : 35 000 €
- Association « MJC d'Elbeuf » : 5 000 €
- Association « Actions et Médiation Interculturelle pour l'Intégration (AMII) » : 4 620 €

Le Président est habilité à signer les conventions financières à intervenir avec lesdites associations.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

**\* Délibération n° B2022\_0738 - Réf. 8424 - Construire un territoire attractif et solidaire - Santé - Lancement du projet de Maison de santé pluridisciplinaire Simone Veil du Trait -**

**Convention à intervenir avec l'Association des Professionnels de Santé du Trait, Yainville et Alentours (APSTYA) : autorisation de signature - Attribution d'une subvention**

Le Bureau approuve le versement de 20 000 € à l'association « APSTYA » pour aider le projet territorial de santé. Le Président est habilité à signer la convention.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

**\* Délibération n° B2022\_0739 - Réf. 8513 - Penser et aménager le territoire durablement - Grands projets et opérations d'aménagement - Résorption de friches - Commune de Rouen - ZAC Rouen Flaubert - Site SAGATRANS - Travaux de déconstruction et de désamiantage - Convention "Phase 2 - Travaux" à intervenir avec l'EPF Normandie et Rouen Normandie Aménagement : autorisation de signature**

Le Président est habilité à signer la convention « Phase 2 travaux » à intervenir avec l'Etablissement Public Foncier de Normandie et Rouen Normandie Aménagement, en vue de réaliser les travaux de déconstruction et désamiantage sur le site SAGATRANS.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

**\* Délibération n° B2022\_0740 - Réf. 8585 - Renforcer la cohésion territoriale - Soutien aux communes - Fonds de concours Opérations ANRU - Attribution - Convention à intervenir à la commune de Elbeuf-sur-Seine : autorisation de signature**

Un fonds de concours d'un montant de 140 258 € est attribué, selon les modalités définies dans la convention financière, à la commune d'Elbeuf-sur-Seine. Le Président est habilité à signer ladite convention à intervenir avec la commune concernée.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

**\* Délibération n° B2022\_0741 - Réf. 8575 - Renforcer la cohésion territoriale - Soutien aux communes - FAA - Communes de moins de 4 500 habitants - Attribution - Conventions à intervenir avec les communes de Fontaine-sous-Préaux, Saint-Paër et Roncherolles-sur-le-Vivier : autorisation de signature**

Le Fonds d'Aide à l'Aménagement est attribué pour un montant total de 52 099,66 €, selon les modalités définies dans les conventions financières aux communes suivantes : Fontaine-sous-Préaux (5 295,44 €), Saint-Paër (19 415 €) et Roncherolles-sur-le-Vivier (27 389,22 €). Le Président est habilité à signer lesdites conventions financières à intervenir.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

**\* Délibération n° B2022\_0742 - Réf. 8577 - Renforcer la cohésion territoriale - Soutien aux communes - FACIL - Attribution - Conventions à intervenir avec les communes de Sahurs, Rouen, Saint-Paër, Roncherolles-sur-le-Vivier et Grand-Quevilly : autorisation de signature**

Le Fonds d'Aide aux Communes par l'Investissement Local est attribué pour un montant total de 480 178,91 €, selon les modalités définies dans les conventions financières aux communes suivantes : Rouen (402 500 €), Saint-Paër (22 992,25 €), Sahurs (1 200 €), Grand-Quevilly (44 475,88 €) et Roncherolles-sur-le-Vivier (9 010,78€). Le Président est habilité à signer lesdites conventions financières à intervenir.

La délibération est adoptée à l'unanimité (M. ROULY, élu intéressé, ne prend pas part au débat et au vote).

**\* Délibération n° B2022\_0743 - Réf. 8599 - Assurer une gestion performante des ressources de la Métropole - Ressources Humaines - Recrutement de contractuels – Autorisation**

Le Président est habilité à signer les contrats et est autorisé, en cas d'impossibilité à pourvoir par des agents titulaires, les postes de gestionnaire de communication, gestionnaire social media manager, chargé(e) d'études administratives et financières, chargé(e) d'opérations infrastructures, chargé(e) de projets communication et partenariats, médiateur(trice) culturel(le), accompagnateur(trice) emploi, chargé(e) de développement commerce, instructeur(trice) des autorisations d'urbanisme, responsable de la gestion locative, chargé(e) d'opérations aménagement voirie, directeur(trice) des systèmes d'information, responsable de service production et intégration et chef(fe) de projet systèmes d'information, à recruter des agents contractuels pour une durée de trois ans, conformément à l'article L 332-9 du Code Général de la Fonction Publique et à les rémunérer par référence au cadre d'emplois visés dans la délibération et d'autoriser le cas échéant le renouvellement de ces contrats d'une part et, d'autre part, de faire application des articles L 332-8 2°, L 332-9, L 332-10, L 332-11 du Code Général de la Fonction Publique.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

**\* Délibération n° B2022\_0744 - Réf. 8546 - Assurer une gestion performante des ressources de la Métropole - Marchés publics - Autorisation de signature**

Le Président est habilité à signer les marchés listés dans le tableau présenté dans la délibération ainsi que les actes afférents.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

**\* Délibération n° B2022\_0745 - Réf. 8586 - Assurer une gestion performante des ressources de la Métropole - Finances et fiscalité - Taxe Versement Mobilité - Actualisation de l'exonération des fondations et associations : approbation**

La liste des fondations et associations qui bénéficient de l'exonération de la contribution mobilité sont : le Foyer Féminin l'Abri, la Croix Rouge Française (Services Sociaux de Seine-Maritime), le Pré de la Bataille (siège), Emmaüs de la Vallée de l'Oison et HANDISUP. Le Président est habilité à effectuer toutes les démarches auprès de l'URSSAF Normandie visant à faire appliquer cette décision.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

**\* Délibération n° B2022\_0746 - Réf. 8455 - Assurer une gestion performante des ressources de la Métropole - Finances et fiscalité - Nouveau réseau de proximité des Finances Publiques - Convention de partenariat à intervenir avec la Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie et de la Seine-Maritime : autorisation de signature**

Le Président est habilité à signer la convention de partenariat à intervenir avec la Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie et de la Seine-Maritime pour la mise en place du nouveau réseau de proximité des finances publiques sur le territoire de la Métropole Rouen Normandie dans les locaux des communes de Duclair, Bihorel et Grand-Couronne.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

**\* Délibération n° B2022\_0747 - Réf. 8288 - Assurer une gestion performante des ressources de la Métropole - Gestion immobilière - Commune de Boos - Le Clos des Abeilles - Impasses de la Ruche et de l'Épine - Parcelle AR 115 - Intégration des voies et réseaux dans le domaine public métropolitain - Acte à intervenir : autorisation de signature**

La parcelle AR n° 115, appartenant à l'ASL « Le Clos des Abeilles », d'une contenance de 6 269 m<sup>2</sup>, constituant les impasses de la Ruche et de l'Épine sur la commune de Boos, est acquise à l'amiable, à titre gratuit et sans indemnité. Sous réserve et à la suite de la régularisation de l'acte d'acquisition, il sera procédé au classement de ladite parcelle dans le domaine public

métropolitain. Le Président est habilité à signer le ou les actes se rapportant à ce dossier.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

**\* Délibération n° B2022\_0748 - Réf. 8570 - Assurer une gestion performante des ressources de la Métropole - Gestion immobilière - Commune de Cléon - rue Alain Colas - Désaffectation, déclassement et cession de la parcelle AH 1013 - Acte authentique à intervenir : autorisation de signature**

La désaffectation constatée, il sera procédé au déclassement de l'emprise cadastrée AH 1013, d'environ 1 864 m<sup>2</sup> située rue Alain Colas à Cléon. La cession de ladite parcelle, à titre gratuit, au profit de LOGEO SEINE est autorisée. Les frais liés à cette cession seront supportés en intégralité par LOGEO SEINE. Le Président est habilité à signer l'acte authentique correspondant.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

**\* Délibération n° B2022\_0749 - Réf. 8652 - Assurer une gestion performante des ressources de la Métropole - Gestion immobilière - Commune de Maromme - place Aristide Briand - Retrait de la délibération n° B2022\_0374 en date du 4 juillet 2022 - Désaffectation, déclassement et cession des parcelles AK 668 - 670 et le volume 2 (à créer) de la parcelle AK 669 - Acte notarié à intervenir : autorisation de signature**

La délibération B2022\_0374 du 4 juillet 2022 est retirée. Il est constaté la désaffectation à l'usage du public des parcelles AK 668 – 670 et le volume 2 (à créer) de la parcelle AK 669, d'une surface de 2 527 m<sup>2</sup>, située place Aristide Briand, rond-point de la Demi-Lune à Maromme. Il sera procédé au déclassement desdites parcelles suite à l'enquête publique de déclassement réalisée du 9 au 23 mai 2022 inclus. Les parcelles cadastrées section AK 668 – 670 et le volume 2 de la parcelle AK 669 d'une surface de 2 527 m<sup>2</sup> sont cédées au prix de 143 313 € à la SCCV LANCE IMMO. Le Président est habilité à signer le ou les actes notariés se rapportant à ce dossier.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

**\* Délibération n° B2022\_0750 - Réf. 8576 - Assurer une gestion performante des ressources de la Métropole - Gestion immobilière - Commune de Mont-Saint-Aignan - Centre commercial La Vatine - Échange foncier avec la SAS Immobilière Carrefour - Désaffectation des parcelles BD 919 et AH 415 et classement des parcelles BD 336, 937 et 681 - Acte authentique à intervenir : autorisation de signature**

Il est constaté la désaffectation des parcelles cadastrées BD 919 et AH 415 sises rue François Perroux à Mont-Saint-Aignan – Centre commercial La Vatine et prononcé leur déclassement. L'échange foncier sans soulte des parcelles suivantes est autorisé :

- parcelles cadastrées BD 919 et AH 415 pour une contenance de 3 709 m<sup>2</sup>, propriété de la Métropole Rouen Normandie, sont à acquérir par la SAS Immobilière Carrefour du bailleur,
- parcelles cadastrées BD 936, 937 et 681, sises rue François Perroux à Mont-Saint-Aignan – Centre commercial La Vatine, pour une contenance de 2 555 m<sup>2</sup>, propriété de la SAS Immobilière Carrefour, sont à acquérir par la Métropole Rouen Normandie pour intégration du domaine public.

Le Président est habilité à signer l'acte authentique correspondant.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

**\* Délibération n° B2022\_0751 - Réf. 8477 - Assurer une gestion performante des ressources de la Métropole - Gestion immobilière - Commune de Oissel-sur-Seine - rue Pierre Curie - Transfert de propriété - Parcelles BH 295 et 229 - Acte authentique à intervenir : autorisation de signature**

Il est constaté le transfert définitif des parcelles cadastrées BH 295 et 229, à titre gratuit,

dans le domaine public de la Métropole Rouen Normandie. Le Président est habilité à signer l'acte authentique correspondant.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

**\* Délibération n° B2022\_0752 - Réf. 7893 - Assurer une gestion performante des ressources de la Métropole - Gestion immobilière - Commune de Saint-Aubin-Epinay - chemin de la Source - Acquisition de la parcelle AC 126 à usage de voirie pour intégration dans le domaine public - Acte à intervenir : autorisation de signature**

La parcelle cadastrée AC n° 126, située chemin de la Source à Saint-Aubin-Epinay est acquise à titre gratuit à l'amiable et sans indemnité, les frais de notaire étant pris en charge par la Métropole Rouen Normandie. Sous réserve et à la suite de la régularisation de(s) acte(s) d'acquisition, il sera procédé au classement de ladite parcelle dans le domaine public métropolitain. Le Président est habilité à signer le ou les actes se rapportant à ce dossier.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

**\* Délibération n° B2022\_0753 - Réf. 8639 - Assurer une gestion performante des ressources de la Métropole - Gestion immobilière - Commune de Saint-Etienne-du-Rouvray - Parc d'activités de la Vente Olivier - SARL MARCHANI - Cession des parcelles de terrain cadastrées BL 479 et 482 - Promesse de vente - Acte authentique à intervenir : autorisation de signature**

Une parcelle de 6 960 m<sup>2</sup>, soit le lot n° 2bis actuellement cadastré BL 479 et 482 sur le parc d'activités de la Vente Olivier à Saint-Etienne-du-Rouvray, est cédée à la SARL MARCHANI ou à toute autre société de son choix susceptible de s'y substituer en vue d'y réaliser son projet. Le prix de cession est fixé à 25 €HT/m<sup>2</sup> soit un total de 174 000 €HT environ auquel s'ajoute la TVA sur le prix total. Cette cession est assortie d'une clause de faculté de réméré à négocier et d'une clause résolutoire. Les frais de la promesse de vente et de l'acte authentique sont à la charge de l'acquéreur. Le Président est habilité à signer la promesse de vente, l'acte authentique et tous les documents nécessaires à régularisation de cette délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité (M. MARCHANI, élu intéressé, ne prend pas part au débat et au vote).

**\* Délibération n° B2022\_0754 - Réf. 8580 - Assurer une gestion performante des ressources de la Métropole - Gestion immobilière - Commune de Saint-Pierre-de-Manneville - Parking place Edouard Lacroix - Parcelle AE 362 - Acquisition de propriété pour intégration dans le domaine public - Acte à intervenir : autorisation de signature**

La parcelle AE 362, située au milieu du parking public de la place Edouard Lacroix, d'une contenance globale de 201 m<sup>2</sup> et appartenant à LOGEAL Immobilière est acquise à l'amiable, à titre gratuit et sans indemnité, les frais de notaire étant pris en charge par LOGEAL Immobilière. Sous réserve et à la suite de la régularisation de l'acte d'acquisition, il sera procédé au classement de ladite parcelle dans le domaine public métropolitain. Le Président est habilité à signer le ou les actes notariés se rapportant à ce dossier.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

**\* Délibération n° B2022\_0755 - Réf. 8591 - Assurer une gestion performante des ressources de la Métropole - Gestion immobilière - Commune du Trait - Cession d'une parcelle de terrain cadastrée AC 315 à la SCI BOQUET - Promesse de vente - Acte authentique : autorisation de signature**

La parcelle AC 315 de 1 990 m<sup>2</sup> environ, sise Boulevard Industriel au Trait est cédée à la



SCI BOQUET de Jumièges ou à toute autre société de son choix susceptible de s'y substituer en vue d'y réaliser son projet immobilier. Le prix de cession est fixé à 25 000 €HT auquel s'ajoute la TVA sur le prix total. Cette cession est assortie d'une clause de faculté de réméré à négocier et d'une clause résolutoire. Le Président est habilité à signer la promesse de vente, l'acte authentique et tous documents nécessaires à la régularisation de cette décision.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

PROJET

**PROJET DE DÉLIBÉRATION**  
**RÉUNION DU CONSEIL DU 6 FÉVRIER 2023**

**Compte-rendu des décisions - Président - Compte-rendu des décisions du Président**

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211.10,

Vu les statuts de la Métropole,

Monsieur le Président rend compte ci-après des décisions qu'il a été amené à prendre à partir de décembre 2022.

Après en avoir délibéré,

- Décision (DIMG/SI/11.2022/857 / SA 22.780) en date du 2 décembre 2022 autorisant le Président à signer la convention d'occupation temporaire tripartite à intervenir avec la société COLAS France du 1<sup>er</sup> mai 2022 au 31 octobre 2022 d'un terrain sur la ZAC Rouen Innovation Santé à Rouen (déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 5 décembre 2022)

- Décision (DIMG/SI/11.2022/858 / SA 22.781) en date du 2 décembre 2022 autorisant le Président à signer un contrat de prêt à usage de terres agricoles en l'attente d'aménagement, avec l'EARL du Mont Perreux du 1<sup>er</sup> décembre 2022 au 31 décembre 2023 – Parcelle ZA 11 – ZAC de la Plaine de la Ronce à Saint-Martin-du-Vivier (déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 5 décembre 2022)

- Décision (DIMG/SI/11.2022/859 / SA 22.782) en date du 2 décembre 2022 autorisant le Président à signer un contrat de prêt à usage de terres agricoles en l'attente d'aménagement, avec l'EARL Fontaine Châtel du 1<sup>er</sup> décembre 2022 au 31 décembre 2023 – Parcelle ZA 11 – ZAC de la Plaine de la Ronce à Saint-Martin-du-Vivier (déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 5 décembre 2022)

- Décision (DIMG/SI/11.2022/860 / SA 22.783) en date du 2 décembre 2022 autorisant le Président à signer un contrat de prêt à usage de terres agricoles en l'attente d'aménagement, avec Monsieur

LEGROS du 1<sup>er</sup> décembre 2022 au 31 décembre 2023 – Parcelle ZA 11 – ZAC de la Plaine de la Ronce à Saint-Martin-du-Vivier  
(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 5 décembre 2022)

- Décision (E3DR/DEE n°2022-53 / SA 22.722A) en date du 5 décembre 2022 autorisant le Président à signer les conventions d'occupation pour la gestion du site n°0 – Côte de Longpaon à Darnétal à intervenir avec Monsieur JEANPIERRE dans le cadre de la mise à disposition des parcelles pour le fauchage ou le pâturage de site  
(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 5 décembre 2022)

- Décision (UH/SAF/22.38 / SA 22.784) en date du 5 décembre 2022 déléguant à l'Etablissement Public Foncier de Normandie l'exercice du droit de préemption urbain sur le bien immobilier bâti situé 53 route de Paris au Mesnil-Esnard, cadastré AM35  
(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 5 décembre 2022)

- Décision (E3DR/DEE n°2022-49 / SA 22.785) en date du 5 décembre 2022 autorisant le Président à signer la convention d'occupation pour la gestion du site n°113 – Bergerie du Trait, à intervenir avec l'Association des Jardins Ouvriers du Trait dans le cadre de la mise à disposition des parcelles pour le fauchage ou la pâturage de site  
(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 5 décembre 2022)

- Décision (Musées / SA 22.787) en date du 2 décembre 2022 autorisant le Président à signer la convention de partenariat entre les musées de l'axe Seine (Paris Musées / Musées de la Ville du Havre / Réunion des Musées de la Métropole Rouen Normandie)  
(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 5 décembre 2022)

- Décision (Musées / 22.788) en date du 2 décembre 2022 autorisant le Président à solliciter la subvention la plus élevée possible auprès du Fonds du Patrimoine, de la Direction Régionales des Affaires Culturelles de Normandie et de la Région Normandie pour l'acquisition d'une œuvre pour le Musée Flaubert et d'histoire de la Médecine  
(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 5 décembre 2022)

- Décision (Musée / SA 22.789) en date du 2 décembre 2022 autorisant le Président à signer la convention de partenariat décennale entre le Musée des Impressionnistes Giverny et la Métropole Rouen Normandie  
(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 5 décembre 2022)

- Décision (Culture 2022-22 / SA 22.790) en date du 5 décembre 2022 autorisant le déplacement de Madame Christine DE CINTRE au forum Patrimoines et Tourisme responsable à Sorèze  
(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 5 décembre 2022)

- Décision (Mécénat n°2022-01 / SA 22.791) en date du 30 septembre 2022 autorisant le Président à signer la convention de mécénat à intervenir avec l'entreprise ML Crédit Conseils  
(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 6 décembre 2022)

- Décision (Musées / SA 22.802) en date du 12 décembre 2022 autorisant le Président à signer la convention d'occupation temporaire du domaine public à titre gracieux les 7, 8 et 9 décembre 2022 à intervenir avec l'association Dynamique du Mouvement pour la mise à disposition d'espaces au musée des Beaux-Arts de Rouen  
(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 12 décembre 2022)

- Décision (Finances / SA 22.786) en date du 12 décembre 2022 autorisant la signature d'un contrat

de prêt auprès de l'Agence France Locale d'un emprunt de 10 millions d'euros  
(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 13 décembre 2022)

- Décision (DAJ n°2022-48 / SA 22.803) en date du 12 décembre 2022 autorisant le Président à défendre les intérêts de la Métropole devant le Tribunal Administratif de Rouen dans l'affaire qui l'oppose à la société ENGIE ENERGIE SERVICES  
(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 13 décembre 2022)

- Décision (DIMG/SGL/DC/11.2022/7 / SA 22.804) en date du 13 décembre 2022 autorisant la mise au rebut dans un centre Véhicule Hors d'Usage du véhicule Renault Kangoo AL-919-YP  
(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 13 décembre 2022)

- Décision (DAJ n°2022-47 / SA 22.808) en date du 13 décembre 2022 autorisant le Président à défendre les intérêts de la Métropole et demander réparation du préjudice (dégradation d'un garde-corps avenue de Bretagne sur la commune de Rouen, au niveau du rond-point des Harkis  
(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 13 décembre 2022)

- Décision (DAJ n°2022-49 / SA 22.809) en date du 13 décembre 2022 autorisant le Président à défendre les intérêts de la Métropole devant le Tribunal administratif de Rouen dans le cadre du déferé préfectoral et de la demande de suspension de la délibération du Bureau du 3 octobre 2022 (vente de l'immeuble à Elbeuf (76500), 36 rue Augustin Henry)  
(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 13 décembre 2022)

- Décision (DAJ n°2022-50 / SA 22.811) en date du 15 décembre 2022 autorisant le Président à défendre les intérêts de la Métropole devant le Tribunal administratif de Rouen dans le cadre de l'affaire qui l'oppose à l'entreprise STANTON WILLIAMS dans le cadre du marché « concours restreint de maîtrise d'œuvre et missions complémentaires pour la réhabilitation du pôle muséal carré Beauvoisine à Rouen »  
(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 15 décembre 2022)

- Décision (E3DR/DEE n°2022-54 / SA 22.812) en date du 15 décembre 2022 autorisant le Président à signer la convention technique et financière pour la réalisation de travaux de création et/ou de restauration de haies sur les parcelles de Mme Nathalie LEROOY dans le cadre du programme de plantation de haies bocagères  
(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 15 décembre 2022)

- Décision (E3DR/DEE n°2022-55 / SA 22.813) en date du 15 décembre 2022 autorisant le Président à signer la convention technique et financière pour la réalisation de travaux de création et/ou de restauration de haies sur les parcelles de la commune de Saint-Pierre-de-Manneville dans le cadre du programme de plantation de haies bocagères  
(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 15 décembre 2022)

- Décision (E3DR/DEE n°2022-56 / SA 22.814) en date du 15 décembre 2022 autorisant le Président à signer la convention de mise à disposition d'un local public à intervenir avec la commune de Sotteville-lès-Rouen, en vue d'assurer les animations Maisons des Forêts en 2023  
(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 15 décembre 2022)

- Décision (UH/SAF/22.10 / SA 22.840) en date du 21 décembre 2022 déléguant à l'Etablissement Public Foncier de Normandie l'exercice du droit de préemption urbain sur l'ensemble immobilier bâti situé 12 rue Victor Hugo à Caudebec-lès-Elbeuf, cadastré AL 49 et 50  
(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 21 décembre 2022)

- Décision (DIMG/SGL/DC/12.2022/8 / SA 22.843) en date du 21 décembre 2022 autorisant la cession de 11 véhicules mis en vente sur le site AGORASTORE  
(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 21 décembre 2022)
- Décision (Musées / SA 22.844) en date du 22 décembre 2022 autorisant le Président à accepter le don financier de l'Association des Amis du Musée Flaubert et d'histoire de la médecine  
(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 22 décembre 2022)
- Décision (Musées / SA 22.845) en date du 22 décembre 2022 autorisant le Président à valider l'acquisition par préemption de l'œuvre de Gustave Flaubert « Novembre » mise aux enchères en date du 10 novembre 2022  
(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 22 décembre 2022)
- Décision (Musées / SA 22.846) en date du 16 décembre 2022 autorisant le Président à signer le contrat de location d'espaces à intervenir avec le Centre des Jeunes Dirigeants pour une privatisation du musée des Beaux-Arts le 9 janvier 2023  
(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 22 décembre 2022)
- Décision (DAJ n°2022-51 / SA 22.847) en date du 27 décembre 2022 autorisant le Président à défendre les intérêts de la Métropole devant le Tribunal Judiciaire de Rouen dans le cadre d'un référé  
(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 27 décembre 2022)
- Décision (Culture 2022-23 / SA 22.848) en date du 13 décembre 2022 accordant mandat spécial à Madame Laurence RENOUE pour un déplacement à l'Assemblée Générale du club Prisme à Paris  
(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 30 décembre 2022)
- Décision (Musées / SA 22.849) en date du 28 décembre 2022 autorisant le Président à signer un partenariat à intervenir avec l'ODIA, l'Association Les yeux dans les mots et l'IDFHI  
(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 30 décembre 2022)
- Décision (Musées / SA 22.850) en date du 28 décembre 2022 autorisant le Président à signer un partenariat à intervenir avec l'Institut de Jour Alfred Binet (IJAB)  
(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 30 décembre 2022)
- Décision (Musées / SA 22.851) en date du 28 décembre 2022 autorisant le Président à signer l'avenant au partenariat intervenu avec la SNCF Voyageurs  
(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 30 décembre 2022)
- Décision (SUTE/DEE n°2022-57 / SA 22.852) en date du 19 décembre 2022 autorisant le Président à signer la convention à intervenir pour l'attribution d'une subvention d'investissement au profit de l'EARL Les Jardins d'Hugotin, représentée par Monsieur Frédéric FLOURY dans le cadre de l'appel à projets « Aides à l'investissement pour le développement des filières courtes et durables »  
(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 30 décembre 2022)
- Décision (SUTE/DEE n°2022-58 / SA 22.853) en date du 19 décembre 2022 autorisant le Président à signer la convention à intervenir pour l'attribution d'une subvention d'investissement au profit de la SASU Bio du Râble JEANPIERRE & Fils, représentée par Monsieur Bernard JEANPIERRE dans le cadre de l'appel à projets « Aides à l'investissement pour le développement des filières courtes et durables »  
(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 30 décembre 2022)

- Décision (DAJ n°2022-53 / SA 23.02) en date du 5 janvier 2023 autorisant le Président à défendre les intérêts de la Métropole devant le Tribunal Administratif de Rouen dans l'affaire qui l'oppose à la société « Les Dunes de Flandres » à la suite d'une décision de préemption de la parcelle AS n°314, 51 boulevard du 11 novembre au Petit-Quevilly  
(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 5 janvier 2023)
- Décision (Musées / SA 23.03) en date du 5 janvier 2023 autorisant le Président à signer l'accord écrit des deux parties relatif aux œuvres et objets appartenant aux collections de la Réunion des Musées Métropolitains pour le prêt d'œuvres d'objets dans le cadre de l'exposition « Inauguration de la Cité du Vitrail » organisée par le Département de l'Aube du 1<sup>er</sup> décembre 2022 au 31 octobre 2023  
(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 6 janvier 2023)
- Décision (DIMG/SI/MLB/01.2023/864 / SA 23.04) en date du 6 janvier 2023 autorisant le Président à signer l'avenant n°6 de prorogation de durée de l'autorisation d'occupation temporaire n°76-540/545 intervenue avec le Grand Port Fluvio Maritime de l'Axe Seine-Maritime  
(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 9 janvier 2023)
- Décision (DAJ n°2023-01 / SA 23.17) en date du 10 janvier 2023 autorisant le Président à défendre les intérêts de la Métropole devant le Tribunal Judiciaire de Rouen dans le cadre de l'occupation sans titre par la société SANKA Distribution de bureaux de Rouen Normandie Création  
(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 10 janvier 2023)
- Décision (UH/SAF/23.01 / SA 23.20) en date du 12 janvier 2023 déléguant à l'Etablissement Public Foncier de Normandie l'exercice du droit de préemption sur le bien situé rue Désiré Granet – Pavillon J à Saint-Etienne-du-Rouvray, cadastré AO 19  
(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 12 janvier 2023)
- Décision (Cab 2022-03 / SA 23.21) en date du 9 janvier 2023 accordant mandat spécial à Messieurs Thierry CHAUVIN et Jean-Marie MASSON, conseillers métropolitains, pour participer aux assemblées générales ordinaires et extraordinaire de PIARC France le 15 décembre 2022 à Paris  
(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 13 janvier 2023)
- Décision (Finances / SA 23.05) en date du 13 janvier 2023 autorisant le Président à souscrire auprès de l'Agence France Locale un emprunt de 10 millions d'euros  
(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 16 janvier 2023)
- Décision (Finances / SA 23.19) en date du 13 janvier 2023 autorisant le Président à signer l'avenant n°2 à la convention d'avance de remboursement par anticipation d'un montant total de 20 401 783,80 € sur une durée de 8 ans  
(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 16 janvier 2023)
- Décision (UH/SAF/22.41 / SA 23.24) en date du 16 janvier 2023 abrogeant la décision du 7 juin 2022 décidant de l'exercice du droit de préemption urbain sur les parcelles BE 98 et BE 104 à Oissel, Lieudit Le Quesnot  
(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 16 janvier 2023)
- Décision (E3DR/DEE n°2022-60 / SA 23.44) en date du 17 janvier 2023 autorisant le Président à signer les contrats de prêt à usage de parcelles agricoles sur le site des Terres du Moulin à Vent à

intervenir avec Messieurs Frédéric DURAND, Laurent BUQUET, Bertrand DECAUX et Olivier DECLERCQ dans le cadre de la gestion écologique sur le site des Terres du Moulin à Vent  
(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 17 janvier 2023)

- Décision (UH/SAF/23.03 / SA 23.45) en date du 18 janvier 2023 autorisant la Métropole à exercer son droit de préemption urbain sur l'ensemble immobilier bâti à usage d'habitation libre d'occupation, sis 199 route de Dieppe à Notre-Dame-de-Bondeville, cadastré AB 318p, et 1 rue du Général de Gaulle au Houlme, cadastré AL 170p, Lot 2  
(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 18 janvier 2023)

- Décision (UH/SAF/23.04 / SA 23.46) en date du 18 janvier 2023 autorisant la Métropole à exercer son droit de préemption urbain sur l'ensemble immobilier non bâti à usage de jardin, sis 1 rue du Général de Gaulle au Houlme, cadastré AL 170p, Lot 1  
(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 18 janvier 2023)

- Décision (PLIE/2023-01 / SA 23.47) en date du 18 janvier 2023 autorisant le Président à signer la charte d'engagement et l'adhésion à l'association Europlie pour l'année 2023  
(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 19 janvier 2023)

- Décision (DAJ n°2022-52 / SA 23.48) en date du 18 janvier 2023 autorisant le Président à défendre les intérêts de la Métropole devant le Tribunal judiciaire de Rouen dans une affaire qui l'oppose à une SCI dans le cadre de contestation de factures d'eau  
(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 19 janvier 2023)

- Décision (DAJ n°2022-54 / SA 23.49) en date du 18 janvier 2023 autorisant le Président à défendre les intérêts de la Métropole devant le Tribunal administratif de Rouen dans une affaire qui l'oppose à Madame XXX et à la commune de Oissel – Recours en annulation de la décision du 7 juin 2022 – Préemption des parcelles BE 98 et 104, Lieu-dit Le Quesnot à Oissel  
(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 19 janvier 2023)

- Décision (DAJ n°2023-2 / SA 23.55) en date du 19 janvier 2023 autorisant le Président à défendre les intérêts de la Métropole dans le cadre de l'affaire qui l'oppose à la société GRDF (Requêtes n°2201193 et 2201194)  
(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 19 janvier 2023)

- Décision (Musées / SA 23.56) en date du 20 janvier 2023 autorisant le Président à signer la convention d'occupation du domaine public – Musée des Beaux-Arts/Auditorium à intervenir avec la Compagnie Alias Victor pour la durée de l'événement « Victor dans la ville » du 28 janvier au 5 février 2023  
(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 23 janvier 2023)

- Décision (UH/SAF/23.05 / SA 23.58) en date 24 janvier 2023 délégrant à la SPL Rouen Normandie Aménagement l'exercice du droit de priorité sur les biens immobiliers situés à Rouen, l'un sis boulevard Jean Béthencourt cadastré LE 66p et l'autre avenue Jean Rondeaux cadastré LE 67p  
(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 24 janvier 2023)

- Décision (Musées / SA 23.59) en date du 12 janvier 2023 autorisant le Président à signer la convention de prêt d'œuvres et objets appartenant aux collections de la Réunion des Musées Métropolitains à intervenir avec le Musée des Arts Décoratifs de Paris pour le prêt d'œuvres dans le cadre de l'exposition « Des cheveux et des poils » organisée du 5 avril au 17 septembre 2023  
(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 24 janvier 2023)

- Décision (Tourisme n°1/01-2023 / SA 23.60) en date du 25 janvier 2023 autorisant le Président à solliciter une subvention au taux le plus élevé auprès du Département de la Seine-Maritime pour l'aménagement d'une aire de camping-cars à Duclair  
(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 25 janvier 2023)
- Décision (DIMG/SSIGF/MLB/11.2022.861 / SA 23.62) en date du 25 janvier 2023 autorisant le Président à signer le bail commercial conclu avec la société ENERCOOP NORMANDIE pour la restitution de bureaux et pour la poursuite de location d'un bureau à compter du 1<sup>er</sup> février 2023  
(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 26 janvier 2023)
- Décision (DIMG/SI/MLB/12.2022.862 / SA 23.63) en date du 25 janvier 2023 autorisant le Président à signer l'avenant n° 2 de prorogation du bail dérogatoire au statut des baux commerciaux conclu avec la société 3D DENTAL STORE pour une durée de 12 mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023  
(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 26 janvier 2023)
- Décision (DIMG/SI/MLB/01.2023.865 / SA 23.64) en date du 25 janvier 2023 autorisant le Président à signer l'avenant n° 3 de prorogation de durée de l'autorisation d'occupation temporaire HAROPA PORT n° 76-322/058 sur la commune de Grand-Quevilly  
(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 26 janvier 2023)
- Décision (DIMG/SI/MLB/01.2023.866 / SA 23.65) en date du 25 janvier 2023 autorisant le Président à signer l'avenant n° 1 au bail dérogatoire au statut des baux commerciaux conclu avec le Cabinet Frédéric BOUGEARD pour la restitution d'une surface de bureau et location de deux bureaux à compter du 1<sup>er</sup> février 2023  
(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 26 janvier 2023)
- Décision (DIMG/SI/MLB/01.2023.867 / SA 23.66) en date du 25 janvier 2023 autorisant le Président à signer l'avenant n° 1 au bail commercial conclu avec la société AMLG Electricité pour la location d'un bureau supplémentaire au rez-de-chaussée du bâtiment Seine Créapolis à Déville-lès-Rouen à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023  
(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 26 janvier 2023)
- Décision (DIMG/SI/MLB/01.2023.868 / SA 23.67) en date du 25 janvier 2023 autorisant le Président à signer le contrat de location à intervenir avec Monsieur Anthony BLOT pour la location d'une parcelle de jardin n°17/18 aux jardins familiaux d'Elbeuf  
(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 26 janvier 2023)
- Habitat – Compte rendu des décisions de financement prises par délégation entre le 24 novembre 2022 et le 11 janvier 2023 – Délégation des aides à la pierre – Bailleurs sociaux : tableau annexé.
- Habitat – Compte rendu des décisions de financement prises par délégation entre le 25 novembre 2022 et le 12 janvier 2023 – Location - Accession : tableau annexé.
- Habitat – Compte rendu des décisions de financement prises par délégation entre le 25 novembre 2022 et le 12 janvier 2023 – Soutien à la réhabilitation du parc privé : tableau annexé.
- Marchés publics attribués pendant la période du 3 décembre 2022 au 26 janvier 2023 : le tableau



annexé à la présente délibération mentionne, pour chaque marché, la nature de la procédure, l'objet, le nom du titulaire, la date d'attribution par la Commission d'Appels d'Offres pour les procédures formalisées, la date de signature du marché et le montant du marché.

- Marchés publics - Avenants et décisions de poursuivre attribués pendant la période du 3 décembre 2022 au 26 janvier 2023 : le tableau annexé à la présente délibération mentionne, pour chaque avenant ou décision de poursuivre, la nature de la procédure, le nom du marché, le nom du titulaire, le montant du marché, le numéro du marché, le numéro de modification, l'objet, le montant de la modification, la variation en % (modification sur le marché) et la variation en % (modification cumulée sur le marché).

PROJET